JURIS'CUP 2023

MARSEILLE

14-17 SEPTEMBRE

CNTL

32e

REVUE DE PRESSE

JURIS'CUP 2023

32ème JURIS'CUP
Couverture Médiatique de l'évènement

PRESSE ECRITE

MAGAZINE - JURIDIQUE ET ECONOMIQUE

Tout Lyon Affiches
TPBM
Les Affiches Parisiennes
Le Droit Maritime Français
Droit et Patrimoine
L'Essor Isère
Informateur
Notaires Vie Professionnelle
Géomètre
Les Nouvelles Publications économiques et juridiques
La Semaine Juridique Notariale et Immobilière
La Semaine Juridique Edition Générale
Tribune Bulletin Côte d'Azur
Gazette du Palais
La Lettre des Juristes d'Affaires

QUOTIDIENNE NATIONALE
L'Opinion

MEDIA GRAND PUBLIC
ELLE
Cote Magazine

QUOTIDIENNE GENERALISTE REGIONALE
La Provence
Var Matin
Nice Matin

PRESSE INTERNET

laprovence.com
affichesparisiennes.com
Francebleu.fr
Tribuca.net
Cciamp.com
Les Nouvelles Publications
Gazette-du-palais.fr
Lopinion.fr
Lejouretlanuit.net
Marseille-tourisme.com
Université de Toulon.fr
letoutlyon.fr
petitesaffiches.fr
figaronautisme.meteoconsult.fr
avenir-cotedazur.fr
Mesinfos.fr
Eurojuris.fr
Mouvementdemocrate.fr
Infos83.fr
Jss.fr

RADIOS

- France Bleu Provence : samedi 9 septembre, vendredi 15 septembre, samedi 16 septembre

Presse écrite FRA

Le Droit Maritime Français

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **Juin 2023 P.3-4**
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **432**

sommaire

NTG / NAVIRE – TRANSPORT MARITIME – GENS DE MER

DOCTRINE

➤ **L'épi de maïs chargé en vrac dans un conteneur : une unité de fret ?**
A propos de CA Montpellier, 18 avr. 2023, n° 22/03576, navire Isabelle Schulte
Par Jean-Pierre RÉMERY 483

JURISPRUDENCE FRANCAISE
Jurisprudence commentée

ASSURANCE

➤ **La subrogation ou l'histoire sans fin ?**
COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 4, Ch. 8) - 21 DECEMBRE 2022
Obs. Charles de CORBIÈRE 492

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

➤ **Responsabilité personnelle du commissionnaire de transport et absence de faute inexcusable de son substitué**
COUR DE CASSATION (Ch. com.) – 19 AVRIL 2023
Obs. Isabelle BON GARCIN 504

DOUANE - NAVIRE

➤ **Nature du PV des Douanes visant une mesure de gel et juridiction compétente pour le contester**
COUR D'APPEL DE RENNES (1ère Ch.) – 28 FEVRIER 2023 > Navire *Pola Ariake*
Obs. Freddy DESPLANQUES et Nelly LUDMILLA AMBOGO 513

EPAVE

➤ **Sur la mise en demeure d'un armateur de régler le coût du retirement d'une épave en Polynésie française**
COUR D'APPEL DE PAPEETE (Cab. B) – 23 MARS 2023 > Navire *Tehoro*
Obs. Anne-Laurence MICHEL 524

TRANSPORT MARITIME – LIMITATION DE RESPONSABILITE

➤ **Contractualisation et détermination de la notion d'unité de fret, base du calcul de la limitation de responsabilité du transporteur maritime**
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (com.) – 18 AVRIL 2023 > Navire *Isabelle Schulte*
Obs. Jean-Pierre RÉMERY 535

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

VENTES INTERNATIONALE

➤ **Ne pas négliger le délai de livraison au contrat de vente internationale de marchandises**
COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 5, 16ème Ch.) – 7 FEVRIER 2023
Obs. Laurent FEDI 539

COLLOQUE

➤ **La limitation de responsabilité des armateurs : Un principe ou une exception ?**
Table ronde organisée par l'Academie de Marine, section droit et économie
16 mai 2023 > Paris
Par Stéphane MIRIBEL 549

PLP/ PORTS – LITTORAL - PLAISANCE

JURISPRUDENCE FRANCAISE
Jurisprudence commentée

NAVIRE DE PLAISANCE

➤ **La qualification d'un navire de « navire de plaisance » est liée à l'activité à laquelle il est destiné**
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE (5ème Ch.) – 3 OCTOBRE 2022
Obs. Michaël ZERROUKI 555

PORT DE PLAISANCE

➤ **Mauvais calage d'un navire sur des bers, clause d'exclusion de responsabilité et compétence juridictionnelle**
COUR DE CASSATION (1ère Ch. civ.) – 1er JUIN 2022
Obs. Robert REZENTHEL 561

COLLOQUE

➤ **Programme de la 32ème édition du colloque de la Juris'cup**
« Plaisance et concurrence – *Au port, en grande plaisance et en mer* »
Marseille > 14 septembre 2023 565

JUE / JURISPRUDENCE DE L'UNION EUROPEENNE

➤ **Au deuxième semestre 2022**
Par Michel MORIN 567

Tous droits de reproduction même partielle, par quelque procédé que ce soit, réservés pour tous pays. © Copyright by Lamy Liaisons, SAS, 2023

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Le Droit Maritime Français

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **Juin 2023 P.87-88**
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **326**

COLLOQUE

32ème colloque des « Rencontres du droit et de la plaisance »

Plaisance et concurrence

Au port, en grande plaisance et en mer

JURIS'CUP > jeudi 14 SEPTEMBRE 2023 > MARSEILLE

Maison de l'Avocat, 51 rue Grignan (en présentiel ou à distance)

Programme

9H00 - DISCOURS D'OUVERTURE DU COLLOQUE

> Denis REBUFAT, *Avocat au barreau de Marseille, Président de la Juris'Cup*

> Mathieu JACQUIER, *Bâtonnier de Marseille*

> Représentant, *Maire du 6-8° arrondissement de la ville de Marseille*

I.- ACTUALITES EN DROIT DE LA PLAISANCE

> Législation et réglementation 2022-2023
Par Denis CLERIN, *Consultant*

> Jurisprudence plaisance 2022-2023
Par Stéphane MIRIBEL, *Rédacteur en chef - Le Droit Maritime Français (DMF)*

II.- PLAISANCE ET CONCURRENCE AU PORT

> La concurrence dans l'accès à une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage
Par Frédéric LOMBARD, *Professeur de droit, Université d'Aix-en-Provence*

> La concurrence pour l'exercice d'une activité commerciale sur le DPM
Par Robert REZENTHEL, *Docteur en droit, Avocat au barreau de Montpellier*

> La concurrence entre les différents modes de gestion des ports de plaisance
Par Guillaume HANNOTIN, *Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*

Pause déjeuner

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

III.- PLAISANCE ET CONCURRENCE EN GRANDE PLAISANCE

> **Concurrence en grande plaisance : Etat des lieux**
Par Jean-Louis BISSUEL, *Consultant, membre du Yachting club de Monaco*

> **Pavillons et grande plaisance : Quelle concurrence ?**
Par Nicolas MARTY, *Avocat au barreau de Marseille*
&
Par François LAFFOUCRIERE, *Avocat au barreau de Malte*

IV.- PLAISANCE VERTE ET CONCURRENCE

> **La concurrence et la transparence en faveur de la création des *zones de mouillages et d'équipement légers* (ZMEL) & de la protection de l'environnement**
Par Julien BELDA, *Belda Consultant maritime et portuaire*

> **Protection de l'environnement et concurrence d'activités de plaisance en mer**
Par l'ECOLE DES COMMISSAIRES DES ARMEES

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Association Juris'cup
6, Cours Pierre Puget
Tél. : 04 91 59 40 69
Email : contact@juriscup.com

Les inscriptions sont à effectuer directement sur :

www.juriscup.com

Ce colloque peut être suivi en présentiel ou à distance

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

mesinfos.

mesinfos.fr

Famille du média : **Médias régionaux (hors PQR)**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

12 Juin 2023
Journalistes : **Caroline Dupuy**
Nombre de mots : **214**

Visualiser l'article

Verlingue s'ancre à Marseille

Ce courtier, spécialiste de la clientèle des entreprises, regroupe ses équipes du sud-est dans des nouveaux bureaux au Silo, à Marseille.

Googlemaps - Verlingue installe ses équipes au Cepac Silo, à Marseille.

Le courtier Verlingue Aix (plus de 10 collaborateurs) et le courtier marseillais Eyssautier/Verlingue (plus de 30 personnes) réunissent leur équipe et intègrent de nouveaux locaux, au 6 e étage du Cepac Silo , à Marseille.

Solidement établies dans leurs spécialités respectives, Verlingue Aix (courtier en assurances spécialisé dans la protection des entreprises) et Eyssautier/Verlingue (courtier en assurance maritime et transport) accélèrent désormais leur synergie au service de l'économie régionale : « *Nous avons décidé de rejoindre La Joliette. Ce n'est pas un choix anodin. C'est pour nous le quartier du maritime. CORSICA LINEA, MARFRET, CMA CGM , et sa fameuse tour, sont à deux pas, ainsi que toutes les activités qui montent en puissance autour du shipping et les armements dans le port* », explique Mathieu Berrurier , directeur général d'Eyssautier/Verlingue.

Près de 10 nouveaux collaborateurs ont été recrutés en un an, avec des perspectives d'embauche qui continuent pour accompagner la croissance régionale. Fort de cette dynamique, Verlingue et Eyssautier/Verlingue seront, pour la deuxième année consécutive, partenaire de la Juris'Cup 2023 qui se déroulera en septembre, à Marseille.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Les Petites Affiches

www.petitesaffiches.fr

Famille du média : **Médias professionnels**
Audience : **15340**
Sujet du média : **Economie - Services**

14 Juin 2023
Journalistes : **Valérie Noriega**
Nombre de mots : **500**

Visualiser l'article

Colloque Juris'Cup 2023 : "Plaisance & concurrence - Au port, en grande plaisance et en mer"

Régate incontournable du paysage marseillais depuis 1991, l'Association Juris'Cup organise chaque année en Septembre à Marseille, les « Rencontres Internationales du Droit et de la Plaisance ». Ces rencontres sont doubles, et regroupent à la fois une **journée de Colloque sur le Droit de la Plaisance** suivie de trois jours de Régates en rade de Marseille. La 32e édition prendra place du jeudi 14 au 17 septembre et le thème retenu pour le colloque est Plaisance & concurrence - Au port, en grande plaisance et en mer".

On a coutume de dire que dans toute activité, une concurrence est nécessaire. Qu'en est-il de l'activité plaisance ? Existe-il une concurrence en plaisance ? Si oui, comment se manifeste-t-elle ? Comment est-elle encadrée ? Pour tenter de répondre à ces questions, professionnels de la plaisance, institutionnels, juristes (avocats et professeurs de droit notamment) et praticiens du droit de la filière nautique vous donnent rendez-vous au colloque de la Juris'Cup le 14 septembre.

Programme prévisionnel du colloque

DISCOURS D'OUVERTURE DU COLLOQUE :
Denis REBUFAT , Avocat Barreau de Marseille, Président-Fondateur de la JURIS'CUP

Mathieu JACQUIER , Bâtonnier Barreau de Marseille

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Philippe BELLEMIN-NOËL , Directeur Communication, SG-SMC

I. LES ACTUALITES EN DROIT DE LA PLAISANCE

Législation et réglementation 2022-2023

Par **Denis CLERIN** , Consultant, ancien responsable de la plaisance au Ministère

Jurisprudence plaisance 2022-2023

Par **Stéphane MIRIBEL,** Rédacteur en chef, Le Droit Maritime Français (DMF)

II. PLAISANCE & CONCURRENCE AU PORT

- La concurrence dans l'accès à une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage

Par **Frédéric LOMBARD** , Professeur de droit, Université d'Aix-en-Provence

La concurrence pour l'exercice d'une activité commerciale sur le DPM

Par **Robert REZENTHEL** , Docteur en droit, Avocat au barreau de Montpellier

La concurrence entre les différents modes de gestion des ports de plaisance

Par **Guillaume HANNOTIN** , Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

III. PLAISANCE & CONCURRENCE EN GRANDE PLAISANCE

Concurrence en grande plaisance : Etat des lieux

Par **Jean-Louis BISSUEL** , Consultant, membre du Yachting club de Monaco

Pavillons et grande plaisance : Quelle concurrence ?

Par **Nicolas MARTY** , Avocat au barreau de Draguignan, Cabinet Moulet-Marty.
Adjoint au Maire de la Ville de SAINT-RAPHAEL délégué à la Mer, au Littoral et aux Ports de plaisance.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

& **François LAFFOUCRIERE,** Avocat à Cour, Barreau de Malte et barreau de Paris

IV. PLAISANCE VERTE & CONCURRENCE

- La concurrence et la transparence en faveur de la création des zones de mouillage et d'équipement légers (ZMEL) & de la protection de l'environnement

Par **Julien BELDA** , Belda Consultant maritime et portuaire

Protection de l'environnement et concurrence d'activités de plaisance en mer}

Par l' Ecole des Commissaires des armées

JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023 DE 8H30 À 18H
Maison de l'Avocat de Marseille
51 rue Grignan 13006 Marseille
Ou à distance !

VALIDEZ 8H DE FORMATION - Formation organisée avec le concours de l'Ecole des Avocats du Sud Est satisfaisant à l'obligation de formation continue des avocats (art. 14-2 de la loi du 31 décembre 1971)

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Les inscriptions pour participer à la JURIS'CUP sont ouvertes !

EUROJURIS hisse à nouveau la grand-voile pour la 32ème édition de la JURIS'CUP qui se déroulera en rade de Marseille les 15, 16 et 17 septembre 2023.

Nous vous proposons de vivre une expérience unique sur un voilier de légende : « **l'Oiseau de Feu** » voilier classique de 1937 dessiné par Charles E. NICHOLSON et classé Monument Historique ! Vous ne savez pas naviguer ? Pas de soucis, des skippers professionnels se chargeront de faire glisser ce grand voilier !

Nous serons exceptionnellement **partenaires du réseau Leximpact** pour cet évènement, avec qui nous partagerons un stand et le voilier.

L'Oiseau de Feu sera en mesure d'accueillir 12 personnes par jour, soit 6 membres d'Eurojuris et 6 membres de Leximpact , soit 36 personnes sur 3 jours.

A savoir que cette année encore, nous réservons **en priorité jusqu'au 30 juillet la première journée de course à nos jeunes Jurismus** (avocats et commissaires de justice de moins de 40 ans) qui navigueront donc le vendredi !

Ainsi, les places sont précieuses et nous vous encourageons à réserver vos places très rapidement !

Après une bonne journée en mer, nous nous retrouverons le vendredi à partir de 19h00 pour un apéritif convivial et festif à bord du bateau, auquel seront conviés les membres EUROJURIS de la région Sud-Est.

Pour nous permettre de constituer l'équipage sur les trois jours de navigation, nous vous remercions de nous confirmer

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

rapidement et au plus tard le 30 juillet prochain votre participation à cette manifestation en complétant le formulaire suivant :

- **Formulaire d'inscription à la JURIS'CUP**

Pour tout complément d'information sur la Juris'Cup vous pouvez contacter Jémina Taillefond par mail à l'adresse suivante : jemina.taillefond@eurojuris.fr

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Le Droit Maritime Français

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **Juillet 2023 P.5-6**
Journalistes : **Stéphane MIRIBEL**
Nombre de mots : **745**

éditorial

Edition en l'honneur de Robert Rézenthel

« Figure de proue du droit portuaire français »[1] pour certains, « pape du droit portuaire »[2] pour d'autres, Robert Rézenthel est le « maître de(s) port(s) »[3], le « grand spécialiste de droit portuaire »[4].

Depuis des décennies en effet, il est unanimement reconnu – et pas seulement en France - comme « Monsieur droit portuaire ». Aucun des aspects de cette matière dense et complexe, qui nécessite une parfaite maîtrise des fondamentaux du droit public et du droit privé n'échappe à son analyse. Il se définit d'ailleurs souvent comme « un privatiste ayant mal tourné » !

Précurseur, il structure chaque jour un peu plus le contenu du droit applicable aux ports. Sa veille en la matière est permanente et sa plume, intarissable. Car si Robert continue d'enseigner dans nos Universités, de suivre des thèses, d'intervenir dans d'innombrables colloques et d'exercer en tant qu'avocat, il utilise le temps qui lui reste - et souvent une partie de ses nuits - à écrire.

Parmi ses nombreux écrits, ce qu'il affectionne plus particulièrement est sans aucun doute la rédaction d'articles sur l'actualité juridique. Rigoureux et réactif, Robert sait toujours rebondir. Une décision intéressante paraît ? Il la commente et la replace aussitôt dans la jurisprudence. Une nouvelle question se pose ? Il y réfléchit en couchant sur le papier un article de doctrine.

Il est ainsi à l'origine comme le rappellent respectivement dans cette édition Philippe Corruble et le Professeur Frédéric Lombard, de la convention d'exploitation de terminal et a été le premier à s'interroger sur les mécanismes des garanties d'usage et leur portée.

Cependant, au regard des différentes revues juridiques dans lesquelles Robert publie, il en est une qui peut s'enorgueillir d'avoir régulièrement ses faveurs, et ce plus particulièrement depuis 1995 : le mensuel *Le Droit Maritime Français*.

---

(1) Eric Van Hooydonk, *infra*, p. 597.
(2) Laurent Fédi, *infra* p. 609.
(3) Philippe Yolka, *infra* p. 581.
(4) Nicolas Guillet, *infra* p. 638.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Depuis la nouvelle assiette rédactionnelle de cette revue[5], Robert a clairement choisi le DMF comme « favori »[6]. Et, à chaque fois qu'il s'apprête à rédiger un article susceptible d'avoir sa place dans nos colonnes, il nous le propose en priorité.

Robert n'est pas seulement fidèle, il est également engagé. Les délais sont toujours scrupuleusement respectés, voire même souvent devancés tant son enthousiasme et sa passion prennent le dessus.

Sa passion est communicative puisqu'aujourd'hui le droit portuaire compte de nombreux adeptes, ce qui n'était absolument pas le cas au début des années quatre-vingt-dix, lors de notre première rencontre alors qu'il était *Directeur juridique du Port autonome de Dunkerque*.

Reconnu non seulement pour ses compétences de fin juriste, Robert est également apprécié pour ses qualités humaines, et notamment sa générosité et son sens de l'humour. Il a d'ailleurs rédigé un article intitulé « l'humour et le droit », et nos lecteurs se souviennent de l'un de ses fameux jeux de mot, appelant à ne pas confondre le « marin pêcheur » et le « martin pêcheur ».

Aussi, face à un nombre élevé de contributeurs avons-nous dû faire des choix en raison d'une pagination limitée puisque réduite à cette édition du DMF.

Nous nous sommes alors rappelé que Robert ne cesse de motiver aussi bien les les universitaires que les avocats et les jeunes diplômés, à s'intéresser au droit portuaire et au droit public maritime. Il est d'ailleurs l'auteur du DMF ayant co-signé le plus grand nombre d'articles.

Dès lors, il nous est apparu pertinent de proposer d'abord aux publicistes le connaissant particulièrement bien, de rédiger en son honneur. Tous, absolument tous, ont répondu présent. Qu'ils soient remerciés d'avoir tenu le délai, ce DMF devant être distribué lors du prochain colloque de la Juris'cup au cours duquel Robert interviendra une nouvelle fois[7].

Stéphane MIRIBEL
Rédacteur en chef

(5) Jean-Claude Lucas, Histoires parallèles, *DMF* 1999, n° 591, p. 195 ; Jean-Claude Lucas, Un changement dans la continuité, *DMF* 1995, n° 555, p. 867.
(6) Dans son article intitulé « Robert Rézenthel, observateur érudit et inlassable de la chose portuaire », *infra* p. 625, Mme Gaëlle Gueguen-Hallouët recense plus d'une soixantaine de ses articles. Depuis 1979, Robert Rézenthel en a publié très exactement 290 au DMF. Il nous est apparu superflu d'attendre son 300ème article dans cette revue pour lui rendre hommage.
(7) V. Programme du 32ème colloque de la Juris'cup qui se tiendra à Marseille le 14 septembre 2023, *DMF* 2023, n° 858, p. 565.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

MESINFOS.FR

mesinfos.fr

Famille du média : **Médias d'information générale (hors PQN)**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

11 Juillet 2023
Journalistes : **Serge PAYRAU**
Nombre de mots : **898**

Visualiser l'article

Michaël Amas-Forcioli, un Phocéen à la tête de l'UJA Marseille

Michaël Amas-Forcioli a été élu ce lundi 10 juillet à la présidence de l'Union des jeunes avocats (UJA) de Marseille. Il succède à Pauline Costantini-Rabinoit, qui a dressé le bilan de ses 371 jours de mandat.

S. P. - Michaël Amas-Forcioli (au centre) entouré par les membres du nouveau bureau de l'UJA Marseille.

Comme le veut la tradition, c'est par une douce soirée d'été que l'Union des jeunes avocats (UJA) de Marseille a entamé une **nouvelle page** de sa longue histoire ce lundi 10 juillet, dans les jardins de la Maison de l'avocat. Michaël Amas-Forcioli a été **élu à la tête du syndicat** où il succède à Pauline Costantini-Rabinoit , dont il était jusqu'ici le vice-président. Si cette dernière avait avoué l'an passé qu'elle s'était longtemps cherchée durant son adolescence, le nouveau président a en revanche **« *rapidement trouvé sa place* »** .

Né à Marseille , la ville où il a grandi et où il a toujours su qu'il vivrait, fils d'un avocat et d'un huissier de justice, le droit a toujours été **une évidence** pour Michaël Amas-Forcioli, qui rêvait plus jeune **d'être magistrat** . Jusqu'à ce que tout bascule **en janvier 2009** . Incapable de dire si « *le petit bonhomme* » dans le box « *était coupable ou pas* », il ressort de la cour d'assises d'Aix-en-Provence avec une certitude : **il sera avocat** .

Une fois le bac en poche, celui qui voit « *la vie en bleu et blanc* », qui « *parle fort* » et qui reconnaît avoir tendance « *à exagérer* », débute des études de droit, dont il sortira **diplômé en droit privé** et **en droit pénal et sciences criminelles** . Puis son bonhomme de chemin le conduit au **Centre régional de formation professionnelle des avocats** (CRFPA). Dès lors, l'engagement deviendra chez lui une seconde peau. Il ne lui faut que six mois à l'Ecole des avocats du Sud-Est (Edase) pour intégrer le **Bureau des étudiants** (BDE). Son poste de délégué au conseil d'administration lui permet ensuite de toucher du doigt **les difficultés rencontrés par les autres élèves** , notamment durant **le confinement** du printemps 2020.

Quatre chantiers dans la ligne de mire

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Parallèlement, dès **juillet 2019** , il rentre au bureau de l'UJA Marseille sous la présidence d' Eric Arezki , en tant que délégué aux festivités. Et **quatre ans plus tard** , qui l'ont vu occuper à peu près tous les postes au sein du bureau du syndicat, le voilà à la barre de ce dernier.

Après avoir **prêté serment en janvier 2021** , Michaël Amas-Forcioli a débuté sa carrière en exerçant dans **le droit de la famille** . Un domaine de prédilection qui a fait de lui un véritable **globe-trotter** puisque, malgré son jeune âge, il a déjà plaidé devant **68 juridictions implantées dans 48 villes** différentes, de Caen (Calvados) à Nice (Alpes-Maritimes) en passant par Verdun (Meuse) et Foix (Ariège).

Aujourd'hui collaborateur du cabinet Braustein & Associés , celui qui siège au sein de la **commission collaboration** de la Fédération nationale des unions des jeunes avocats (FNUJA) estime que « *l'UJA doit continuer à* ***venir en aide aux jeunes avocats*** ». Pour ce faire, il compte faire entendre sa voix sur **la collaboration** , **la formation** avec notamment la question du **statut des élèves avocats** , et **l'emplacement de la future cité judiciaire de Marseille** . Enfin, il appelle à « *se saisir des outils numériques pour* ***que la transformation digitale ne soit pas un remplacement digital*** ». Et à l'heure où Marseille truste les honneurs dans les instances nationales de la profession d'avocat - Jérôme Gavaudan préside le Conseil national des barreaux (CNB) et Jean-Raphaël Fernandez prendra les rênes de la Conférence des bâtonniers le 1 er janvier 2024 -, il compte bien assumer l'héritage :

« *La profession s'exprime déjà avec* ***l'accent marseillais*** . *A nous de* ***faire en sorte que ça ne s'arrête pas*** . »

L'UJA sur tous les fronts durant 371 jours

Cette assemblée générale, qui s'est déroulée en présence de Mathieu Jacquier , bâtonnier du barreau de Marseille, de Jean-Raphaël Fernandez et de **nombreux anciens présidents de l'UJA** , a aussi été l'occasion pour Pauline Costantini-Rabinoit de **dresser le bilan** de son mandat. **Trois cent soixante-et-onze jours menés tambour battant** où l'UJA a été **« *de tous les combats* »** , que ce soit sur les problèmes liés à **la collaboration** avec la participation à une commission paritaire, sur la question de **l'implantation de la future cité judiciaire** où le syndicat a été reçu par le préfet de région le 15 juin, dans **le dossier des retraites** avec l'interpellation des parlementaires du département pour défendre le régime spécifique des avocats, ou sur **le front des émeutes** qui ont touché Marseille ces dernières semaines, via une rencontre avec le ministre de l'Economie Bruno Le Maire le 7 juillet et la mise en place de **consultations gratuites** pour venir en aide aux commerçants sinistrés .

Sans oublier les rendez-vous traditionnels de l'UJA avec lesquels le syndicat a pu renouer ces deux dernières années : la Juris'Cup , la soirée d'intégration, la remise du livret d'accueil aux nouveaux venus dans la profession ou la soirée d'été. **« *Sans remord ni regret* »** , Pauline Costantini-Rabinoit a achevé son mandat en nommant Rachel Akacha , à qui elle avait succédé , **membre d'honneur** de l'UJA Marseille.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Famille du média : **Médias professionnels**
Audience : **6980**
Sujet du média : **Droit**

20 Juillet 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **342**

www.jss.fr

Visualiser l'article

Derniers jours pour s'inscrire à la 32e édition de la Juris'Cup

crédit : Gilles Martin-Raget et Guilain Grenier www.martin-raget.com

Juristes et autres professionnels du droit sont attendus aux « Rencontres internationales du Droit et de la Plaisance », dont les inscriptions seront closes le 30 juillet, pour avoir l'opportunité de monter sur « un voilier de légende » : l'Oiseau de Feu. Changement de décor... et de température ! Après la Juris'cup ski organisée en mars dernier à Serre-Chevalier, le traditionnel rendez-vous estival des professions juridiques reviendra pour une 32e édition, du 14 au 17 septembre prochains, à Marseille. Mais attention, les afficionados des régates n'ont plus que quelques jours pour se faire connaître ! En effet, juristes, avocats, commissaires de justice sont invités à s'inscrire à la Juris'cup 2023 avant le 30 juillet afin de faciliter la constitution des équipes, « les places étant limitées », précise le site internet de l'événement. Un colloque et trois jours de régate Comme chaque année, la manifestation sportive débutera par une journée de colloque à la Maison de l'avocat dont le thème est actuellement en cours d'élaboration , fixée au 14 septembre, pour valider huit heures de formation. S'ensuivra une soirée d'inauguration à partir de 20h. Place ensuite à trois journées de régate en rade à Marseille, du 15 au 17 septembre. La première course sera réservée aux jeunes Jurismus, à savoir les avocats et commissaires de justice de moins de 40 ans.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Visualiser l'article

Cette année, les trois journées de régate auront lieu du 15 au 17 septembre - crédit : Gilles Martin-Raget & Guilain Grenier

Le 16 septembre, les voiliers prendront le départ à 9h15 pour se lancer dans la deuxième régate de ce rendez-vous annuel avant une « Soirée des équipages » à 20h30. Le lendemain, même programme avec une remise des prix à 17h30 avant la clôture de l'événement autour d'un cocktail.

Par ailleurs, 36 personnes auront l'opportunité de voguer à bord d'« un voilier de légende » nommé l'Oiseau de Feu, qui pourra accueillir 12 personnes par jour, dont 6 membres d'Eurojuris et 6 membres de Leximpact, partenaire pour cet événement. Des cocktails y seront également organisés en fin de journée. Allison Vaslin

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

l'Opinion

Famille du média : **PQN (Quotidiens nationaux)**

Périodicité : **Quotidienne**

Audience : **292250**

Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

Edition : **Du 04 au 05 aout 2023**

P.25-26

Journalistes : **Matthieu Deprieck**

Nombre de mots : **551**

Parlementaires de haut niveau.

L'élu MoDem a remporté plusieurs courses nautiques

Jimmy Pahun, le député navigateur

Episode 4

A un an du coup d'envoi des JO de Paris, **l'Opinion dresse le portrait de quatre parlementaires** qui pratiquèrent à haut niveau un sport olympique.

Matthieu Deprieck

LES SÉANCES À l'Assemblée nationale peuvent bien s'empiler, jour et nuit, Jimmy Pahun aura toujours passé plus de temps en mer que sur les bancs du Palais-Bourbon. Pendant trente ans, le député MoDem du Morbihan a pratiqué la voile en compétition avec un palmarès remarquable gagnant, à partir des années 1980, le Spi Ouest-France, le Tour de France à la voile ou encore la Transat AG2R. « Jimmy est une figure de la voile », salue le président de la commission des finances, Eric Coquerel (LFI), lui-même navigateur et qui s'occupa pendant trois ans de la communication des bateaux du futur élu centriste.

La France attache beaucoup d'importance à la course au large. La victoire d'Eric Tabarly dans la Transat anglaise en 1964 a fait naître la figure du héros solitaire, rappelle Eric Coquerel. L'aventure a alors pris le pas sur la dimension sportive et collective de la voile. Jimmy Pahun a, lui, fait le choix de naviguer en équipage.

« J'ai su m'entourer de très bons navigateurs pour être un bon joueur de deuxième division. Aujourd'hui, je suis membre d'un bon équipage politique avec le président du groupe MoDem, Jean-Paul Mattéi et celle de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet », explique-t-il. Tous font partie du club de voile de l'Assemblée et disputent une à deux régates par an.

« **Bords** ». En 2018, une compétition, la Juris'Cup, a même réuni sur un seul bateau un équipage composé à 100% de parlementaires. Outre Jimmy Pahun, Yaël Braun-Pivet et Jean-Paul Mattéi, figuraient Cyrille Isaac-Sibille, Erwan Balanant et Mohamed Laqhil, soit cinq élus MoDem sur six ! Pourquoi autant de centristes ? « Peut-être parce qu'il faut savoir tirer des bords », sourit Jimmy Pahun. Peut-être aussi parce que le centrisme en France possède une bonne dose de démocratie-chrétienne bretonne.

Jimmy Pahun est un bon résumé de la Bretagne, terre de voile et de centrisme. Son engagement politique lui est venu de son père, maire de la commune de Locmiquélic, dans le Morbihan. Il mène ses premières campagnes au début des années 2000, sans d'abord connaître le même succès que sur les flots. Il est finalement élu député du Morbihan en 2017. A l'Assemblée, et dans la voile, il aime faire avancer des projets en lien avec la défense des océans et de l'environnement, comme c'est le cas pour d'autres navigateurs entrés en politique. Catherine Chabaud est députée européenne, membre comme lui de la majorité présidentielle.

Le skipper devenu député attend maintenant avec impatience les Jeux olympiques de Paris 2024. La voile française est une grande

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

pourvoyeuse de médailles. Dans l'histoire des Jeux, elle a permis de décrocher 49 médailles dont 15 en or. Malgré sa carrière plus qu'honorable, Jimmy Pahun se garde bien de livrer des conseils aux athlètes, lui qui suivit une préparation olympique pour les JO de 1988 et qui commenta pour la télévision les Jeux d'Atlanta en 1996 et de Pékin en 2008.

@mdeprieck

Jimmy Pahun (à gauche) est une figure de la voile.

DR

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Le Droit Maritime Français

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **Janvier 2023 P.48**
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **113**

RÉSUMÉ / SUMMARY

L'objectif de cet article extrait de deux interventions au 31ème colloque de la Juris'cup qui s'est tenu à Marseille le 15 septembre 2022 est de préciser les contours de la responsabilité des gestionnaires de ports de plaisance en droit positif (titre I. par Nicolas Marty) puis de détailler certaines décisions de ce contentieux (titre II. par Alain Voisard).

The purpose of this article - which is an extract from a speech given at the 31st Juris'cup colloquium held in Marseilles on 15 September 2022 -, is to specify the scope of the liability of marina managers in substantive law (title I. by Nicolas Marty) and to review certain decisions in this area of litigation (title II. by Alain Voisard).

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Le Droit Maritime Français

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **Janvier 2023 P.5-25**
Journalistes : **Bertrand COSTE**
Nombre de mots : **11072**

Actes du 31ème colloque de la Juris'cup > Marseille

DOCTRINE

Le gel des navires et yachts dans le cadre des mesures restrictives prises contre la Fédération de Russie

Bertrand COSTE
Avocat
SCP Villeneau Rohart Simon & Associés

RÉSUMÉ / SUMMARY

Les mesures de gel d'actifs ne sont pas nouvelles, mais celles décidées par l'Union Européenne en riposte à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie ont affecté de nombreux navires et yachts, ce qui est sans précédent. Ces mesures, improvisées dans l'urgence, ont suscité de nombreuses interrogations. Cet article n'a pas la prétention de répondre à toutes les questions, il s'agit simplement de donner un état du droit positif dans une matière en pleine évolution, notamment sur les effets d'une mesure de gel et les recours possibles.

Asset freezing measures are not new, but those imposed by the European Union in response to the invasion of Ukraine by the Russian Federation have affected many ships and yachts in an unprecedented manner. These measures, improvised in an emergency, have raised many questions. This article does not pretend to answer all of them, but aims at providing a status report on the current rules in a rapidly evolving area, including the effects of a freezing measure and possible remedies.

Le texte qui fonde ces mesures est le règlement (UE) 269/2014 pris à la suite de l'invasion de la Crimée par la Fédération de Russie. Après l'invasion du pays tout entier le 24 février 2022, la liste des personnes initialement sanctionnées en 2014 a été abondée par, à ce jour (15 septembre 2022), 6 règlements d'exécution qui portent à plus de 1300 les personnes (physiques ou morales) sanctionnées. Ce sont des hommes d'état, militaires, oligarques, mais aussi des personnes à qui l'on reproche simplement d'être apparentées à tel ou tel oligarque ou homme d'état. On y trouve même quelques journalistes, ou le fondateur d'un club de moto intitulé « *les loups de*

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

la nuit », qui présentent l'inconvénient de tenir des propos favorables à la Fédération de Russie, ce qui va peut-être un peu loin. Il y a d'ailleurs une cinquantaine de recours engagés par des personnes sanctionnées devant la juridiction européenne afin d'obtenir le retrait de leur nom sur les listes.

Les Russes ont un faible pour les méga-yachts, on dit qu'ils possèdent 20% de la flotte mondiale. Ce n'est donc pas une surprise s'il y en a quelques-uns gelés à Marseille, la Ciotat, Cannes ou Antibes.

I.- QU'EST-CE QU'UNE MESURE DE GEL ?

L'article 2 du règlement 269/2014 prévoit le gel des fonds et ressources économiques appartenant ou contrôlés par des personnes ainsi sanctionnées. Le « *gel des ressources économiques* » est défini à l'article 1(e) comme une action qui sert à empêcher l'utilisation d'une ressource afin d'obtenir des fonds, notamment par leur vente ou location.

Ce ne peut donc pas être assimilé à une saisie ou une mesure de confiscation douanière. Le but du gel n'est pas de recouvrer (ou sécuriser le recouvrement) une créance, mais d'empêcher le propriétaire ou le détenteur du bien gelé de l'utiliser « *comme monnaie parallèle ou de remplacement* » qui serait ensuite utilisée pour œuvrer en faveur de l'invasion de l'Ukraine. De ce fait, le conseil de l'Union Européenne[1] considère qu'« *empêcher la consommation ou l'utilisation personnelle de ressources économiques n'est pas un objectif souhaitable ni l'objectif visé. L'utilisation personnelle de ressources économiques gelées (par exemple vivre dans sa propre maison ou conduire sa propre voiture) par une personne désignée n'est pas interdite par les règlements et ne nécessite pas d'autorisation* ».

On comprend qu'avec un yacht armé à la plaisance, cet objectif n'est pas atteint : il ne génère aucun revenu, c'est au contraire une source de dépenses qui ne procure qu'un plaisir à la navigation[2]. Contrairement à une villa sur la Côte d'Azur dont on peut jouir à peu près normalement même si elle fait l'objet d'une mesure de gel, un navire gelé alors qu'il est sur un chantier naval ne peut plus être utilisé. Si pour l'administration française, le gel ne porte aucune atteinte aux droits du propriétaire, la mesure a bien pour effet d'immobiliser le navire.

II.- COMMENT GELER UN NAVIRE ?

En France, c'est la Direction Nationale du Renseignements et des Enquêtes Douanières (DNRED) qui est chargée de prendre ces mesures. Ces dispositions étant nouvelles et non assimilables à des saisies douanières classiques, il y a eu un certain flottement du côté des douanes. On a vu, d'un navire à l'autre, des procès-verbaux intitulés PV de visite (articles 62 et 63 du code des douanes) ou PV de constat et saisie de documents (article 65 du code des douanes) ou PV d'audition selon l'article 67 du même code. Dans la plupart des cas, les douanes se font remettre le certificat d'immatriculation du navire pour en déduire que la société propriétaire dudit navire

(1) Note du 4 mai 2018, 8519/18.
(2) Cf. note Bernard Marguet in *Jeune Marine* n°264

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

est contrôlée (au sens de l'article 2 du règlement 2014/269) par une des personnes sanctionnées, et d'en conclure que le navire doit être gelé. Les douanes précisent qu'à partir de cet instant, le navire ne peut plus naviguer et tout mouvement sera constitutif du délit de détournement incriminé par l'article 459 du code des douanes.

Ceci fait, l'armateur ignore les recours qu'il peut avoir contre une telle décision car rien n'est spécifié aux procès-verbaux remis par les agents des douanes. Cette carence contrevient aux dispositions de l'article 6§1 de la Convention EDH qui impose d'accorder au justiciable un recours juridictionnel effectif, c'est-à-dire efficace, et adapté à une situation d'urgence (CEDH 21 décembre 2010 n° 29408/08 et 29613/08), ce qui n'est pas le cas lorsqu'il faut utiliser des procédures de droit commun. La procédure encoure donc l'annulation, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, par exemple en matière de visite douanière de navire (Crim. 20 avril 2017, 15-86227). La CEDH a récemment statué dans le même sens pour des mesures de gel de biens irakiens (Arrêt du CEDH 21 juin 2016, 5809/08 §150 à 152). Cette absence de recours effectif est d'autant plus grave que la mesure de gel est beaucoup plus contraignante qu'une saisie classique :

- Il n'y a aucune possibilité de mainlevée, par exemple contre consignation.
- La mesure est illimitée dans le temps (alors que l'article L562-2 du code monétaire et financier impose une limite temporelle).
- Et quoiqu'il arrive, le législateur européen a d'ores déjà posé un principe d'irresponsabilité de l'état ayant pris une mesure de gel (Article 10 du règlement 269/2014).

Et pour ne rien arranger, les douanes ont systématiquement contesté la compétence des tribunaux saisis par les armateurs :

III.- QUI EST COMPETENT POUR STATUER SUR UNE DEMANDE DE LEVÉE D'UNE MESURE DE GEL ?

En l'absence de tout cadre légal, les armateurs ont assigné en référé devant le tribunal judiciaire, par application des articles 834 à 836 du CPC (qui pose une compétence résiduelle du juge judiciaire) ainsi que par application de l'article 357bis du code des douanes selon lequel les litiges de douane sont de la compétence des juridictions judiciaires.

Vis-à-vis de cette compétence, la position des douanes (et des procureurs qui se sont invités dans ces procédures) a été fluctuante :

- A Marseille (navire *Viktor Andryukhin*) : les douanes et le ministère public ont plaidé l'incompétence du tribunal judiciaire au profit des juridictions européennes, ce qui a été accepté par le tribunal de Marseille par une ordonnance du 29 avril 2022 (RG 22/020231). La décision était contestable : l'argument central de l'armateur de ce navire (une personne morale) était de demander la levée de la mesure de gel car il n'était ni sanctionné par le règlement européen, ni même contrôlé par la personne sanctionnée invoquée par les douanes pour geler ce navire (M. Savelyev, ministre des Transports de la Fédération de Russie à l'époque). Si l'armateur avait voulu faire rayer son nom de la liste des personnes sanctionnées, il aurait engagé une procédure

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

à cette fin devant les juridictions européennes. Mais ce n'était pas le cas en l'espèce puisqu'il n'apparaissait pas sur cette liste et M. Savelyev n'avait aucun contrôle sur lui. Donc sans surprise, cette décision a été infirmée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence selon un arrêt du 12 juillet 2022 (RG 22/07066), qui cependant maintien la décision d'incompétence, mais au profit des juridictions administratives.

- A Saint Malo (navire *Vladimir Latyshev*) : le tribunal judiciaire saisi par l'exploitant de ce navire a, par une ordonnance 28 avril 2022 (RG 22/00132), saisi le tribunal administratif de Rennes à titre préjudiciel. Par une décision du 27 mai 2022, le tribunal administratif de Rennes s'est prononcé en faveur de la compétence des juridictions administratives pour examiner la décision de gel de ce navire.
- A Lorient (navire *Pola Ariake*) : le tribunal judiciaire a retenu sa compétence et ordonné la mainlevée de la mesure de gel par une ordonnance du 18 mars 2022. Dans la mesure où les douanes ont tenté de s'opposer à cette mainlevée et se sont opposés à l'appareillage du navire en soutenant qu'il y avait un détournement de leur mesure de gel, l'armateur dudit navire a à nouveau saisi le tribunal judiciaire de Lorient qui a statué dans le même sens le 28 mars 2022 (*DMF* 2022, 417 obs. Ginter). Les douanes ont fait appel, mais la compétence du tribunal judiciaire de Lorient est contestée uniquement à l'égard de sa première ordonnance (18 mars 2022). Pour ce qui est de la seconde ordonnance (du 28 mars), et dans la mesure où elle statuait sur un procès-verbal rendu sur un prétendu détournement de biens gelés, la compétence judiciaire n'est pas contestée.
- A Boulogne-sur-Mer (navire *Baltic Leader*) : Là encore, les douanes alléguaient une tentative de détournement d'un navire faisant l'objet d'une mesure de gel. C'est sans doute la raison pour laquelle la compétence du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer saisi par l'armateur n'a pas été contestée par les douanes.
- A la Ciotat (navire *Amore Vero*) : Là encore, c'est le tribunal judiciaire de Marseille qui a été saisi en référé par l'armateur pour demander une mainlevée. Une ordonnance a été rendue le 14 septembre 2022 (RG 22/02839), qui rejette la demande. Cette décision contredit les précédentes car le tribunal judiciaire se déclare incompétent au profit des tribunaux administratifs alors même que les douanes ne soulevaient pas cette incompétence puisque la mesure de gel avait semble-t-il dégénéré en saisie dès lors qu'une suspicion de détournement de la mesure de gel existait. Cette exception est pourtant retenue d'office au motif que le PV des douanes constitue une décision individuelle de police administrative qui ne peut être contestée que devant le tribunal administratif.
- A Antibes (navire *Petite Ourse*)[3] : Le président de la Cour d'appel de Paris avait été saisi par application de l'article 63 du code des douanes, pour sta-

(3) Paragraphe rajouté après le colloque de la Juris' Cup pour commenter une ordonnance rendue par la Cour d'appel de Paris le 5 octobre 2022 (RG 22/05931).

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

tuer sur la nullité d'un procès-verbal de visite de ce navire. Dans ce cadre un peu particulier, aucune exception d'incompétence au profit des juridictions administratives n'a été soulevée par les douanes. Au fond, la cour a annulé ce procès-verbal de visite car l'article 63 donne cette possibilité aux agents pour la « *recherche de la fraude* ». Or ce n'était pas le cas ici puisque le navire n'avait jamais fait mine d'appareiller. Le procès-verbal était par ailleurs affecté de plusieurs irrégularités : le droit de refuser la visite n'a pas été porté à la connaissance de l'équipage, la présence d'un interprète (du moins assermenté) n'était pas avérée et la possibilité d'exercer un droit de recours contre la visite n'était pas clairement spécifié. A la suite de cette décision le statut de ce navire est incertain car la cour n'était pas saisie d'un procès-verbal ultérieur qui notifiait une mesure de gel, qui donc reste en vigueur.

On le voit, la confusion sur la compétence du juge à saisir est totale en cette matière quelque peu politique et sensible. Il est regrettable que les procureurs et l'administration des douanes parviennent à faire échapper ces contentieux aux juridictions judiciaires, qui présentent de meilleures garanties d'indépendance que les juridictions administratives.

D'après les décisions ci-dessus, lorsqu'il y a eu tentative de violation d'une mesure de gel alors les tribunaux judiciaires seraient compétents pour statuer sur une demande de mainlevée tandis que s'il n'y a rien eu (l'armateur s'est vu notifier une mesure de gel sans avoir, avant ou après, tenté d'appareiller), alors le tribunal compétent pour contester cette mesure serait le tribunal administratif. Le raisonnement (très détaillé par la cour d'appel d'Aix dans son arrêt ci-dessus mentionné du 12 juillet 2022) serait que dans ce cas, la mesure de gel résulte d'une décision administrative. Mais encore faut-il qu'il y ait eu une décision administrative, ce qui n'apparait pas dans les différentes mesures de gel prises sur les navires.

Une circulaire du garde des Sceaux du 27 avril 2022 indique que l'arrêté de notification de gel est pris par la direction générale du trésor, et que c'est un acte administratif qui peut être contesté au tribunal administratif. Donc a contrario, lorsqu'il n'y a rien (pas d'arrêté de la DG du trésor) il n'y a aucun acte pouvant faire l'objet d'un recours au tribunal administratif. Il n'y a alors que le procès-verbal des douanes qui, lui, devrait pouvoir être contesté devant le tribunal judiciaire conformément à l'article 357 bis du code des douanes.

IV.- SUR QUEL FONDEMENT DEMANDER LA LEVÉE D'UNE MESURE DE GEL D'UN NAVIRE ?

Lorsque ces mesures de gel ont été prises en France au mois de mars 2022 à l'égard d'une demi-douzaine de navires, aucun d'entre eux n'appartenait directement à une quelconque des personnes sanctionnées par les règlements européens. Et les éléments réunis par les douanes pour relier les navires à telle ou telle personne sanctionnée étaient parfois ténus. Si l'on avait appliqué la jurisprudence qui prévaut actuellement sur les saisies de navires apparentés, aucune de ces mesures de gel n'aurait eu une quelconque chance de tenir devant les tribunaux sur recours des armateurs. Mais le règlement 269/2014 prévoit en son article 2 que les biens gelés

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

ne sont pas seulement ceux appartenant aux personnes sanctionnées, mais aussi les biens qu'elles « *contrôlent* ».

Cette notion de contrôle étant trop vague, elle a été précisée par la direction générale du trésor dans son « guide de bonne conduite » du 1er septembre 2014 qui quantifie (§ 21) ce qu'est le contrôle : lorsque le contrôle n'est pas de droit mais de fait, il faut démontrer l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. La DGT ajoute qu'il faut se référer aux critères définis par l'article L233-3 du code du commerce qui pose divers seuils de détention de capital ou de droits de vote à partir desquels quelqu'un est réputé exercer un contrôle sur la société.

Pour le Conseil de l'Europe (note du 4 mai 2018, 8519/18 - §34), les termes « *détenir ou contrôler* » doivent être interprétés comme « *englobant toutes les situations dans lesquelles une personne ou une entité désignée qui n'est pas titulaire d'un titre de propriété peut disposer légalement de fonds ou de ressources économiques qu'elle ne possède pas ou les transférer, sans l'accord préalable du propriétaire légal* ».

Ces définitions de contrôle ne permettaient pas à l'administration des douanes de geler le navire « Pola Ariake », appartenant à une filiale de la société russe JSC GTLK, qui est un établissement financier qui avait consenti un leasing aux opérateurs de ce navire pour financer sa construction. Ainsi, les exploitants du navire en était propriétaire à terme, et la société GTLK ne pouvait en aucun cas accaparer ce navire au préjudice des exploitants en cours de leasing, et encore moins M. Savelyev (la personne sanctionnée par le règlement européen) en sa qualité de ministre des Transports de la Fédération de Russie et membre du Conseil d'Administration de la société GTLK. La mainlevée de la mesure de gel s'imposait (*DMF* 2022, 417 obs. Ginter).

Relevons que sur la base de la même affirmation (les navires de JSC GTLK sont contrôlés par M. Savelyev), les douanes ont gelé deux autres navires en France appartenant à GTLK (Le *Vladimir Latyshev* à Saint Malo et le *Victor Andruykhin* à Marseille). Pour l'heure, les juridictions n'ont pas statué au fond sur ces deux autres navires, mais la position de l'armateur est devenue plus délicate dans la mesure où par un règlement 2022/581 du 8 avril 2022, JSC GTLK a été ajoutée à la liste des personnes sanctionnées. Comme le relève Me Ginter (*DMF* 2022, 418), on peut penser que cet ajout fût décidé à la demande de la France après la décision défavorable rendue à l'égard du navire *Pola Ariake.* Ce qui, pour le *Pola Ariake,* achève de démontrer que le lien entre M. Savelyev et JSC GTLK était trop ténu, puisque pour geler des navires appartenant à cette société, le législateur a éprouvé le besoin d'ajouter GTLK à la liste.

Par un arrêt du 15 décembre 2022 (RG 22/00157), la Cour d'appel de Douai vient de lever la saisie du navire *Baltic Leader* à Boulogne sur Mer : ce navire appartenait à une filiale d'une société russe sanctionnée, mais il avait été vendu seulement deux semaines avant sa saisie par les douanes, qui soupçonnaient que cette vente soit fictive ou antidatée, car le nouvel armateur n'en avait pas fait état immédiatement après la saisie. Mais en matière de saisie douanière, le doute ou le soupçon est insuffisant (ce n'est pas une saisie conservatoire), la mainlevée a donc été ordonnée.

Sans doute le débat est-il un peu plus délicat lorsqu'il s'agit d'un yacht de plaisance sur lequel le lien avec la personne sanctionnée ne repose pas sur un contrat de crédit-bail, mais implique un yacht dont la fonction est de recevoir à bord son

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

propriétaire ou du moins la personne qui le contrôle par le truchement de sociétés : si les douanes démontrent qu'une personne sanctionnée par le règlement européen dirige et jouit dudit navire de plaisance, la notion de contrôle pourrait justifier la mesure de gel.

C'est ce qui a été jugé le 14 septembre 2022 à l'égard du yacht « Amore Vero » : le Président du tribunal judiciaire (qui pourtant se déclarait incompétent), a relevé que la personne sanctionnée par le règlement européen (M. Setchine) « contrôlait » le navire, « *ainsi que cela ressort des informations accessibles sur la base de données LLODS* (sic) *INTELLIGENCE au 1er mars 2022* » pour la société propriétaire du yacht. Il est donc probable que les critères quantitatifs du contrôle édictés par la Direction Générale du Trésor n'étaient pas établis.

V.- QUI PAYE L'ENTRETIEN DU NAVIRE GELÉ ?

Rien n'est spécifié à cet égard dans le règlement européen, mais il apparait que c'est toujours l'armateur qui sera tenu d'entretenir son navire et de payer les coûts correspondants. C'est déjà la règle en matière de saisie conservatoire, puisque le seul effet d'une saisie conservatoire de navire est de l'empêcher d'appareiller (article L5114-21 du code des transports). Les autres droits du propriétaire ne sont pas affectés, et donc corrélativement, c'est toujours à l'armateur d'en assurer la surveillance et la maintenance. Concernant le gel de navire, une circulaire du garde des Sceaux du 27 avril 2022 précise que le gel des ressources économiques n'interdit pas d'en faire usage voir même de les déplacer (ce qui s'avère impossible pour un navire) dès lors qu'aucun bénéfice n'est retiré de cet usage.

Et pour ne rien arranger, le règlement européen dispose qu'une personne sanctionnée ne peut payer qui que ce soit, les tiers doivent refuser un paiement venant d'une telle personne. Il y a cependant une dérogation à l'article 4(1)(c) du règlement 269/2014 qui permet aux Etats membres d'autoriser les paiements destinés aux frais de garde ou de gestion courante des biens gelés. Par un avis de la commission européenne du 19 juin 2020, cette dérogation ne vaut que pour les frais normaux de maintenance des biens gelés. En conséquence, les travaux d'amélioration ou de rénovation complète (*refit*) d'un yacht ne seraient pas permis par le règlement européen sauf s'ils ont été commandés avant que l'armateur figure sur la liste des personnes sanctionnées (cf : guide des mesures de gel DGT p.40).

VI.- QUI EST RESPONSABLE DU DOMMAGE SUBI PAR UN NAVIRE GELÉ ?

Il résulte de ce qui précède que l'armateur restant responsable de son entretien, l'éventuel dommage lui incombe. Il pourrait en aller différemment s'il a été empêché par l'administration d'entretenir normalement son navire et si la mesure de gel s'avérait en définitive infondée, il aurait alors un recours contre l'administration nonobstant sans doute la disposition de non-responsabilité qui figure dans le règlement 269/2014 (article 10).

En pareil cas, la réparation des dommages pourrait incomber à l'Etat, malgré les réticences des juridictions françaises : la France a encore récemment été condamnée

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

par la CEDH dans son arrêt du 7 juillet 2022 (Affaire SCI Le château du Francport c/ France) à la suite de la saisie d'un château restitué dans un état dégradé 4 ans plus tard. L'Etat avait rejeté la demande en réparation formée par la société propriétaire au motif qu'elle ne rapportait pas la preuve que le préjudice résultait d'une faute lourde de l'Etat. Le détenteur du bien demeure responsable de l'entretien et de la conservation du bien (article 706-143 du CPP), mais si le propriétaire est dans l'impossibilité d'assurer cet entretien il appartient au magistrat qui autorise cette saisie de désigner la personne qui en aura la garde (article 706-158 CPP).

En cas de dommage aux navires, des difficultés pourraient survenir avec les assurances : l'article 2(2) du règlement 269/2014 interdit en effet à quiconque de verser une somme d'argent à une personne sanctionnée. C'est sur la base de ce texte que certaines compagnies d'assurance, de manière un peu opportuniste, ont considéré que les navires gelés qui étaient confiés à des chantiers navals assurés ne seraient pas indemnisés en cas de sinistre au navire au titre de leur garantie « biens confiés », étant donné que le paiement d'une indemnisation aboutirait à bénéficier à la personne sanctionnée, et donc à violer cet article 2(2).

VII.- LES TIERS PEUVENT-ILS RECOUVRER OU SÉCURISER LEUR CRÉANCE SUR UN NAVIRE GELÉ ?

Ici la situation est différente du droit commun pour lequel on peut toujours saisir un navire faisant déjà l'objet de saisie, ces saisies antérieures auront simplement une incidence sur les priorités de paiements. En matière de gel, la Cour Européenne de Justice a rendu une décision le 11 novembre 2021 (C-340/20) selon laquelle une telle mesure annihile toute saisie conservatoire antérieure ou postérieure à ladite mesure. Par un arrêt rendu à la suite de cette décision le 29 avril 2022 (18.542) la Cour de cassation a jugé qu'a fortiori, aucune saisie exécution ne pouvait être signifiée sur un bien gelé. L'assemblée plénière de la Cour de cassation précise toutefois que ce qui tombe, c'est la mesure conservatoire « *qui assure au créancier que sa créance sera réglée par préférence aux autres créanciers sur le bien qui en fait l'objet* ». On peut donc penser qu'une saisie conservatoire de navire, qui ne donne rien de tel, pourrait être maintenue.

Les perspectives de recouvrement de tiers créanciers sont donc compromises pendant la durée du gel. Si un jour la mesure de gel est levée, cela signifie que le navire pourra immédiatement appareiller, puisqu'il est libre de toute autre saisie, et les créanciers devront alors réagir très rapidement. Et si cette mesure de gel évolue vers une mesure d'exécution type confiscation douanière, il n'est pas certain, compte tenu de la jurisprudence qui précède, que d'autres créanciers puissent faire valoir leurs éventuels privilèges dans le cadre de la vente d'un tel navire.

Tout ceci fait que particulièrement à l'égard des navires, la situation actuelle n'est pas tenable éternellement. Elle doit évoluer vers une levée de ces mesures ou une vente de ces biens à brève échéance, sans quoi il n'y aura que des perdants.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Le Droit Maritime Français

Actes du 31ème colloque de la Juris'cup > Marseille

Edition : **Janvier 2023 P.5-25**

Tour d'horizon du contentieux du travail appliqué à la plaisance maritime

Alexis BUGADA

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille, Directeur du Centre de droit social UR 901

RÉSUMÉ / SUMMARY

Cet article propose un panorama des questions de droit du travail soulevées par la plaisance maritime pratiquée à des fins de loisir ou à titre professionnel. Les problématiques classiques sont croisées avec des problématiques nouvelles telles que la question de l'articulation du code du travail et du code des transports, les difficultés d'identification des employeurs maritimes ou encore l'évolution des relations de travail confrontées à la montée en puissance des plateformes numériques mettant en relation les travailleurs. Les sujets relatifs aux contrats de travail maritime sont également abordés de manière synthétique sous l'angle du conflit de lois et de juridictions. La nature multiforme du yachting permet d'insister sur des subtilités méthodologiques fondées sur des exemples tirés de la jurisprudence et qui invitent à considérer avec attention le droit du travail maritime appliqué à ce secteur d'activité.

This article provides an overview of labour law issues raised by pleasure craft activities and professional yachting. Traditional labour law problems are now being overtaken by new ones, such as the question of the interrelation of the labour code and the transport code, the difficulties of identifying maritime employers or the reaction of labour relations when confronted with the rise of digital platforms putting workers in direct contact. Topics relating to maritime contracts of employment are also addressed from the perspective of conflicts of law and jurisdiction. The multifaceted nature of yachting leaves room for the review of methodological subtleties based on examples drawn from case law and leads us to carefully consider maritime labour law as applied to this sector of activity.

Faute de définition stabilisée, l'activité de plaisance est polysémique, ce qui complique son appréhension sous l'angle du droit social. Où commence-t-elle ? Où finit-elle ? De quelle manière la conception du navire et ses modalités d'exploitation permettent de relever de la catégorie ? Si l'on s'en tient aux définitions proposées au public par les services du gouvernement, il convient de rappeler que « *la navigation de plaisance est un loisir qui se pratique avec un véhicule nautique (bateau, scooter des mers* »[1]. Sous cet angle, le juriste retiendra d'abord que cette activité relève de la vie personnelle voire privée. Mais cette activité peut aussi faire appel à des professionnels soit pour contribuer à cette navigation privée soit pour accomplir une croisière à bord d'un navire de plaisance. La plaisance « professionnelle », pratiquée

(1) https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N550.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

à des fins commerciales, relève d'un secteur économique notable. Son appréhension semble plus technique. Le secrétariat chargé de la mer indique ceci : « *La plaisance professionnelle permet le transport de passagers à bord de navires de conception de plaisance exploités professionnellement. L'équipage embarqué à un statut de marin professionnel* »[2]. Les navires de plaisance professionnelle sont classés en deux grandes catégories. D'abord les navires à utilisation commerciale (NUC) réglementés par la division 241[3]. Ensuite, les navires de grande plaisance ou les grands yachts, régis par la division 242[4]. Le site internet du ministère rappelle que les armateurs de certains yachts[5] exploités commercialement peuvent inscrire leurs navires au RIF avec toutes les incidences sociales que cela implique. Dans une acception courante, la dimension « loisir » est donc déterminante pour saisir la plaisance, ce qui n'exclut pas que cette dimension puisse couvrir des prestations économiques diverses pour satisfaire le plaisir de naviguer à des fins récréatives[6]. La navigation sera ludique, sportive ou touristique mais il est admis que, outre la limitation du nombre de passagers, le critère discriminant et exclusif serait « *l'exploitation d'une ligne régulière* »[7]. Ces contours permettent d'apercevoir des enjeux qui relèvent, en réalité, davantage de la règlementation maritime que des grandes catégories du droit du travail. Celle-ci aura certainement, à l'égard des marins, des incidences ayant trait à la formation et aux brevets (points que nous n'aborderons pas). Reste que, les aspects sociaux de la plaisance sont également multiformes à l'instar des activités couvertes (yachting, accompagnement de croisiéristes, régates, convoyages…).

Le marin pourra donc s'avérer skipper, capitaine ou simple coéquipier, bénévole ou non, indépendant ou salarié selon les situations, etc. En cas de salariat, l'employeur peut être un particulier ou une TPE – le cas échéant familiale – propriétaire du navire. La plaisance n'est d'ailleurs pas exclusive d'une dissociation entre la propriété et l'armement humain (entreprise de travail maritime, *manning agency,* mandatement, etc.), ce qui parfois interroge l'identification de l'employeur réel. Le contrat passé avec le marin peut alors être un CDI, ou un CDD voire un contrat au voyage avec toutes ses spécificités. On ne peut exclure en ce domaine un fort taux d'informalité avec des enjeux notables en termes de protection sociale, de travail dissimulé, d'accident du travail et d'isolement compte tenu de la faiblesse des rapports collectifs de travail dans ce secteur d'activité. Bien évidemment, la problématique sociale se complexifie en présence d'un lien d'extranéité, ce qui est classique en droit maritime ; la plaisance n'échappe pas à ce constat. Et le navire apparaît natu-

(2) https://www.mer.gouv.fr/la-reglementation-des-navires-de-plaisance-professionnelle-en-mer

(3) Les NUC concernent les navires dont la longueur de coque est inférieure ou égale à 24 mètres. Ces navires sont règlementés par la division 241 qui détermine le matériel d'armement, de sécurité et les limites d'utilisation, et donc le nombre de passagers. *Ibid.*

(4) Sont visés les navires dont la longueur est supérieure à 24 mètres et dont la jauge brute est inférieure à 3000. *Ibid.*

(5) Sont concernés les navires de 15m hors tout (C. trav. art. L. 5611-2 C. transp.). Les navires exploités exclusivement au cabotage national ne peuvent être immatriculés au RIF (C. transp. art. L. 5611-3).

(6) En ce sens : *Droits maritimes,* Dalloz action 2021-2022, dir. P. Chaumette, § 371.11 – *Adde.* P. Delebecque, Contenu et évolutions du droit de la plaisance, *DMF* n° 849, sept. 2022.

(7) https://www.mer.gouv.fr/la-reglementation-des-navires-de-plaisance-professionnelle-en-mer

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

rellement comme le point de gravité de cet « écosystème » marqué par la diversité des situations de fait et des catégories juridiques convoquées. L'exemple de sa vente est révélateur. Si l'employeur est un particulier, la cession du navire n'emportera pas transfert du contrat de travail du marin à l'acquéreur faute d'entreprise ou de partie d'entreprise à transmettre. Si l'employeur en revanche est une entreprise, le contrat de travail sera transféré à la condition que l'exploitation du navire cédé révèle l'existence d'une entité économique poursuivant un objectif propre conformément aux exigences rigoureuse de l'article L. 1224-1 du code du travail[8] ou de la loi étrangère mettant ou non en œuvre la directive 2001/23/CE avec ses limites avérées[9]. Les conditions d'exercice de la plaisance à des fins professionnelles sont ici déterminantes[10]. Le droit du travail, de façon classique, convoque une analyse pragmatique, ce qui permet d'insister sur l'absence d'unité qui réside derrière le mot « plaisance ».

Cela étant posé, les questions de droit social dans le secteur la plaisance se nichent dans un contentieux relativement parsemé, très factuel et traité par les juges du fond. Ces affaires commencent à devenir plus visibles en appel ; les arrêts de la Cour régulatrice sont rares, ce qui en rend la systématisation délicate. On relèvera que l'essentiel des décisions concerne le droit des relations individuelles du travail, avec en son cœur le contrat (de travail) d'engagement maritime. La présentation succincte de ce contentieux permet de distinguer les questions qui traitent de la relation de travail sans lien d'extranéité (I.) de celles qui présentent une telle caractéristique et qui permettent d'insister sur les conflits de lois et de juridictions (II.). Il conviendra enfin d'évoquer des questions transversales relatives aux transformations des relations d'emploi complexes (III.) d'autant qu'elles mobilisent des sujets d'actualité qui participent aussi des évolutions du droit commun du travail.

I.- LA RELATION DE TRAVAIL SANS LIEN D'EXTRANÉITÉ

La relation de travail strictement de droit interne présente l'avantage de ne pas poser de difficulté de compétence internationale ou d'identification d'une loi étrangère. Cependant, d'autres facteurs de complexité ne doivent pas être négligés. D'abord, sur le plan procédural, si l'employeur est français (navire sous pavillon national), la compétence échoit au tribunal judiciaire. La solution est connue car antérieure à la codification du code des transports ; elle a été maintenue par la Cour de cassation dès avant le regroupement des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance au sein des tribunaux judiciaires[11]. L'attraction judiciaire interroge cependant, de façon récurrente, l'articulation des codes du travail et des transports dès lors que le juge civil semble par nature moins familier dans ses usages avec le premier de ces codes contrairement aux conseils de prud'hommes, sans doute. Ce préalable étant posé, sur le plan substantiel, l'absence de conflit de lois à résoudre n'exclut pas l'hétérogénéité des sources convoquées. Le code du travail est mobilisable,

(8) Cass. soc. 26 janv. 2005, n° 02-42987, *DMF* 2005, n° 659, p. 426, obs. P. Chaumette.
(9) La directive « transfert » exclut expressément les navires de mer de son champ d'application (art. 1.3).
(10) Cf. CA Aix, 23 avril 2021, *DMF* n° 838, sept. 2021, note P. Chaumette.
(11) Cass. Soc. 12 févr. 2014, n° 13-10643, *DMF* 2014, 210 note P. Chaumette ; A. Bugada, *Procédures* 2014, comm. 110.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

du moins pour les points non traités par un texte spécial du code des transports[12]. De plus, conformément au principe constitutionnel de spécialité[13], celui-ci compte des textes très particuliers pour les gens de mer des territoires d'outre-mer[14] (outre les applications du code du travail d'outre-mer[15] qui conduisent à sortir du cadre de la plaisance méditerranéenne). En outre, on sait que certains grands navires de plaisance peuvent être immatriculés au registre international français (RIF), ce qui permet de faire entrer dans les relations de travail la loi d'autonomie pour une partie importante du personnel de bord. Toutes ces sources doivent donc être articulées ou combinées selon les situations. Elles disposent cependant d'un tronc commun pour certaines obligations « armatoriales » figurant dans le code des transports et qui puisent des éléments d'inspiration dans la convention OIT de 2006. Pourtant celle-ci n'a pas vocation à couvrir la navigation non commerciale ou celle uniquement centrée sur les eaux intérieures, mais certains de ses dispositifs ont ruisselé dans le droit interne en raison de sa transposition en 2013 dont il n'est pas ici l'objet d'en faire l'inventaire[16]. Ces spécificités nombreuses, liées aux sources, mettent les plaideurs et leurs juges en face d'une technicité dont la maîtrise n'est pas évidente, spécialement au regard d'un flux d'affaires modeste qui freine l'appropriation systématique du sujet et, sans doute, la réalisation effective des droits par les marins concernés. Cela étant posé, l'entrelacs des codes du travail et des transports conduit tantôt à identifier des questions de droit récurrentes ou classiques (a) et, parfois, des thématiques plus nouvelles couvrant le droit social de la plaisance (b). Il ne s'agira pas d'en faire un inventaire exhaustif mais d'identifier un fil conducteur ainsi que quelques « flottements » dont font preuve les solutions retenues.

A.- Des questions classiques issues du code du travail

Les questions classiques ressortent essentiellement du constat selon lequel d'importantes irrégularités sont commises en raison du caractère souvent informel de la relation de travail qui a été établie. Bien des plaisanciers oublient qu'une prestation de travail effectuée à bord, en contrepartie d'une rémunération et sous la subordination du donneur d'ordres…constitue un contrat de travail (un contrat d'engagement maritime)[17]. Les actions en requalification mobilisent la technique classique du faisceau d'indices pour caractériser tous les éléments du travail subordonné, ce qui confronte les juges à la somme des faits rapportés par le demandeur et contestés par le défendeur conformément au régime de la preuve. Certaines décisions s'avèrent exemplaires dans la motivation retenue pour caractériser le lien de

(12) C. transp. art. L. 5541-1.
(13) Article 74 de la Constitution.
(14) C. transp. art. L. 5700-1 et s.
(15) Comp. Cass. soc. 18 juill. 2000, *Dr. soc.* 2000, 1043, obs. P. Chaumette.
(16) P. Chaumette, La ratification et la transposition françaises de la convention du travail maritime (CTM 2006), *Rev. de droit comparé du trav. et de la sec. soc.*, 2013/2, p. 30.
(17) C. transp. art. L. 5542-1.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

subordination[18]. D'autres sont plus étonnantes. C'est ainsi que la Cour d'appel d'Aix s'est focalisée sur la notion de service à bord pour retenir le contrat de travail d'un skipper régatier d'un vieux gréement qui avait fourni des prestations sans contrat écrit[19]. Il avait participé à de brèves régates mais aussi procédé à des transports du voilier entre Marseille, Saint-Tropez et l'île de Porquerolles. La solution s'appuyant sur le seul service de bord s'éloigne des lignes directrices communes exigeant la mise en valeur de tous les critères de la subordination. Elle semble donc plutôt isolée. Mais l'absence de contrat écrit remis avant l'embarquement pourrait être perçu (c'est une interprétation) comme un facteur aggravant à plusieurs titres. D'abord parce que tout contrat d'engagement maritime, qu'il soit ou non à durée déterminée, doit être passé par écrit[20]. Ensuite, en présence d'une succession irrégulière d'engagements à temps, les risques de requalification augmentent, laissant le choix au marin soit d'invoquer les règles relatives à la rupture d'un CDI soit de solliciter le paiement des salaires jusqu'au terme du CDD non respecté[21]. De plus, en cas de requalification, il réclamera l'indemnité de requalification à hauteur d'un mois de salaire[22]. Les conséquences seront d'autant plus « salées » pour l'employeur si le juge du contrat de travail reconnaît la rupture du contrat dans un contexte de travail dissimulé en cas de méconnaissance des obligations déclaratives ou de remise des bulletins de paye. L'indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire[23] sera ordonnée sans exclure le paiement des indemnités de rupture et des rappels afférents, par exemple, aux heures supplémentaires non payées[24]. Ainsi un engagement dissimulé d'une durée brève de deux mois, peut conduire à des condamnations sociales bien plus lourdes que le seul salaire convenu. Cette sévérité devrait donc inciter à refouler la tendance à l'informalité des rapports de travail maritime dans le domaine de la plaisance. Le constat est assez classique. Le problème de droit est simplement amplifié par une réalité sociologique propre au secteur et à sa dimension interpersonnelle surtout lorsque l'employeur est un particulier.

B.- Des questions délicates extraites du code des transports

Les questions communes de droit du travail s'enrichissent aussi des spécificités maritimistes qui découlent du code des transports. Certaines méritent simplement d'être mentionnées au titre des obligations particulières que les acteurs de la plaisance ne devraient occulter. Le contentieux invite à ce rappel. Ainsi en va-t-il du droit

(18) CA Aix 3 oct. 2019 n° 17/15348, *DMF* n° 821, févr. 2020, note P. Chaumette (engagement verbal d'un capitaine).

(19) CA Aix 20 nov. 2020, n° 17/08022, *DMF* n° 837, 1er juill. 2021, note. A. Bugada.

(20) C. transp. art. L. 5542-3 – C. trav. art. L. 1242-12.

(21) L'employeur qui entend rompre avant terme le CDD d'un marin pour mauvaise exécution du contrat de travail doit prouver l'existence d'une faute grave conformément aux articles L. 1243-1 et L. 1243-4 C. trav. : CA Aix 5 févr. 2021, *DMF* nov. 2021, 915, obs. P. Chaumette.

(22) C. trav. art. L. 1245-2.

(23) C. trav. art. L. 8223-1. – *Cf.* CA Caen, 24 sept. 2020, n° 19/01517, *DMF* n° 836, juin 2021, note A. Bugada.

(24) CA Aix, 20 nov. 2020, n° 17/08022, *préc.*

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

à la nourriture ou à l'indemnité repas qui s'ajoute au salaire convenu[25]. Le rappel est également nécessaire s'agissant du droit au rapatriement lorsque le contrat à durée déterminée ou au voyage prend fin dans un port non métropolitain[26]. Ce droit est soumis à un régime particulier qu'une cour d'appel a récemment appliqué en considérant qu'il n'incombait pas au salarié d'organiser spontanément son retour sans demander, au préalable, sa prise en charge par l'employeur alors qu'un différend était né à l'occasion de l'exécution du voyage[27]. D'autres spécificités, en outre, sont sujettes encore à discussion lorsqu'on les éclaire à la lumière du droit commun. La question du formalisme imposé au contrat d'engagement maritime (cf. *supra*), y compris lorsque le contrat est à durée déterminée ou au voyage, invite à la réflexion. On sait que le code des transports évince des dispositions majeures du code du travail notamment relatives aux cas de recours[28], mais l'écrit est doublement exigé s'agissant des contrats d'engagement maritime à temps[29]. Outre les risques de requalification, d'autres sujets émergent en lien avec ces contraintes formelles. Les litiges relatifs aux heures supplémentaires sont ici fréquents et n'appellent pas d'observations particulières, autres que celles propres à la gestion de la preuve. Une exception doit être faite lorsqu'ils sont mis en perspective avec le paiement du salaire au forfait. Le code des transports précise en effet que pour les contrats au voyage, le salaire « peut » être déterminé de manière forfaitaire sans fournir plus d'explications[30]. Il ne fait référence ni au nombre d'heures ni aux précisions que devrait apporter la convention ou la clause de forfait. Une cour d'appel a même admis que le forfait pouvait être retenu en l'absence de contrat écrit. Son arrêt semble déduire que la seule reconnaissance d'un contrat au voyage implique le salaire forfaitaire. La solution mérite discussion sous l'angle de la preuve de la volonté des parties mais surtout dans la perspective de l'articulation des codes. Le forfait maritime est-il vraiment en rapport avec la durée du travail[31] ? Serait-il moins exigeant sur le plan formel que le forfait en heures ou en jours du code du travail ? Peut-il être mis en place en l'absence de dispositif organisé par accord collectif ? *Quid* du respect de la durée raisonnable de travail garantie par le droit européen ? etc. Cet exemple illustre parfaitement les flottements de la pratique juridique qui s'épanouissent dans les interstices interprétatifs des textes d'un code des transports relativement récent.

(25) C. transp. L 5542-18. - Pour un exemple : CA Caen 24 sept. 2020, n° 19/01517, *préc.*

(26) L. 5542-29 C. transp.

(27) CA Caen, 24 sept. 2020, n° 19/01517, *op. cit.*

(28) L'article L. 5542-7 C. transp. déclare cependant inapplicables les articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du code du travail qui limitent les cas de recours au CDD. Cette mise à l'écart constitue une dérogation importante.

(29) C. transp. art. L. 5542-51 (sanctions pénales).

(30) C. transp. art. L. 5544-34. Le texte précise que pour les contrats au voyage, le salaire peut être déterminé de manière forfaitaire. Il le fait après avoir indiqué que le marin est rémunéré à salaires fixes ou à profits éventuels.

(31) Il nous semble que l'article L. 5544-34 du code des transports qui permet le salaire au forfait ne devrait pas concerner la durée du travail car il devrait être interprété comme se rapportant aux modalités d'intégration des profits éventuels dans le salaire forfaitaire.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Naturellement, lorsqu'un lien d'extranéité est ajouté à l'équation, d'autres complexités apparaissent.

II.- LA RELATION DE TRAVAIL AVEC LIEN D'EXTRANÉITÉ

Le droit social international de la plaisance mobilise fréquemment les règles du conflit de juridictions et du conflit de lois. Les juges français appliquent ici les règlements européens, parfois avec des nuances dictées par les circonstances de fait liées aux affaires traitées. L'analyse du contentieux révèle parfois, ici ou là, des critiques sur la méthode afin d'inviter à davantage de rigueur dans les syllogismes déployés. Les débats sont assez classiques en réalité et la plaisance permet de les faire remonter à la surface avec parfois quelques subtilités qui méritent attention. La première d'entre elles, c'est que le juge français compétent, s'il doit l'être, n'est plus le tribunal judiciaire mais le juge prud'homal. Selon la Cour de cassation, le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges entre armateurs et marins portant sur le contrat d'engagement maritime exécuté sur un navire étranger[32]. La solution, rediscutée lors de l'entrée en vigueur du code des transports, a été rappelée à partir d'un cas concernant le yachting[33]. Elle demeure encore en vigueur à ce jour, ce qui interroge sur bien des points. Le juge du travail sera-t-il plus enclin à raisonner par rapport au code du travail que par rapport au code des transports ? Celui-ci est-il suffisamment spécialisé pour traiter des contentieux sociaux maritimes complexes et rares ? L'absence d'unité contentieuse pose-t-elle un problème d'égalité d'accès au juge pour les marins ? etc. À vrai dire, une décision audacieuse a pu retenir la compétence civile plutôt que prud'homale dans une hypothèse particulière mais qui illustre les limites du principe. En l'occurrence, une société française exerçant une activité commerciale de convoyage avait sollicité un skipper pour convoyer des bateaux sous pavillons étrangers, en partance de Vendée, vers la Floride, l'Italie et le Monténégro. La rédaction malhabile du contrat de travail visait l'application du « code du travail maritime » aujourd'hui disparu. La cour d'appel a rejeté l'exception de compétence prud'homale pour retenir la compétence civile même en présence d'un navire sous pavillon étranger. Mais la solution reste à ce jour isolée[34]. Et c'est bien au conseil de prud'hommes qu'il revient en principe de résoudre, avec méthode, les subtilités des conflits de juridictions (a) et de lois (b).

(32) Cass. soc. 28 juin 2005, n°03-45042, *DMF* 2006, 35, obs. P. Chaumette ; *JCP* S 2005, obs. J.-F. Cesaro.

(33) Cass. soc. 28 mars 2018, n° 16-20746, *DMF* n° 803 juin 2018, note P. Chaumette ; *JCP* S 2018, 1190, note A. Charbonneau ; A. Bugada, *Procédures* 2018, comm. 189.

(34) Elle interroge cependant sur l'évolution de la jurisprudence depuis l'abrogation de l'article R. 221-13 du COJ qui désignait la compétence des tribunaux d'instance pour connaître des contestations relevant du livre V du code des transports avant que ne soient institués les tribunaux judiciaires (abrogation par le décret n° 2019-912 du 30 août 2019). Désormais, il reste l'article L. 5542-48 du code des transports qui vise laconiquement la compétence du « juge judiciaire », ce qui pourrait faire douter du maintien de la répartition des compétences entre le juge civil et le juge prud'homal, sauf à s'appuyer sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

A.- Les subtilités du conflit de juridictions

La question de la compétence est traitée par les articles 20 et 21 du règlement UE n° 1215/2012[35]. Les clauses attributives de juridiction ne semblent pas soulever dans ce contentieux de difficultés particulières du moins lorsque ces articles sont applicables au litige[36]. Certes, en pratique, certaines figurent dans le contrat d'engagement initial. Mais étant antérieures au différend, ces stipulations ne résistent pas à l'application de l'article 23 du règlement[37]. L'essentiel du contentieux gravite, en réalité, autour de l'identification du lieu d'accomplissement habituel du travail qui correspond plutôt au port d'exploitation. Ce point n'est pas toujours simple à démontrer ce qui peut conduire le marin à saisir le tribunal du lieu d'établissement d'embauche[38]. L'activité maritime internationale implique généralement une mobilité dans différents pays, des escales multiples, ce qui complique l'administration de la preuve[39]. Reste aussi la possibilité de se rabattre sur l'autre critère de rattachement : la présence dans un État membre d'un établissement, d'une succursale ou d'une agence appartenant à l'employeur lorsque celui-ci n'y a pas son domicile (art. 20.2)[40]. Cela étant posé, en pratique, les juges sont attentifs aux lieux et durées du mouillage et à sa correspondance éventuelle avec la résidence du marin. Ils tiendront compte du lieu d'accomplissement des obligations concernant le navire, du lieu du paiement des factures d'eau et d'électricité (abonnement)[41] et de la zone principale de navigation. Si bien qu'en cas de yachting international, en présence d'un marin local et d'un navire amarré dans un port français une bonne partie de l'année, il y a de grandes probabilités que la compétence française soit retenue. Il faudra ensuite affiner la compétence territoriale pour savoir quel conseil de prud'hommes saisir conformément aux dispositions de l'article R. 1412-1 du code du travail[42]. Pour un mouillage principal à Juan-les-Pins, ce pourrait être le conseil de prud'hommes de

(35) Règlement relatif à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(36) V. Cependant l'hypothèse de l'employeur maritime non domicilié sur le territoire d'un État membre et n'y possédant ni agence ni succursale au sens de l'article 20.2 du règlement : CA Aix, 4 mars 2021, n° 18/07282 et 18/07284, *DMF* n° 836, juin 2021, note D. Cohen (efficacité dans ce cas de la désignation des juridictions britanniques dans le contrat de travail).

(37) La clause dérogeant à la compétence doit être postérieure au différend et offrir au travailleur d'autres options que celle identifiant le juge du lieu d'exécution habituelle du travail. Cf. CA Montpellier, 18 mai 2022, n° 19/06292, *DMF* n° 852, nov. 2022, note S. Sana Chaillé-de-Néré ; CA Aix, 4 avril 2019, *DMF* n° 816, sept. 2019, *préc.* – *Adde* : CA Aix, 26 juin 2014, *DMF* nov. 2014, n°763, note. P. Chaumette.

(38) CA Aix, 17 déc. 2013, n° 12.23376, *DMF* n° 754, mars 2014, note. P. Chaumette.

(39) Cf. D. Cohen, *préc.*

(40) CA Aix, 17 déc. 2013, n° 12/23376, *préc.*

(41) La lecture des décisions rendues en matière de contrat d'engagement maritime international révèle, à nos yeux, des difficultés probatoires moins grandes pour les capitaines que pour le personnel de bord. En effet, ceux-ci ont de plus grandes facilités d'accès aux preuves au regard des fonctions exercées.

(42) Ce texte retient la compétence du conseil de prud'hommes de l'établissement où est accompli le travail ou celui du domicile du salarié pour un travail accompli en dehors de toute entreprise ou établissement. Le salarié peut également saisir le conseil de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Grasse[43]. Ce serait celui de Cannes pour un capitaine recruté par une société de *manning* étrangère, sur un navire sous pavillon des îles Vierges Britanniques, mais amarré au Port Canto à Cannes[44], etc. Deux remarquent peuvent être faites s'agissant de ces aspects procéduraux relatifs à la compétence.

La première c'est que la plaisance n'échappe pas à la complexité des montages liés à l'exploitation des navires (propriétaire(s), armateur, entreprise maritime, société de *manning*), générant parfois une certaine confusion sur l'identification du donneur d'ordres réel. Au stade du conflit de juridictions, la tentation d'invoquer la pluralité de défendeurs présente une utilité pratique sur le plan procédural dès lors qu'un seul des défendeurs a son domicile en France (art. 8 du règlement de 2012). En théorie, la prorogation de compétence est envisageable dès lors que les demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il ne serait pas opportun de juger séparément les affaires. Or certaines obligations « armatoriales » sont dites solidaires[45]. De plus, l'élargissement de l'assiette de la compétence mérite d'être mis en perspective avec les incidences procédurales de la jurisprudence Comilog[46] et Aspocomp[47] relative au coemploi. On sait que, sans se prononcer sur le bien-fondé de la demande, une certaine jurisprudence qui en découle admet l'utilité de l'invocation des coemployeurs afin de faciliter la reconnaissance de la compétence française, ce que reçoit parfois, de façon plus ou moins explicite et exceptionnelle, la jurisprudence maritime[48] en dépit du repli opéré par la Cour de cassation sur le sujet. Les difficultés d'identification de l'employeur, en la matière, donnent un relief particulier à ce type de revendication ; elles appelleront plus bas d'autres développements à partir d'affaires particulières (cf. *infra,* n°3).

La seconde remarque est liée aux incidences procédurales des saisies pratiquées sur les navires. Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 octobre 2022[49] rappelle tout l'intérêt social du droit de poursuite sur ces biens. La Haute juridiction fait une nouvelle application[50] de la prorogation de compétence issue de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 unifiant certaines règles relatives à la saisie conservatoire des navires de mer. En l'occurrence, un officier mécanicien travaillait sur le *SS Delphine*. Celui-ci est un « classique superyacht » portugais de 75 mètres, transporteur de passagers, dont le port d'attache est situé à Monaco[51]. Le marin fait pratiquer en France une saisie afin de

(43) CA Aix, 10 déc. 2021, n° 20/11511, *DMF* n° 845, avril 2021, note P. Chaumette.
(44) CA Aix, 4 oct. 2021, n° 21/00622, cité par P. Chaumette, *op. cit.*
(45) C. transp. art. L. 5533-1 (v. *infra*, 3).
(46) Cass. soc. 28 janv. 2015, n° 13-22995.
(47) Cass. soc. 12 juin 2007, n° 05-42551.
(48) P. Chaumette, Travail maritime international et co-employeurs, note sous CA Rennes, 16 sept. 2015, n° 15-01696, *DMF* 2016, 709.
(49) Cass. soc. 26 oct. 2022, n° 20-12066, *DMF* 2022, n° 852, 978, note P. Chaumette ; *Procédure* n° 12, comm 279. A. Bugada.
(50) V. déjà Cass. Civ. 1ère , 18 juill. 2000, n° 97-22.448.
(51) Le *SS Delphine* est un navire à vapeur de 1921. Il a pour port d'attache Monaco : https://ss-delphine.cruises/fr/

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

garantir ses créances salariales et indemnitaires[52]. Il avait en outre sollicité le conseil de prud'hommes de Nice afin qu'il statue sur le litige du travail en tant que juge de l'État où était pratiquée la saisie. Entre-temps, une mainlevée est consentie contre séquestre. La Haute juridiction considère que cette mainlevée ne remettait pas en cause la compétence des juridictions de l'État de la saisie, au regard de la Convention, pour statuer sur le fond, confirmant d'ailleurs implicitement la compétence prud'homale en l'espèce. Aucune référence n'est faite au règlement européen n° 1215/2012 faisant ainsi du lieu de la saisie – même conservatoire – un critère décisif pour déterminer la compétence en matière de litige du travail maritime international[53]. Sous l'angle de la reconnaissance et du recouvrement des créances salariales, la solution facilite l'accès au juge le plus à même de garantir leur satisfaction. Il conviendra de mesurer, pour l'avenir, la portée pratique de cette solution dans le domaine de la plaisance et la façon dont les prud'hommes la réceptionneront.

B.- La méthode du conflit de lois

L'analyse du conflit de lois dans le contentieux social de la plaisance offre d'autres surprises. Mais les problèmes posés sont classiques sous réserve d'une certaine récurrence qui illustre l'exposition des marins aux tentatives d'exfiltration des protections du droit français. Le débat porte en réalité plutôt sur la rigueur du syllogisme judiciaire dans l'application de l'article 8 du règlement européen du 17 juin 2008 (Rome I) qui traite spécifiquement du contrat international de travail. On sait d'abord que le contrat est régi par la loi choisie par les parties mais que celle-ci ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable (*i.e.* la loi du lieu d'exécution habituelle du travail). C'est ainsi que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a pu considérer que les règles régissant les contrats à durée déterminée ou celles relatives au licenciement devaient recevoir application[54]. Il en va de même pour celles relatives à la durée légale du travail et aux dispositions relatives au travail dissimulé[55]. Mais dans le doute quant au contenu des textes invoqués, elle a pu aussi renvoyer aux fins de réouverture des débats pour que le salarié justifie des dispositions (moins protectrices) de la loi d'autonomie, pour mettre en mesure le juge de procéder à la comparaison[56], ce dont il faut en déduire l'absence de présomption quant au caractère nécessairement plus protecteur du droit français[57]. On sait ensuite et surtout, qu'à défaut de choix par les parties (art. 3), sera retenue la loi du lieu habi-

(52) Sur la question de l'assiette des salaires et indemnités susceptibles d'être couverts par une telle saisie au titre de la Convention de Bruxelles de 1952 : CA Aix, 17 févr. 2022, n° 21/04194 *DMF* 2022, n° 850, note J. Ha Ngoc.

(53) V. aussi CA Aix, 17 déc. 2013, n° 12-23376, DMF 2014, n° 756, note. P. Chaumette.

(54) CA Aix, 23 juin 2015, n° 12-22619, *DMF* 2015, n° 774, note P. Chaumette.

(55) CA Aix, 27 avril 2017, n° 16-06204, *DMF* n° 806, note P. Chaumette.

(56) S. Drapier, Bataille des lois applicables au contrat d'engagement maritime international (comparaison des dispositions impératives, pour quelle raison ?), *Neptunus* 2017 : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02908300/document - Adde. Cass. soc. 20 févr. 2020, n° 17-20352, *DMF* 2019, n° 812, note F. Thomas.

(57) CA Aix, 9 sept. 2022, n° 19/02518.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

tuel du travail[58]. Le juge peut cependant retenir de l'ensemble des circonstances l'existence de liens plus étroits avec la loi d'un autre pays qu'il appliquera *in fine*. Cela étant rappelé, il a pu être remarqué que, parfois, le syllogisme des juges se focalisait d'emblée sur l'identification des liens les plus étroits sans passer par les autres étapes du raisonnement[59]. L'enjeu est d'autant plus important que cette loi désignée ne devrait être retenue, avec la motivation adéquate et les arguments choisis, qu'une fois passée l'étape de l'identification de la loi du lieu d'exécution habituelle. Patrick Chaumette explique clairement le risque lié à l'identification trop rapide des liens les plus étroits[60]. Car ici pourraient prévaloir des indices focalisés sur la gestion patronale de la relation de travail[61] plus que sur l'analyse des conditions réelles de travail et d'exploitation du navire (port d'exploitation du navire, lieu où le marin reçoit ses ordres, embarque et débarque, etc.). Certaines décisions, ici ou là, prennent cette pente. D'autres en revanche marquent utilement chaque étape du raisonnement, ce qui mérite approbation. Ainsi l'identification de la loi qui présente des « liens plus étroits » intervient, le cas échéant, après la constatation d'une loi d'autonomie ou en l'absence de celle-ci, ce qui dans tous les cas place l'identification du lieu habituel du travail au centre du raisonnement, soit pour appliquer les dispositions protectrices de la loi du for, soit pour identifier la loi applicable à la situation contractuelle. Le lieu où le salarié accomplit la majeure partie de son temps de travail pour le compte de son employeur demeure donc crucial. C'est vrai pour le contrat de travail international et l'est tout autant dans le contexte de la plaisance internationale.

III. – DES QUESTIONS TRANSVERSALES RELATIVES AUX TRANSFORMATIONS DE LA RELATION DE TRAVAIL

Que la plaisance soit ou non internationale, elle est également confrontée aux sujets montants du droit du travail contemporain. Ceux relatifs à la transformation de la relation de travail ne s'arrêtent pas aux frontières terrestres. Les situations de travail complexes permettent d'identifier deux problématiques qui animent la pratique du droit maritime. Reste à savoir si elles nourriront le contentieux à l'avenir et de quelle manière. Cette interrogation autorise un regard renouvelé sur les modalités d'emploi. La première concerne un sujet précédemment évoqué sous l'angle de la compétence – le coemploi – mais qui peut trouver, dans certaines circonstances, un intérêt sur le fond. Le coemploi est en effet fréquemment invoqué dans les litiges afférents à la plaisance mais avec un taux de réussite quasi-nul pour condamner des codébiteurs patronaux. Naturellement, l'exception – même marginale – retient l'attention car elle alerte sur la permanence d'une préoccupation (a). La seconde problématique a trait au développement des plateformes numériques collaboratives et de mise en relation des gens de mers, notamment dans le secteur de la plaisance

(58) Si les faits ne permettent pas de déterminer ce lieu de rattachement, alors pourra être retenue la loi du pays dans lequel est situé l'établissement d'embauche.

(59) CA Rennes, 22 mai 2019, n° 16-05002, *DMF* janv. 2020, n° 820, note P. Chaumette.

(60) *Ibid.* P. Chaumette rappelle ici la méthode promue par la CJUE notamment dans l'arrêt Schleker du 13 sept. 2013 (aff. C-64/12).

(61) Ex. lieu ou l'employeur est établi, donne ses consignes ou encore la nationalité du propriétaire…

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

(b). Celle-ci gagne progressivement l'emploi maritime, sous toutes ses formes. Il ne s'agira pas ici d'en faire une étude approfondie mais de dessiner certains enjeux à partir des spécificités liées à la plaisance.

A.- Le coemploi face aux situations armatoriales complexes

Le contentieux maritime révèle des situations où la multiplication des parties prenantes à la relation de travail génère des confusions dans la détermination de l'employeur. Certes, le seul fait d'être un intermédiaire mandaté ne suffit pas à faire un employeur[62]. Mais le découplage des rôles armatoriaux (propriétaire(s), services de recrutement, entreprises de placement maritime, *manning agencies*, etc.) rend parfois hasardeuse l'identification d'un employeur solvable[63]. À ce jour cependant, pas plus que le droit commun du travail, le droit social maritime n'est une terre d'élection pour la théorie du coemploi[64]. Cela n'empêche pas de constater que le code des transports consacre pourtant certaines obligations solidaires rarement mises à profit (cf. art. L. 5533-1)[65]. Indépendamment de ces potentialités à (re)découvrir, on sait que l'invocation du coemploi est susceptible, au moins sur le plan théorique, d'appuyer la reconnaissance de la compétence du for sans pour autant aborder le fond avec la même intensité (cf. *supra*). Cependant, sur le plan substantiel, l'évolution de la jurisprudence « terrestre » a nettement rompu les amarres avec cette théorie très audacieuse. Dans le passé, et hors lien de subordination, la Cour de cassation a pu admettre le coemploi en cas d'immixtion d'une société tierce prenant la forme d'une confusion d'intérêts, d'activité et de direction. Sa jurisprudence a ensuite évolué pour n'admettre le coemploi que dans les groupes de sociétés en présence d'un état de domination économique susceptible d'engendrer la confusion précitée. Elle a finalement abandonné cette approche pour n'admettre l'éventualité d'une responsabilité que dans l'hypothèse d'une immixtion permanente dans la gestion économique et sociale de la société employeur conduisant à sa perte d'autonomie[66]. Hors lien de subordination, c'est donc ce haut degré d'immixtion d'une société tierce qui permet d'envisager d'engager sa responsabilité, ce qui réduit ce type d'action à des cas d'école. Il n'empêche qu'une jurisprudence classique perdure qui admet le coemploi, par exception à la règle de l'unicité du

(62) CA Aix, 18 déc. 2020, *DMF* n° 838, 2021, note P. Delebecque : en l'espèce l'armateur n'avait joué qu'un rôle d'intermédiaire entre le capitaine du yacht et la société de services employeuse.

(63) La théorie du coemploi tendrait à identifier des codébiteurs patronaux ce qui permettrait d'augmenter les chances de poursuivre un débiteur solvable, dont les biens seraient situés dans un État où l'exécution forcée ne serait pas illusoire. Sous cet angle, la problématique de la saisie des navires de mer régie par la Convention de Bruxelles de 1952 offre des avantages procéduraux certains (cf. supra).

(64) Par ex. CA Aix, 10 déc. 2021, n° 20-11511, *DMF* n° 845, avril 2022, note P. Chaumette (employeur exclusif) – *Adde* : CA Aix, 4 avril 2019, préc.

(65) À ce titre, les potentialités de l'article L. 5533-1 C. transp. mériteraient des approfondissements. Ce texte dispose que : « L'armateur est responsable, à l'égard de l'ensemble des gens de mer travaillant à bord, du respect des règles définies par le présent livre [consacré aux gens de mer], indépendamment de la responsabilité de chacun des employeurs ». Cette disposition est d'ordre public. De plus en cas de défaillance de l'employeur, l'amateur assure les conséquences financières des maladies à bord, des salaires du marin et de son rapatriement.

(66) Cass. soc. 25 nov. 2020, *JCP S* 2021, 1013, note J.-Y. Kerbourc'h ; J.-Ph. Lhernould, JS Lamy 2021, n° 511, p. 11.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

contrat de travail, lorsque le salarié démontre l'existence d'un lien de subordination qui se dédouble. L'exemple pourrait être celui du salarié d'une société mère qui passe sous la subordination d'une filiale sans rupture du contrat initial[67]. Une telle reconnaissance demeure rarissime. Mais c'est alors que la rareté réhausse l'intérêt lorsqu'elle émerge de décisions inédites. Ainsi tel conseil de prud'hommes qui condamne à l'exécution provisoire deux employeurs pour le paiement de l'ensemble des sommes demandées par le marin. En cas de contestation, la question peut ressurgir en appel, y compris au titre d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire. À ce sujet, une ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence[68] a admis que l'argument contestant tout coemploi ne constituait pas une cause d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement discuté. La démarche retenue est très construite. La juridiction du premier président a, en l'espèce, vérifié s'il existait un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, « et » que l'exécution risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives[69]. De façon méthodique, l'ordonnance constate qu'il n'y avait pas de risque de départ du marin à l'étranger. S'en est suivie la vérification de l'application correcte des règles de conflit de juridictions pour réfuter, finalement, l'argument fondé sur l'illégalité dans l'usage prud'homal du coemploi. Les faits méritent un bref rappel. Une britannique, engagée comme « stewardesse » sur un yacht sous pavillon britannique, mouillant à Antibes, appartenant à une société norvégienne (armateur), avait saisi le conseil de prud'hommes de Grasse. Le contrat initial était verbal, mais sous loi norvégienne ; il fut « régularisé » ensuite par une société de droit émirati. La reconnaissance du coemploi n'a pas fragilisé l'exécution provisoire prononcée par les premiers juges car l'ordonnance relève d'une part, que la société émiratie avait bien signé le contrat de travail et ne pouvait renier sa qualité d'employeur et, d'autre part, que la société norvégienne avait reconnu par courrier, sur demande du capitaine qui avait fait des avances, devoir des salaires en contrepartie de la prestation de travail. Dans cette analyse classique et distanciée du coemploi[70] à partir du contentieux de l'arrêt de l'exécution provisoire[71], il apparait que l'appréhension des liens d'emploi complexes demeure une préoccupation prud'homale même si elle s'exprime à partir d'affaires particulières.

B.- La plaisance et la mise en relation par voie de plateforme numérique

Comme toute activité de service, économique ou non, la plaisance a des besoins à satisfaire nécessitant de connecter les offres et les demandes ainsi que les individus entre eux. Le constat peut ainsi être fait qu'il existe un certain nombre de plateformes

(67) Cass. soc. 13 mai 1969, *Dr. soc.* 1969, 513, obs. J. Savatier ; 3 mars 1988, *D.* 1988, somm. 317, obs. A. Lyon-Caen.
(68) CA Aix, Ord. 31 janv. 2022, n° 21/00654.
(69) Conformément aux dispositions des articles 514-3 et 517-1 du CPC issues du D. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019.
(70) L'ordonnance insiste assez peu sur l'ensemble des critères du lien de subordination. On peut donc s'interroger sur le point de savoir si la situation litigieuse ne concernait pas plutôt une succession d'employeurs.
(71) L'ordonnance refuse ainsi de lever l'exécution provisoire notamment sur la prime de nourriture et sur l'indemnité pour travail dissimulé du fait que l'exécution habituelle du travail s'est effectuée sur le territoire français.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Le Droit Maritime Français

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **Janvier 2023 P.62-73**
Journalistes : **Stéphane MIRIBEL**
Nombre de mots : **5949**

Regard sur un an de jurisprudence plaisance *(d'octobre 2021 à septembre 2022)*

Stéphane MIRIBEL [1]

RÉSUMÉ / SUMMARY

Depuis 2009, nous recensons chaque année un an de jurisprudence plaisance sous quatre titres, ports de plaisance et domaine public maritime (I.), navire de plaisance (II.), navigation de plaisance (III.) et assurance plaisance (IV). L'objectif de cette chronique est d'informer les participants au colloque de la Juris'cup des décisions relatives au navire de plaisance depuis sa construction, sa vente, son exploitation et sa navigation jusqu'à sa destruction, sans oublier son environnement de vie, le port de plaisance et la mer, ainsi que son utilisateur, le plaisancier.

For each year since 2009, we have been compiling a year's worth of yachting case law falling under four headings: marinas and the public maritime domain (I.), pleasure craft (II.), recreational boating (III.) and pleasure craft insurance (IV.). The purpose of this article is to inform the participants at the Juris'cup colloquium of decisions relating to pleasure craft from construction, sale, operation and navigation all the way to destruction, without forgetting the surrounding environment, the marina and the sea, as well as the principal user, the boater.

I.- PORT DE PLAISANCE ET DOMAINE PUBLIC MARITIME

Autorisation d'occupation

1 - Dans une décision du 12 octobre 2021[2], le Conseil d'Etat se prononce sur la nature du sous-contrat d'amodiation au regard des règles gouvernant le contentieux contractuel de droit public.

Concrètement, un contrat de concession prévoyait que le concessionnaire pouvait accorder des amodiations de longue durée transmissibles à un autre bénéficiaire sous réserve de l'accord du concessionnaire et de l'autorité concédante. Cette dernière n'ayant pas été informée de la cession d'une amodiation, conformément aux conditions fixées dans le contrat de concession, elle sollicita la suspension de l'amodiation ainsi accordée et l'obtint devant le Conseil d'Etat.

(1) Cet article est la publication d'une intervention au 31ème colloque de la Juris'cup qui s'est tenu à Marseille le 15 septembre 2022.
(2) CE, 12 oct. 2021, n° 446457, *DMF* 2022, n° 849, p. 718, obs. F. Lombard (numéro spécial Plaisance).

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Le Conseil d'Etat considère en effet le contrat d'amodiation comme un contrat à part entière, bien que lié au contrat de concession et largement déterminé par celui-ci. Dès lors, le recours en suspension exercé à son encontre s'inscrit comme un recours en contestation de validité du contrat d'amodiation et non comme un recours dirigé contre une mesure d'exécution du contrat de concession, de sorte que la demande de suspension en référé est jugée recevable.

Responsabilité du gestionnaire

2 - Dans une décision du 23 juin 2022 de la Cour administrative d'appel de Lyon[3], les juges étaient appelés à se prononcer sur un projet de réaménagement d'un port fluvial existant qui avait accordé à ses occupants des autorisations d'occupation illimitées, transmissibles et cessibles…

Ces concessions permanentes étant abrogées pour leur substituer des autorisations temporaires d'occupation du domaine public (AOT), les aménageurs concessionnaires se heurtent à des demandes d'indemnisation diverses, notamment des chanceux anciens titulaires d'anneau pour une durée illimitée et cessible, qui s'estiment, et on les comprend, lésés.

Dans sa décision, la Cour administrative d'appel reconnait la responsabilité pour faute du concessionnaire. Celui-ci n'avait pas à proposer des autorisations d'occupation pour une durée illimitée et cessible. Pour autant, les requérants sont déboutés de toute indemnisation faute de prouver la réalité de leur préjudice. En effet, ces derniers ne parvenant pas à faire état d'un projet précis de cession, le « préjudice » dont ils réclament réparation revêt un « caractère éventuel » et ne peut, dès lors, ouvrir droit à réparation.

3 - Dans un arrêt du 17 février 2022[4], la Cour administrative d'appel de Bordeaux devait notamment se prononcer sur la responsabilité d'une société d'économie mixte gestionnaire d'un port de plaisance pour non renouvellement d'un « bail commercial » sur le domaine public maritime. La conclusion d'un « bail commercial », dont l'une des caractéristiques est pour son bénéficiaire le « droit à son renouvellement » s'accordant mal avec le « principe de précarité » de toutes occupations du DPM, les juges n'ont eu aucun mal à reconnaître la « faute du bailleur ». Néanmoins, et là est la subtilité de l'arrêt, cette faute du concessionnaire ne saurait engager sa responsabilité dans la mesure où « les requérants savaient », « n'ont pas pu raisonnablement croire qu'ils occupaient ces terrains dans les conditions prévues par la législation sur les baux commerciaux ».

4 - Le titulaire d'une AOT avait été prié de quitter son emplacement par le maire de la commune, concessionnaire, suite à la décision de non-renouvellement de son autorisation d'occupation d'un anneau pour cause de travaux. S'estimant lésé par rapport à un autre occupant voisin à qui le port avait proposé un nouvel emplacement pendant les travaux, le plaisancier dénonce une différence de traitement et se

(3) CAA Lyon, 23 juin 2022, n° 20LY01428, *DMF* 2022, n° 849, p. 723, obs. Ph. Yolka (numéro spécial Plaisance).

(4) CAA Bordeaux, 17 fév. 2022, n° 19BX02811, *DMF* 2022, n° 845, p. 357, obs. Ph. Yolka.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

prévaut d'une rupture d'égalité entre les usagers du port. La Cour administrative de Marseille, 17 septembre 2021[5], lui donne raison en précisant que le pouvoir du maire de ne pas renouveler une autorisation pour tout motif d'intérêt général ne saurait induire une rupture d'égalité entre les usagers du port.

5 - A propos maintenant de la responsabilité civile contractuelle du concessionnaire de port de plaisance, relevons cette décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 18 avril 2022[6] qui juge que le gestionnaire d'un corps-mort engage sa responsabilité à la suite de la rupture de la fixation de cet ouvrage résultant d'un défaut d'entretien.

S'agissant de l'exploitation d'une mission de service public à caractère industriel et commercial, le litige entre le concessionnaire et cet usager relève de la compétence des juridictions judiciaires et des règles de la responsabilité civile contractuelle.

6 - Toujours à propos de la rupture d'un point d'amarrage mis à disposition par le port, une décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 1er septembre 2022[7] se prononce sur un abordage entre deux navires amarrés au port suite à la rupture d'une pendille de l'un d'eux et précise :

- Tout d'abord, la portée de l'obligation du plaisancier de désigner à la capitainerie une personne responsable du navire en son absence dans la mesure où, en l'espèce, cette personne, quand bien même elle aurait été nommée, n'aurait pas pu empêcher le sinistre d'avoir lieu de sorte que la preuve d'un lien de causalité entre cette carence et la survenance su sinistre n'est pas rapportée ;
- Ensuite, relève que le rapport du Maître du port, « personne assermentée et responsable de ses écrits », indiquait qu'il était intervenu suite à la rupture *de la pendille, et non des amarres* du navire, si bien qu'il revenait à « l'expert ou ses assureurs de rechercher la responsabilité de la société responsable du mouillage » (le gestionnaire du port), le propriétaire du navire abordeur n'étant pas responsable des dommages causés au navire abordé.

7 - En matière de responsabilité à présent suite à un dommage réalisé dans un port de plaisance, la Cour de cassation, 1er juin 2022,[8] juge face à une clause d'exclusion de responsabilité figurant dans le règlement de fonctionnement de la zone technique d'un port pour les opérations de calage des navires, qu'il convient de s'interroger au préalable sur le caractère réglementaire ou non de cette clause, de sorte que les juridictions judiciaires ne peuvent en apprécier la légalité[9], les juridictions administratives étant seules compétentes en la matière.

Augmentation de redevance

8 - Concernant maintenant une augmentation de redevances d'amarrage dans un port de plaisance, on retiendra cette décision de la Cour adminsitrative d'appel de

(5) CAA Marseille, 17 sept. 2021, n° 19MA03138, *DMF* 2022, n° 842, p. 88, obs. G. Gueguen-Hallouët.
(6) CA Aix-en-Provence, 18 avril 2022, n° 18/15278, *DMF* 2022, n° 849, p. 742, obs. R. Rézenthel (numéro spécial Plaisance).
(7) CA Aix-en-Provence, 1er sept. 2022, n° 21/03153, vedette *Indiana* et voilier *Antidote*.
(8) Cass. civ. 1ère , 1er juin 2022, n° 21-13.021. V. *supra,* N. Marty, p. 46..
(9) et la réputer « non écrite » au motif qu'elle placerait le cocontractant dans l'impossibilité de contester les circonstances d'un calage sur lequel il n'a aucune prise.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Marseille en date du 4 février 2022[10], qui qualifie tout d'abord l'augmentation de la redevance pour les navires du port à sec incluant la manutention de mise à l'eau de *redevance domaniale* rémunérant un droit d'occupation privative du domaine public dans lequel est intégré le coût des avantages de toute nature dont bénéficient les titulaires d'un droit d'amarrage, et non de « redevance de caractère mixte », le service rendu par la prestation de manutention étant accessoire. Cette redevance, différente des *droits de port* qui sont des redevances pour service rendus, n'est pas soumise aux dispositions en matière d'affichage prévues par l'article R. 4314-19 duCode des transports qui sont relatives aux « modifications des tarifs et conditions d'usage des outillages publics ».

Ensuite, compte tenu de la rareté des emplacements disponibles, le concessionnaire n'a pas entaché d'une erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation sa délibération visant à majorer le montant de la redevance pour occupation du domaine public. Et, pareille délibération ne méconnaît pas le principe d'égalité entre les bateaux stationnés au port à sec et les bateaux stationnés au port à flot dans la mesure où ces bateaux ne sont pas placés dans la même situation. Pour le port à sec, il s'agit de prendre en compte la prestation annexe de manutention. Pour le port à flot, l'augmentation est fondée sur la rareté relative, compte tenu notamment de la demande, des emplacements pour les bateaux de plus petite taille. Les listes d'attente sont d'ailleurs produites au dossier. Enfin, la ristourne opérée en faveur des navires dits de tradition, c'est-à-dire les barquettes ou pointus, est justifiée par l'intérêt général s'attachant à l'attractivité touristique du Port-Vieux de La Ciotat. A noter que l'arrêt précise que les tarifs applicables aux usagers d'une concession de service public présentent un caractère réglementaire, or aucun texte ni aucun principe n'impose la motivation d'une délibération à caractère réglementaire. Malgré leur pertinence, les arguments du juge marseillais n'ont pas convaincu l'association des plaisanciers du port en question puisqu'ils ont porté l'affaire devant le Conseil d'Etat.

Création d'un port à sec

9 – Dans une décision de la Cour adminsitrative d'appel de Marseille du 30 novembre 2021[11] relative à l'examen de la création d'un port de plaisance à sec au regard du droit de l'environnement, la Cour divise en deux infrastructures distinctes un projet de port à sec : sa partie *maritime,* constituée d'une cale et de pontons flottants, et sa partie *terrestre,* constituée de garages à bateaux.

Concernant la partie « maritime », la cour considère que les équipements prévus ne constituant pas une zone de mouillages et d'équipements légers, le projet en cause est relatif à la création d'un port de plaisance. Or, le droit de l'environnement ne conditionne l'obligation de réaliser une étude d'impact que pour les projets de port de plaisance d'une capacité supérieure à 250 anneaux. Pour les autres, une étude au cas par cas est suffisante. Cette dernière procédure aurait dû donc être appliquée en l'espèce puisqu'il s'agit d'une cale et de pontons flottants. Aussi, le permis d'aménager est annulé faute d'avoir été précédé pour le moins de la décision

(10) CAA Marseille, 4 fév. 2022, n° 20MA01157, *DMF* 2022, n° 849, p. 728 (numéro spécial Plaisance).
(11) CAA Marseille, 30 nov. 2021, n° 19MA02792, *DMF* 2022, n° 843, p. 178, obs. N. Boillet.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

de l'autorité environnementale se prononçant sur la nécessité ou non d'une étude d'impact. Le fait qu'il s'agisse en l'espèce d'un port à sec pouvant accueillir jusqu'à 350 navires à terre ne nécessite pas d'étude d'impact.

En revanche, la partie « terrestre » du port à sec est examinée au regard du plan de prévention des risques littoraux (PPRIL). Ce plan interdit en raison d'un risque de submersion marine les stockages nouveaux de véhicules dans la zone où est situé le projet. Et, le glossaire du PPRIL assimilant à un stockage de véhicules les dépôts permanents de véhicules et engins à moteurs de plus de dix unités, les bateaux de plaisance constituent des véhicules au sens de ces dispositions.

Taxe foncière des ports de plaisance

10 - Conseil d'Etat, 20 mai 2022[12] : La valeur locative de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle sont assujetties les installations des ports de plaisance situées sur le domaine public maritime est établie en *fonction du seul nombre de postes d'amarrage du port, multiplié par un tarif déterminé* selon la situation géographique du port de plaisance concerné *et les services et équipements* qu'il offre aux usagers. Aussi, le fait que certains postes d'amarrage ne seraient pas des propriétés bâties ou ne seraient pas une propriété publique, n'a aucune incidence pour le calcul de le taxe foncière des ports de plaisance. V. également, dans le même sens, Tribunal administratif de Nîmes, 6 juillet 2022, n° 116776.

II.- NAVIRE

Vente de navire de plaisance

11 - A propos tout d'abord de la nécessité d'un écrit en matière de vente de navire (article L. 5114-4 du Code du transport), signalons cette décision du 25 mai 2022 de la Cour d'appel de Montpellier[13] qui précise la portée des mentions que cet écrit doit revêtir. En l'espèce, l'acte de vente ne comportait pas de date précise (seulement l'année), ni le nom de l'acheteur, mais uniquement une entente sur la chose et le prix. Les conformités de l'article L. 5114-4 CT qui exige un écrit avec identification des parties intéressées et du navire étaient néanmoins réunies dans la mesure où l'acheteur avait versé un premier acompte suivi d'une remise de chèque encaissée par le vendeur et ; la date ainsi que le numéro d'immatriculation du navire indiqués sur l'écrit étaient bien ceux figurant sur l'acte de francisation produit lors des débats.

12 - A propos de la vente d'un navire et le moment du transfert de sa propriété, un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 20 octobre 2021[14] se prononce sur le moment du transfert de propriété d'un navire au regard de l'article L. 5113-3 du Code des transports qui dispose que « *Sauf convention contraire, le transfert de propriété n'intervient qu'à la date de la recette du navire, après essais* ».

(12) CE, 20 mai 2022, n° 437810.
(13) CA Montpellier, 25 mai 2022, n° 19/06614.
(14) Cass. com., 20 oct. 2021, n° 19-12.349, *DMF* 2022, n° 843, p. 137, obs. L. Roulette.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

L'intérêt de cette décision est de préciser ce qu'il convient d'entendre par « convention contraire ». Ainsi, le fait pour le chantier de se décharger des frais de préparation et de mise à l'eau du navire sur un autre chantier, moyennant un avoir, ne saurait valoir « convention contraire » tendant au transfert anticipé de la propriété du bateau avant sa recette après essais au sens de l'article L. 5113-3 du code des transports.

13 - Toujours à propos de la vente d'un navire de plaisance entre un professionnel et un particulier, une décision du 29 octobre 2021 de la Cour d'appel de Rennes[15] précise tout d'abord :

- Qu'un écrit, attestant du contrat de vente (ou bon de commande) est nécessaire et doit comporter la date (ou le délai) de livraison du navire ainsi que la mention « acompte » si un acompte est demandé. A défaut de précision sur la somme versée, il s'agira d'« ahrres » et l'acheteur pourra revenir sur son engagement en les perdant. Mais s'il s'agit d'un acompte, les parties ne peuvent revenir sur leur consentement.
- Ensuite, le contrat de vente ayant été conclu en l'espèce lors d'un salon, l'acheteur à défaut d'avoir été sollicité par le vendeur dans les allées de cet évènement, ne peut bénéficier d'un droit de rétractation. Pour autant, le bon de commande signé doit alors informer l'acheteur consommateur de l'absence de droit de rétractation. A défaut, celui-ci peut obtenir des dommages et intérêts, à condition d'établir qu'il n'aurait pas contracté s'il avait été correctement informé.
- Enfin, les conditions générales de vente figurant au contrat doivent être expressément signées par le consommateur acheteur d'un navire de plaisance pour lui être opposables.

14 - L'osmose affectant la coque d'un navire a été l'objet d'une décision intéressante de la Cour d'Aix le 9 juin 2022[16] à propos de la vente d'un navire d'occasion entre particuliers. En effet, la clause du contrat au profit du vendeur stipulant que l'acquéreur acceptait le navire *« dans l'état où il se trouve sans garantie ni recours à l'encontre du vendeur, pour l'avoir visité, avoir fait procéder à une expertise, essayé et le trouver à leur convenance, quel que soit l'état révélé après la vente de la coque, du pont, des moteurs et autres »* est jugée applicable dans la mesure où le *« vendeur avait la qualité de profane et ne pouvait être présumé connaître l'existence des vices affectant la coque du navire ; [ ] aucune facture versée aux débats concernant l'entretien du navire ne faisant état de l'apparition du phénomène d'osmose, ce qui permet de conclure qu'il ignorait ce vice au jour de la vente ; c'est dès lors en faisant une exacte application de l'article 1643 du Code civil que le jugement a considéré qu'en application de la clause de non garantie stipulée à l'acte de vente, l'acheteur ne pouvaient agir à l'encontre du vendeur en résolution de la vente et en dommages intérêts ».*

Cependant, il apparaît que la société chargée de l'entretien du navire avait effectué des travaux de peinture sur sa coque alors qu'elle présentait des traces d'osmose sans en informer le propriétaire. La cour d'appel confirme le jugement qui avait condamné cette société à régler le montant des réparations sur le fondement de sa

(15) CA Rennes, 29 oct. 2021, n° 18/03995, *DMF* 2022, n° 845, p. 376, obs. G. Piette.
(16) CA Aix, 9 juin 2022, n° 18/20030.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

responsabilité extra contractuelle pour manquement à son obligation de conseil à l'égard du propriétaire ainsi qu'à son obligation de respecter les règles de l'art.

15 - En cas de vente successive d'un navire, une décision de la chambre civile de la Cour de cassation du 10 novembre 2021[17] sur la nature de l'action en responsabilité d'un sous-acquéreur du navire contre le chantier qui avait installé un mat qui s'était révélé défaillant. Cette action est de nature contractuelle et non pas délictuelle comme l'avait jugé la Cour d'appel d'Aix si bien qu'elle n'échappe pas aux dispositions sur la garantie des constructeurs et des réparateurs navals.

16 - A noter également, Rennes 3 mai 2022[18], qui rappelle qu'en cas de succès d'une action en garantie des vices cachés et obtention de la résolution de la vente avec restitution du bien vicié, le vendeur est en droit d'exercer une action contre l'acheteur pour dépréciation du navire restitué, le vendeur étant reconnu comme propriétaire du navire jusqu'à sa restitution, il doit s'assurer de la parfaite conservation de celui-ci. [19]

Location de navire de plaisance

17 - Après le contentieux sur la vente d'un navire de plaisance, une décision de Rennes du 10 décembre 2021[20] relative à la location d'un navire de plaisance précise que l'opération de contrôle du bon état de la coque ne peut être effectuée qu'à l'initiative du loueur. En effet, il lui appartient d'établir un état contradictoire de l'état de la coque et de se ménager ainsi la preuve que les œuvres vives étaient en bon état avant la location.

En l'espèce, le loueur ne rapportant pas la preuve de l'existence d'un dommage sur la coque du bateau postérieur à sa délivrance, ni l'existence d'un lien de causalité entre ce dommage et le montant des réparations, il est condamné à restituer la caution.

Cette décision est intéressante en ce qu'elle souligne que la présomption de prise en charge de la chose louée en bon état par le locataire édictée par l'article 1731 du Code civil a des limites. Ainsi, la signature de l'inventaire technique sans mention d'aucun dégât à l'embarquement, reconnaissance de bon état de fonctionnement et de propreté du bateau ne peut valoir que pour la délivrance des équipements et l'existence de dégâts apparents « *comme les éclats de gelcoat, rayure* », et non les désordres affectant la coque et situés sous la ligne de flottaison.

Contrat de dépôt de navire de plaisance

18 – La Cour d'Aix-en-Provence, le 7 septembre 2021[21], rappelle que le dépositaire doit apporter à la chose dont il a la garde les mêmes soins qu'à la sienne, son obligation étant une obligation de moyens renforcée lorsqu'il est rémunéré.

---

(17) Cass. civ., 10 nov. 2021, n° 19-18.566, *DMF* 2022, n° 842, p. 54, obs. M. Papasavvas.
(18) CA Rennes, 3 mai 2022, n° 19/02229.
(19) Il résulte de l'article 1352-1 du code civil, dans sa rédaction applicable aux contrats conclus après le 1er octobre 2016, que celui qui restitue la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur, à moins qu'il ne soit de bonne foi et que celles-ci ne soient pas dues à sa faute.
(20) CA Rennes, 10 déc. 2021, n° 18/01194.
(21) CA Aix, 7 sept. 2021, n° 18/14987.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

En l'espèce, le déposant prouvant que les choses restituées ont été altérées, le dépositaire est déclaré responsable, ne parvenant pas à démontrer qu'il est étranger à la détérioration du navire, soit en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins qu'à la garde des choses lui appartenant, soit en démontrant la survenance d'un accident de force majeure.

19 - Dans un arrêt du 6 janvier 2022, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence [22] devait se prononcer sur la prescription de l'action de l'assureur du navire contre la société d'hivernage à la suite du vol de l'embrase motrice et sur la nature du contrat d'hivernage. S'agit-il d'un contrat de louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise (responsabilité de l'entrepreneur pour faute présumé), d'un contrat de dépôt, d'un contrat de louage de chose ou d'un contrat de stationnement (aux risques et périls de l'usager) ?

Concernant la prescription, la Cour décide à raison que l'action n'est pas une action en paiement mais une action en responsabilité fondée sur l'ancien article 1147 du Code civil, de sorte que l'article L110-4 du Code de commerce, qui prévoit une prescription annuelle pour certaines actions en paiement pour la nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, la fourniture de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipements et avitaillement du navire, pour ouvrages faits n'est pas applicable.

Concernant la nature du contrat en cause, au vu des différentes prestations de la société de gardiennage qui prenait en charge de façon complète le bateau durant sa période de désarmement (stockage, manutention, lavage, hivernage et déshivernage du moteur, sortie d'eau et remise à l'eau), la Cour le définit comme un contrat d'entreprise, la société de gardiennage ayant agi en qualité de dépositaire salarié avec obligation de garde et de restitution sauf force majeure mais à condition que le dépositaire ait apporté dans la garde et la conservation de la chose déposée les mêmes soins que pour les choses qui lui appartiennent.

III.- NAVIGATION DE PLAISANCE

Gens de mer

20 - Ce contentieux, relativement dense et varié, ayant fait l'objet dans le cadre de ce colloque d'une intervention extrêmement complète du Professeur Alexis Bugada intitulée « Tour d'horizon du contentieux du travail appliqué à la plaisance », nous renvoyons le lecteur à son intervention publiée *supra,* p. 11, tout en signalant l'analyse du Professeur Patrick Chaumette publiée au *DMF* sous la décision de la Cour d'appel d'Aix, 10 déc. 2021[23] (contrat international de travail, conflit de juridictions, co-employeurs ou employeur exclusif et conflit de lois).

Police des activités nautiques

21 - En matière de police des activités nautiques, le concessionnaire d'un port de plaisance contestait dans une décision de la Cour adminsitrative d'appel de Mar-

(22) CA Aix, 6 janv. 2022, n° 18/09671.
(23) CA Aix-en-Provence, 10 déc. 2021, n° 20/11511, *DMF* 2022, n° 845, p. 318, obs. P. Chaumette.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

seille du 13 juin 2022[24] l'arrêté du préfet réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres, celui-ci n'ayant pas pris en compte l'existence d'une cale de mise à l'eau dans son port et sa demande de création d'un chenal jusqu'à la bande des 300 mètres.

Le concessionnaire est débouté, les dispositions de l'arrêté de police du préfet maritime étant parfaitement adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage et la sécurité de la baignade.

Navigation de plaisance en UE - Fiscalité

22 - Une décision de la CJUE du 16 septembre 2021[25] retoque l'Italie pour non-respect de la Directive 2003/96 sur l'exonération des droits d'accise aux carburants pour avoir accordée cette exonération à des bateaux de plaisance privés exclusivement lorsqu'ils font l'objet d'un contrat d'affrètement, indépendamment de la façon dont ils sont réellement utilisés, alors que la Directive accorde cette exonération pour la navigation maritime autre que la navigation de plaisance privée et entend par « bateau de plaisance privée » un bateau utilisé en particulier à des fins autres que le transport de passagers ou de marchandises.

Navigation de plaisance en UE - Formalités

23 - On citera dans le cadre de cette recension, une décision de la CJUE du 6 octobre 2021[26] qui se prononce sur les formalités à respecter lors du franchissement des frontières des Etats européens par les navires de plaisance dans le cadre de la libre circulation et précise que les plaisanciers doivent alors respecter la législation nationale qui exige de justifier d'une pièce d'identité.

Abordage

24 - En matière d'abordage entre navires au mouillage suite à la rupture du corps-mort d'un des deux navires, la Cour de cassation, chambre commerciale 12 janvier 2022[27], juge que le navire abordeur qui avait décidé d'utiliser ce corps mort, sans en avertir la capitainerie, n'avait pas à en vérifier sa solidité, de sorte que l'abordage en question était un abordage fortuit, chacun des navires supportant ses propres dommages.

A noter que, pour la cour, le fait que le propriétaire du voilier n'ait pas prévenu la capitainerie ou qu'il ait quitté son voilier une fois celui-ci amarré au corps-mort ne présente aucun lieu de causalité avec l'abordage.

---

(24) CAA Marseille, 13 juin 2022, n° 20MA01707, *DMF* 2022, n° 849, p. 749, obs. L. Bordereaux (numéro spécial Plaisance).
(25) CJUE, 16 sept. 2021, n° C-341/20, *DMF* 2022, n° 844, p. 252, obs. E. Ginter.
(26) CJUE, 6 oct. 2021, n° C-35/20, *DMF* 2022, n° 843, p. 170, obs. A. Cudennec.
(27) Cass. com., 12 janv. 2022, n° 20-14.135, *DMF* 2022, n° 845, p. 369, obs. L. Roulette.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

25 - Dans une affaire aboutissant à une responsabilité partagée suite à un abordage entre un plaisancier dont le navire était convoyé et un cargo, la Cour d'appel de Rennes, 11 février 2022[28], précise à raison :

- Tout d'abord que l'action en responsabilité du propriétaire du navire contre son convoyeur suite à un abordage est régie par le contrat de convoyage et non par le droit de l'abordage

- Ensuite, que la clause de non-responsabilité du convoyeur est non-applicable. Il convient en effet de l'interpréter et de réduire sa portée à diverses causes exonératoires procédant toutes de la force majeure, du cas fortuit ou de la cause étrangère, et donc d'exclure la responsabilité du convoyeur pour abordage.

En l'espèce, le non-respect de diverses règles du RIPAM - Le voilier n'a pas respecté les articles 5 (veille visuelle et auditive), 14 et 15 (règles de croisement), tandis que le navire marchand n'a pas adopté une vitesse de sécurité (articles 8 et 19 du RIPAM) – abouti à une responsabilité partagée de l'ordre des deux-tiers pour le voilier. L'assuré convoyeur n'ayant pas réglé la prime de son assurance RC dans le délai mentionné au contrat, la garantie de l'assureur n'est pas due. Mais, n'ayant pas été informé par ses courtiers des conditions de la date de prise d'effet de la garantie, la responsabilité de ces derniers est engagée pour manquement à leur obligation de conseil et d'information.

Responsabilité du skipper

26 - Pour rester dans le domaine de la responsabilité, une décision d'Aix-en-Provence du 12 février 2022[29] évalue à 50% la part de responsabilité d'un passager blessé lors d'une sortie sur un navire loué pour ne pas avoir respecté les instructions et les recommandations du skipper. En l'espèce, celui-ci demandait à ce que les passagers remontent à bord par le côté et non par la poupe du bateau où se trouvait l'hélice, une zone dangereuse.

Le skipper est néanmoins responsable à hauteur de 50%, les critères d'application de la force majeure susceptible de l'exonérer de toute responsabilité n'étant pas réunis puisque le fait pour l'occupant d'un navire de se mettre à l'eau et de ne pas remonter selon les normes de sécurité émises par le skipper n'était pas imprévisible selon la Cour.

Limitation de responsabilité

27 - La limitation de responsabilité est, cette année encore, présente dans notre chronique, notamment dans une décision de la Cour d'appel de Versailles du 19 mai 2022[30] qui ne fait pourtant que rappeler, entre autres, ce que nous vous avions dit l'an passé à propos d'une décision du 24 mars 2021, à savoir que « le solde de l'indemnité due aux victimes de créances corporelles doit être payé dans la limite

(28) CA Rennes, 11 fév. 2022, n° 18/07592, voilier *Alhur* et cargo *Celtic Commander*.
(29) CA Aix, 10 fév. 2022, n° 20/12176.
(30) CA Versailles, 19 mai 2022, n° 21/03887 ; V. Cass. com., 24 mars 2021, n° 19-13.325, navire « Pido », *DMF* 2021 n° 837, p. 634, obs. S. Miribel (numéro spécial Plaisance).

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

du plafond applicable aux autres créances (créance matérielle), en concurrence le cas échéant avec celles-ci, ce qui signifie que ce double plafond est applicable même lorsqu'aucune créance de dommage matériel n'a été invoquée » (règle du cumul du montant des plafonds).

Manifestation nautique

28 - Enfin, à propos des pouvoirs de l'organisateur de manifestation nautique, celui-ci est en droit, notamment pour la Route du Rhum, d'exiger le paiement de droit pour les navires à passagers désireux de suivre en mer, dans une zone définie, le départ d'un course (TA Rennes, 8 août 2022[31]). Cela ne contrevient pas à la liberté du commerce et de l'industrie.

IV.- ASSURANCE PLAISANCE

Assurance corps de plaisance[32]

29 - Dans un arrêt du 17 mars 2022 de la Cour d'applel de Rouen[33], le plaisancier ne parvenant pas à prouver la perte totale du navire résultant d'un accident – la police définissant l'accident comme *« tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée »* – il n'est pas indemnisé puisque l'expertise non-contradictoire attribue le naufrage du navire à un défaut d'entretien.

30 - En revanche, dans une décision du 25 mai 2022 de la Cour d'appel de Limoges[34], toujours en matière de perte totale du navire, l'assuré est indemnisé puisque :

- Il n'a manqué à aucune de ses obligations contractuelles, même s'il a déclaré le sinistre hors délai dans la mesure où il indique avoir contacté rapidement l'assureur et que celui-ci n'a émis aucune observation sur le caractère tardif de sa réclamation lors de sa réception, ni justifié que ce retard lui aurait occasionné un préjudice quelconque, de sorte que la déchéance invoquée par l'assureur doit être écartée.
- Par ailleurs, l'absence d'expertise du navire ne peut lui être imputée car il a mise en mesure l'assureur de faire procéder à une expertise du navire conformément à ses obligations contractuelles.
- Le naufrage, garantie par la police, étant suffisamment établie et l'assureur ne produisant aucun élément de preuve contraire de nature à imputer à l'assuré la commission d'un dol ou d'une fraude ou l'existence d'un sinistre occasion-

(31) TA Rennes, 8 août 2022, n° 2203766 ; V. déjà, CA Paris, 3 oct. 2019, n° 17/07179, *DMF* 2020, n° 826, p. 604, obs. F. Mandin (numéro spécial plaisance).
(32) Cf. S. Miribel, Plaisance et assurance : questions d'actualité, Actes de la « Journée Ripert » 2021 organisée par l'AFDM, *DMF* 2021, n° 841, p. 1008.
(33) CA Rouen, 17 mars 2022, n° 20/01587, navire « Prince M », *DMF* 2022, n° 849, p. 700, obs. P-Y Nicolas (numéro spécial Plaisance).
(34) CA Limoges, 25 mai 2022, n° 21/00577, voilier « Viking Creo ».

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

né intentionnellement, la preuve par l'assuré d'un sinistre garanti au contrat est établie.

Quant à la preuve par l'assureur d'une *exclusion de garantie* au motif que le naufrage serait dû à un défaut d'entretien, la Cour retient tout d'abord qu'il n'y a aucune certitude sur l'origine exacte de l'avarie qui a conduit au naufrage, le navire n'ayant pas été expertisé après le naufrage, ce qui limite d'ailleurs d'autant la portée de l'avis de l'expert de l'assureur à ce sujet, avis contredit par des témoignages et par le livre de bord qui confirme que l'assuré a tout fait pour réparer et faire réparer au plus vite la fuite qu'il avait découverte et qui s'était aggravée alors qu'il se dirigeait au chantier le plus proche pour faire effectuer une réparation.

Au niveau du montant de l'indemnisation, la valeur vénale du navire est discutée. Les conditions particulières du contrat mentionnent que le bateau est assuré pour un capital de 122 000 euros. Tenant compte du fait que l'assureur n'avait effectué aucune diligence pour faire expertiser le navire alors qu'il avait de la part de l'assuré, toutes les informations nécessaires pour y faire procéder, la Cour juge qu'il doit supporter les conséquences de sa carence alors, qu'en sa qualité d'assureur, il lui incombait de faire procéder à cette expertise, et fixe à 119 800 euros le montant de l'indemnisation due à l'assuré, celui-ci ayant de plus justifié par de nombreuses pièces du bon état d'entretien de son navire à la date du sinistre.

31 - Enfin, dans une décision de Douai du 15 avril 2021[35], si le caractère apparent, formel et limité de la clause d'exclusion n'est pas contesté par l'assuré, la preuve d'un lien de causalité entre le défaut d'entretien et le sinistre n'est pas établie, de sorte que la clause d'exclusion de garantie pour défaut d'entretien ne peut être valablement invoquée par l'assureur.

(35) CA Douai, 15 avr. 2021, n° 20/01014, navire « Liberty Ship », *DMF* 2021, n° 841, p. 1066, obs. A-L Michel : *« En l'espèce le caractère apparent, formel et limité de la clause d'exclusion des conditions générales stipulant « 'exclusions générale. 1.1 : « les dommages ou pertes matérielles causés par ou provenant de l'usure normale, de la détérioration progressive, d'une panne mécanique, d'un défaut d'entretien du navire, de phénomènes d'électrolyse ou d'osmose, de la rouille ou d'oxydation » n'est pas contesté par l'assuré.*
Le sinistre, survenu à la suite de la déchirure d'une durite, caractérise un défaut d'entretien dans la mesure où le manuel d'instruction du moteur préconise notamment de vérifier toutes les 200 heures et au moins tous les 12 mois l'état des durites en caoutchouc alors que l'assuré ne prouve pas avoir réalisé ou fait réaliser deux ans auparavant le sinistre l'entretien de son navire.
La part causale d'un vieillissement de la durite dans le sinistre n'étant pas prouvée avec certitude par le rapport d'expertise amiable contradictoire, la preuve d'un lien de causalité entre le défaut d'entretien et le sinistre n'est pas établi, de sorte que la clause d'exclusion de garantie pour défaut d'entretien ne peut être valablement invoquée par l'assureur ».

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Le Droit Maritime Français

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **Janvier 2023 P.45,74-81**
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **3260**

Actes du colloque de la 31ème Juris'cup

Actualité juridique et administrative de la plaisance *(d'octobre 2021 à septembre 2022)*

Denis CLERIN
Consultant dans le domaine de la plaisance

RÉSUMÉ / SUMMARY

Cette présentation n'est pas exhaustive car les secteurs concernés sont très divers (navigation, sécurité, fiscalité, développement durable, port, pêche,). Les documents présentés sont de niveau juridique divers et n'ont donc pas la même importance.

L'intégralité des textes publiés au Journal officiel se trouvent sur le site « legifrance.gouv.fr ».

Seulement quelques textes pouvant concernés les marins professionnels embarqués sur des navires de plaisance à utilisation commerciale ou même à usage privé sont repris.

This presentation is not exhaustive as the sectors concerned are very diverse (navigation, safety, taxation, sustainable development, port, fisheries, etc.). The documents presented come from different courts and therefore vary as to their importance. All texts published in the Official Journal can be found on the « legifrance.gouv.fr » website. Note that this column includes a number of texts which concern professional seafarers on board pleasure craft dedicated to commercial or even private use.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement (JO du 5 juillet 2022)

Nomination d'un secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer : M. Hervé BERVILLE.

Décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer (JO du 30 juillet 2022)

Décret n° 2022-273 du 28 février 2022 modifiant le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (JO du 1er mars 2022)

Ce texte modifie le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire afin de créer **une direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture**. Par suite, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer qui comprenait la direction

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

des affaires maritimes devient la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités.

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (JO du 1er mars 2022)

C'est l'arrêté d'application du décret du 28 février créant, notamment, la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture – DGAMPA - (articles 29 à 32).

Cette nouvelle direction générale comprend :

- le service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables ;
- le service des flottes et des marins ;
- le service des espaces maritimes et littoraux ;
- la sous-direction du numérique.

Le service des espaces maritimes et littoraux, qui comprend la « **Mission nautisme et plaisance »**, a pour attribution :

- Les règles relatives à la sécurité des activités de loisirs nautiques et de navigation de plaisance personnelle ou professionnelle en mer et en eaux intérieures ainsi que des politiques de contrôles.
- La réglementation de mise sur le marché des navires et bateaux de plaisance et sa surveillance, ainsi que l'attribution des codes constructeurs. Il favorise par ce biais la transition écologique de la filière.
- La réglementation relative au statut administratif des navires et bateaux de plaisance, la réception et la conservation des dossiers techniques des navires traditionnels, expérimentaux et de compétition et l'instruction des dossiers d'approbation des navires soumis à la Commission centrale de sécurité.
- La gestion des registres dédiés à ces bateaux et à leur enregistrement.
- La mise en œuvre et la réglementation relative aux titres de conduite des navires de plaisance à moteur en mer et des bateaux de plaisance en eaux intérieures pour un usage personnel.
- La mise en œuvre et la règlementation relative à la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel.
- Participation à la réglementation des activités de plaisance professionnelle et de service côtiers et touristiques tant sur le statut du navire que sur les brevets professionnels.

Il est à noter que l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation relative aux ports de plaisance, tant maritimes que fluviaux, ne relèvent plus de cette direction générale mais de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mobilité – direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports – sous-direction des ports. Les attributions de cette sous-direction concernent donc les ports en général, sans que soit spécifié la notion de ports de plaisance ou de ports fluviaux.

Si cette sous-direction dispose désormais des attributions en matière de réglementation portuaire, la Mission nautisme et plaisance de la DGAMPA continuera à

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

avoir un regard économique sur le secteur des ports de plaisance, tant maritimes que fluviaux.

Décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (JO du 21 août 2022)

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, le présent décret définit l'organisation et les missions de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et précise en outre les conditions et méthodes de travail permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité des travaux des membres du service d'inspection générale.

Il abroge le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

LIMITES DES ESPACES MARITIMES

Décret n° 2022-20 du 10 janvier 2022 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane (JO du 12 janvier 2022)

Ce décret détermine et rend publiques, au large de la Guyane, les coordonnées géographiques des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. Il est pris en application du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Il abroge le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane.

SECTEUR NAVIGATION DE PLAISANCE - SECURITE

Arrêté du 2 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (divisions 213, 218, 221 et 243) (JO du 17 décembre 2021)

L'article 5 précise les conditions de dérogation à certaines règles de sécurité lors des compétitions de type "Match racing". Cela concerne le démontage temporaire des balcons, filières et chandeliers sur ces voiliers.

Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique (JO du 24 février 2022)

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Le présent arrêté vise à définir le système de balisage des côtes de France en tant qu'ensemble cohérent, conforme aux règles et recommandations internationales qui précisent l'ensemble des procédures applicables pour la mise en place des aides à la navigation. En outre, il précise les règles techniques qui, regroupées au sein d'un référentiel nautique et technique, sont mises en œuvre par le réseau en charge de la signalisation maritime. C'est un document de 32 pages.

Arrêté du 12 juillet 2022 relatif à l'habilitation de l'Institut pour la certification et la normalisation dans le nautisme en tant qu'organisme chargé de procéder aux contrôles de la conformité des navires et bateaux de plaisance dans le cadre du marquage « CE » (JO du 2 août 2022)

Le présent arrêté renouvelle l'habilitation de l'ICNN jusqu'au 18 janvier 2025.

Arrêté du 12 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment son annexe « Division 242 » relative aux navires de plaisance de longueur de coque supérieure à 24 mètres et de jauge brute inférieure à 3 000 (JO du 3 août 2022)

Suite à la recommandation émise par le BEA mer relative au naufrage du yacht *Yogi* en mer Egée, cet arrêté précise que « toute expérience de stabilité effectuée en application de la présente réglementation est conduite, et ses résultats sont dépouillés par un responsable qualifié, nommément désigné par le chantier ou l'exploitant. De plus, cette expérience de stabilité est effectuée en présence d'un représentant de la société de classification habilitée en charge de délivrer le certificat de franc-bord et d'un représentant du centre de sécurité des navires compétent, pour le contrôle de la bonne exécution de l'expérience de stabilité ».

SECTEUR NAVIGATION DE PLAISANCE – PERMIS DE PLAISANCE

Arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner (JO du 3 mai 2022)

Dans le cadre de l'externalisation de l'épreuve théorique du permis plaisance, le présent arrêté adapte la règlementation en vigueur. Ainsi, le nombre de questions à l'épreuve théorique du permis plaisance, prévu aux articles 1er et 2, est augmenté en passant de trente questions précédemment à quarante questions. L'article 5 du présent arrêté mentionne la liste des documents permettant d'établir la preuve de l'identité du candidat avant le passage de l'épreuve théorique. Les sessions d'examen aux épreuves théoriques pour l'obtention de l'option « côtière » ou de l'option « eaux intérieures » sont principalement organisées et surveillées par les organismes privés titulaires du marché public accordé pour un an renouvelable. Les sessions organisées à titre exceptionnel restent de la compétence de l'Etat.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

PLP / doctrine

MARINS PROFESSIONNELS (Y COMPRIS SUR LES NAVIRES DE PLAISANCE)

Arrêté du 18 mars 2022 relatif aux modalités de délivrance par équivalence de titres de formation professionnelle maritime et de diplômes de formation professionnelle délivrés par le ministre chargé des sports (JO du 9 avril 2022)

Le présent arrêté vient compléter les dispositions existantes permettant à des professionnels du sport de se voir délivrer des brevets, certificats et attestations de formation professionnelle maritime par reconnaissance de leur expérience et de leurs compétences en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015. Les titres et attestations concernées sont le brevet d'aptitude à la conduite des petits navires à voile et l'attestation de suivi de la formation à la sécurité pour les personnels embarqués sur des navires de moins de 12 mètres armés au commerce ou à la plaisance.

Arrêté du 22 mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la délivrance du brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires, du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires et du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile (JO du 25 mars 2022)

Cet arrêté précise les conditions requises pour obtenir le brevet d'aptitude à la conduite des petits navires (âge, aptitude physique et connaissances).

Arrêté du 23 mars 2022 relatif à la délivrance de titres de formation professionnelle maritime aux marins relevant de l'activité de course au large (JO du 26 mars 2022)

Le présent arrêté vient compléter les dispositions existantes permettant à des sportifs relevant de la Fédération française de voile de se voir délivrer tout ou partie des brevets et des certificats d'aptitude par reconnaissance de leur expérience et de leurs compétences en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 pour exercer une activité professionnelle et des fonctions à bord d'un navire à voile en complément ou en reconversion de leur activité de sportif. L'équivalence repose sur un examen par la Fédération française de voile du parcours du demandeur et une préconisation possible de formations complémentaires.

SECTEUR NAVIGATION DE PLAISANCE – FISCALITE

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne (JO du 29 décembre 2021)

Cette ordonnance vise notamment à regrouper diverses impositions dans un seul document afin d'améliorer la lisibilité de la norme fiscale. C'est ainsi qu'est créé le **Code des impositions sur les biens et services**. Le secteur de la navigation de plaisance est concerné par deux dispositions :

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

- Le droit annuel de francisation et de navigation (article 223 du code des douanes) et le droit de passeport (article 238 du code des douanes) qui deviennent la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel qui est reprise aux articles L.423-4 à L.423-37 du code des impositions sur les biens et services ;
- Le droit fixe sur la délivrance du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur (paragraphe IV de l'article 963 du code général des impôts) et le droit d'examen (paragraphe V de l'article 963 du code général des impôts) qui deviennent la taxe sur le permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur qui est reprise aux articles L.423-38 à L.423-46 du code des impositions sur les biens et services.

Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne (JO du 31 décembre 2021)

Ce décret précise les modalités d'application de taxes dont les dispositions législatives relèvent désormais du code des impositions sur les biens et services annexé à l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021.

Il définit notamment les modalités d'application de l'enregistrement maritime issu de la réforme de la francisation et du passeport prévue par l'ordonnance du 22 décembre 2021.

Ce décret modifie la cinquième partie, partie réglementaire, du code des transports « Transport et navigation maritimes ». Il créé un nouveau chapitre II, intitulé « Enregistrement et passeport », qui précise les modalités d'enregistrement (ex immatriculation) et d'« agrément spécial de francisation ». Les plaisanciers n'auront plus désormais qu'une seule administration comme contact pour les démarches administratives (c'est le droit commun) : les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) relevant du préfet de département.

En administration centrale, c'est désormais la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture – service des espaces maritimes et littoraux – Mission nautisme et plaisance qui a en charge cette réglementation.

Pour résumer :

Depuis le 1er janvier 2022 : toutes les démarches administratives concernant un navire de plaisance à usage personnel, quelle que soit sa longueur et sa motorisation, peuvent être réalisées directement sur le portail : **« demarches-plaisance.gouv.fr ».**

- L'immatriculation et la francisation fusionnent pour devenir « la démarche unique d'enregistrement ». Les anciens documents « carte de circulation » et « acte de francisation » restent valides.
- Une seule administration contact : les services plaisance dans la délégation à la mer et au littoral au sein des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML).
- Le paiement de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (ex DAFN) s'effectue en ligne depuis le portail « demarches-plaisance.gouv.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

fr ». Depuis le 1er janvier 2022 les procédures de francisation et de gestion du DAFN n'incombe donc plus aux services des Douanes mais aux services du ministère en charge de la Mer (DDTM/.DML).

A noter aussi que concernant l'hypothèque maritime, c'est désormais le droit commun qui s'applique. Les greffes des tribunaux de commerce ont désormais cette compétence à la place des services douaniers (sauf pour les navires enregistrés au Registre international français (RIF) pour lesquels cette compétence est exercée directement par le RIF).

SECTEUR MARITIME - ENVIRONNEMENT

Ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte (JO du 7 avril 2022)

Les articles 236 à 250 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets donnent aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte.

Le recul du trait de côte impose en effet la recomposition des territoires concernés et notamment la relocalisation progressive de l'habitat et des activités affectés par l'érosion. Pour ce faire, il est nécessaire de mobiliser et de renforcer les outils d'aménagement et d'intervention foncière. Il s'agit notamment de faciliter la maîtrise foncière des terrains directement exposés au retrait du trait de côte par des collectivités ou d'autres acteurs publics ou parapublics, capables d'accompagner la recomposition des secteurs menacés et de conduire des opérations d'ensemble en associant étroitement les collectivités territoriales et leurs groupements concernés.

SECTEUR NAVIGATION INTERIEURE

Arrêté du 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage (JO du 3 mai 2022)

Dans le cadre de l'évolution des attentes touristiques et des enjeux économiques et environnementaux, le présent arrêté ouvre à l'activité de nolisage certains secteurs géographiques dans la perspective de l'élargissement des zones ouvertes à la navigation de plaisance et de loisir en eaux intérieures. Cette ouverture permettra le développement de l'activité touristique nautique dans les territoires concernés en augmentant la zone de navigation où la mise à disposition de bateaux pour lesquels une dispense de titre de conduite est autorisée selon les dispositions de l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

L'annexe 5 est modifiée en ce qu'elle ouvre certaines zones géographiques au nolisage sans titre de conduite « eaux intérieures », suite à l'étude des demandes des préfets de départements concernés.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

DIVERS

Ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes (JO du 13 octobre 2021)

Cette ordonnance est prise sur le fondement du 1° du III de l'article 135 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, habilitant le gouvernement à modifier le code des transports, afin de permettre la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance, de définir les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l'environnement, de préciser le régime de responsabilité et d'assurance correspondant ainsi que le droit du travail et le régime social applicables aux personnels concernés et de définir les conditions dans lesquelles la méconnaissance de ces dispositions est recherchée, contrôlée et sanctionnée.

Arrêté du 7 décembre 2021 relatif aux formations nautiques des équipages des navires des entités publiques ou remplissant des missions de service public (JO du 29 décembre 2021)

Le présent arrêté fixe les conditions de réalisation des formations nautiques d'équipier de pont, d'équipier conduite navigation et de chef de bord pour les équipages des navires dotés d'un permis d'armement simplifié relevant des 1°, 4° et 5° du II de l'article R. 5232-1-1 du code des transports.

Rappel

Des fiches d'information sur la navigation de plaisance, maritime et fluviale (immatriculation, permis, matériel de sécurité, pêche de loisir, loisirs nautiques, ...) sont disponibles sur le site du ministère « www.ecologie.gouv.fr ».

Ces documents sont régulièrement actualisés en fonction des évolutions réglementaires et c'est notamment le cas pour l'ex DAFN.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Le Droit Maritime Français

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **Fevrier 2023 P.22-32**
Journalistes : **Eric GINTER**
Nombre de mots : **5294**

L'article 63 du Code des douanes doit être utilisé pour visiter un navire soupçonné de fraude, pas pour instaurer une mesure de gel

Eric GINTER
Avocat associé
Altitude avocats
Paris

COUR D'APPEL DE ROUEN (1er Prés. - ordo.) - 9 DECEMBRE 2022 > Navire *La Petite Ourse II*
N° 22/01231

DOUANES / SANCTIONS - NAVIRE

Article 63 du Code des douanes. PV de visite d'un navire. Mentions. Suspicion de fraude (non). Recherche d'une infraction douanière (non). Respect des conditions pour une visite des parties privatives (non). Annulation du PV. Visite pour instaurer une mesure de gel du navire. Détournement de l'objet de l'article 63 du Code des douanes. Demande de QPC (rejet – *V. la note.*)

En l'espèce, le procès-verbal de visite du navire ne fait aucune référence à une suspicion de fraude, de sorte que les dispositions de l'article 63 du code des douanes qui s'inscrivent dans ce cadre ont manifestement été détournées de leur objet puisque utilisées pour instaurer une mesure de gel du navire dans le cadre du Règlement d'exécution (UE) 2022/427 du Conseil du 15 mars 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n°269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

De plus, en l'absence d'information préalablement données au capitaine quant au but poursuivi par les agents des douanes, le capitaine n'a pas été en mesure d'apprécier de façon éclairée s'il devait s'opposer à la visite des parties privatives du navire, et que ce refus entraînerait un contrôle du juge des libertés et de la détention.

En raison de la méconnaissance de ces formalités substantielles le procès-verbal de visite du navire est annulé.

Monsieur [M] [F] c/ DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUETES DOUANIERES (DNRED)

ARRET (EXTRAITS en intégralité sur LAMYLINE inclus dans votre abonnement)

CA Douai, 9 déc. 2022, n° 22/01231

« LA COUR,

Faits et procédure

Le 14 mars 2022, les agents de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (ci-après la DNRED) étaient destinataires d'informations portant sur le navire *La Petite Ourse II* transmises spontanément par la cellule évaluation

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

des menaces et analyse sûreté des autorités maltaises. Ces informations signalaient que ce navire de plaisance appartenant à la société Orangery Marine Limited enregistrée à Malte, et elle même appartenant à M. [M] [F], se trouvait en hivernage au vieux port de [Localité 5].

M. [M] [F] est visé dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/427 du Conseil du 15 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n°269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, paru au Journal officiel de l'Union européenne du 15 mars 2022.

Le 21 mars 2022, les agents de la DNRED et les agents du service des gardes-côtes des douanes de Méditerranée se rendaient à bord du navire et se livraient sur le fondement de l'article 63 du code des douanes à une visite du navire et de ses parties privées en présence du capitaine M. [T] [O], représentant de la société propriétaire du navire. Ils lui notifiait concernant le navire *La Petite Ourse II*, la mesure de gel des avoirs prévue par le règlement (UE) 2022/427 du Conseil du 15 mars 2022, modifiant l'annexe I du règlement (UE) n°269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Le 11 avril 2022, M. [M] [F] a formé par lettre recommandée avec accusé de réception un recours contre les opérations de visite du navire *La Petite Ourse II* ayant donné lieu au procès-verbal de visite réalisé au visa de l'article 63 du code des douanes, tendant à l'annulation de l'ensemble des opérations de visite, et tous les actes subséquents. Une copie du procès-verbal de visite critiqué était jointe.

Parallèlement, la cour d'appel de Paris, était saisie le 4 avril 2022 du même recours portant sur la même visite par les douanes du navire *La Petite Ourse II*, au regard du rattachement de la direction nationale des gardes-côtes à la direction générale des douanes et droits indirects dont le siège est situé à Montreuil.

Par ordonnance du 5 octobre 2022, la cour d'appel de Paris se déclarait incompétente pour connaître du recours et désignait pour compétence le premier président de la cour d'appel de Rouen.

Discussion (omissis)

SUR CE [...]

Sur la demande de transmission des trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union Européenne (CJCE)

Il résulte des dispositions de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne que la Cour de justice de l'Union Européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : sur l'interprétation des traités, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Il apparaît en l'espèce que les trois questions posées concernent la contestation de la validité et l'interprétation des Règlement européen n°269/2014 et 2022/427 et n'apparaissent pas pertinentes à la résolution du litige portant sur la régularité des

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

opérations de visite des parties privatives du navire *La Petite Ourse II* le 21 mars 2022 à [Localité 5].

Cette demande sera rejetée.

Sur l'annulation du procès-verbal de visite

L'article 60 du code des douanes dispose que : *'Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.'*

L'article 63 du code des douanes au visa duquel a été rédigé le procès-verbal contesté dispose que *'Pour l'application du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent accéder à bord et visiter tout navire qui se trouve dans un port, dans une rade ou à quai.*

III.-A.- Lorsque la visite concerne des navires qui se trouvent dans un port, dans une rade ou à quai depuis soixante-douze heures au moins, elle se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

B.- Lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, elle ne peut être effectuée, en cas de refus de l'occupant des lieux, qu'après autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée.'

Il résulte de ces dispositions, que la visite d'un navire par les agents des douanes en application des seules dispositions de l'article 63 du code des douanes, ce qui est le cas du procès-verbal attaqué, doit être fondée sur une suspicion de fraude. Saisi du recours de l'occupant des lieux, le juge d'appel doit être en mesure de contrôler ne serait-ce que par les seules énonciations du procès-verbal que la visite du navire s'inscrit bien dans cet impératif.

En l'espèce il apparaît que le procès-verbal de visite du navire *La Petite Ourse II* ne fait aucune référence à une suspicion de fraude, que les dispositions de l'article 63 du code des douanes qui s'inscrivent dans ce cadre ont manifestement été détournées de leur objet pour justifier la visite des parties privatives du navire à des fins autres que la recherche d'une infraction douanière.

En outre, ce procès-verbal qui mentionne un début de contrôle le 21 mars 2022 à 11h, pour une clôture à 11h45, a immédiatement été suivi d'un procès-verbal de constat mentionnant expressément *'contrôle repris sur PV n°3 de visite qui sera clôturé à 12h15'*, au cours duquel sera notifié au capitaine du navire l'application de la mesure de gel concernant M. [M] [F].

En l'absence de mentions en ce sens portées au procès-verbal contesté, il apparaît que le capitaine du navire, alors occupant des lieux, n'a pas été informé du cadre dans lequel était réalisée la visite du navire, qu'il a manifestement été informé qu'à l'issue des opérations de visite du navire que ce dernier se voyait appliquer une mesure de gel, que si selon l'administration des douanes, le capitaine n'a formulé aucune observation, cette affirmation ne se déduit pas du procès-verbal qui ne ménage en son économie aucun espace pour recueillir d'éventuelles observations et ne porte aucune mention en ce sens.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Il en résulte, en absence d'information préalablement données au capitaine quant au but poursuivi par les agents des douanes, que le capitaine n'a pas été en mesure d'apprécier de façon éclairée s'il devait s'opposer à la visite des parties privatives du navire, n'a pas été informé qu'il pouvait s'y opposer, et que ce refus entraînerait un contrôle du juge des libertés et de la détention.

La méconnaissance de ces formalités substantielles a nécessairement porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, en l'espèce le propriétaire économique du navire M. [F], lequel a intérêt et qualité pour agir en nullité du procès-verbal de visite.

En conséquence le moyen visant à l'annulation du procès-verbal de visite du navire *La Petite Ourse II* sera accueilli et le procès-verbal litigieux sera annulé sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens.

Sur l'annulation des actes subséquents

Il résulte de ce qui précède, que le procès-verbal de visite n'avait d'autre but en absence de toute suspicion de fraude même alléguée, que de permettre la notification au capitaine de l'immobilisation/gel du navire, le procès-verbal de constat portant explicitement en paragraphe 'Objet' qu'il vise à l'application des mesures de gel des avoirs prévues par le Règlement (UE) n°2022/427 du 15 mars 2022 modifiant l'annexe I du Règlement n°269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Ce procès-verbal de constat faisant suite à la visite du navire objet du procès-verbal annulé, et dérivant de celui-ci trouve son support exclusif et nécessaire dans le procès-verbal de visite annulé. Affecté par l'irrégularité du procès-verbal de visite du navire, le procès-verbal de constat qui en découle sera lui-même annulé.

Sur la condamnation des douanes aux dépens ainsi qu'en application de l'article 700 du code de procédure civile

Il résulte des termes de l'article 367 du code de douanes qu'en matière douanière en première instance et en appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre, il convient dès lors d'exonérer l'administration des douanes de toute condamnation aux dépens.

Les circonstances de l'instance ne commandent pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable le recours de M. [M] [F] à l'encontre du procès-verbal de visite de navire *La Petite Ourse II* en date du 21 mars 2022,

Dit n'y avoir lieu à transmission des trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union Européenne,

Déclare irrégulier et annule le procès-verbal de visite en date du 21 mars 2022, et le procès-verbal de constat subséquent du navire *La Petite Ourse II* en date du 21 mars 2022,

Rejette toute autre demande ; … ».

Prés. : Bruno Le Bécachel ; Av. : Me Blanchetier (demandeur).

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

OBSERVATIONS

L'ordonnance rendue le 9 décembre dernier par le Premier Président de la Cour d'appel de Rouen permet de revenir sur les mesures de « gel » prises par l'Union Européenne à l'encontre de personnalités russes à la suite du conflit russo-ukrainien, que nous avions déjà eu l'occasion d'évoquer dans ces colonnes[1] et qui a fait l'objet d'une communication de notre confrère Bertrand Coste lors du 31ème colloque de la Juris' cup[2].

Elle illustre aussi, une nouvelle fois, les limites qui encadrent l'exercice du droit de visite de l'administration des Douanes sur les navires.

Enfin la société requérante, propriétaire du navire en cause, avait soulevé un certain nombre de questions relatives à l'application du droit communautaire qui ont été écartées par la Cour, sans doute par économie de moyens, mais sur lesquelles il n'est pas inutile de s'arrêter un instant.

I.- RAPPEL DES FAITS

Le 14 mars 2022, les agents de la Direction Nationale du renseignement et des enquêtes douanières (ci-après « la DNRED ») ont reçu de la cellule d'évaluation des menaces et d'analyse de sûreté des autorités maltaises, des informations concernant le navire de plaisance *La Petite Ourse II*.

Ce navire appartenait à la société « Orangery Marine Limited » enregistrée à Malte, dont l'actionnaire était un ressortissant russe visé dans l'annexe au règlement d'exécution de l'Union Européenne 2022/427 du Conseil du 15 mars 2022[3].

Celui-ci a été pris pour mettre en œuvre le règlement de l'Union Européenne n°269/2014 relatif aux « *mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine* ».

Le 21 mars 2022, les agents de la DNRED et les agents du service des garde-côtes des douanes de Méditerranée ont procédé, sur le fondement de l'article 63 du Code des Douanes, à une visite de ce navire et de ses parties privatives en présence du capitaine, représentant de la société propriétaire.

Les autorités douanières ont alors pris une mesure de « gel » du navire en application du règlement du 15 mars 2022 précité.

Le 11 avril 2022, le dirigeant de la société propriétaire a formé un recours contre les opérations de visite du navire *La Petite Ourse II*, tendant à l'annulation de l'ensemble des opérations de visite et tous les actes subséquents à savoir le « gel » du navire en question.

Il faisait valoir essentiellement deux séries d'arguments :

(1) Voir « *Sanctions envers la Russie : l'immobilisation du Pola Ariake* », E. Ginter, in *DMF* mai 2022 n°846 p.417 obs. sous TJ Lorient 18 mars 2022 n°22/00073.

(2) Voir B. Coste « Le gel des navires et yachts dans le cadre des mesures restrictives prises contre la Fédération de Russie in *DMF* jan. 2023, n°853, p.3.

(3) Selon les informations parues dans la presse (Nice-Matin, Libération), il s'agirait d'Alexei Kuzmitchev, dirigeant de Alfa Group et présenté dans l'annexe au règlement communautaire comme « *l'une des personnes les plus influentes de Russie, dont les liens avec le Président russe sont établis* ».

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

- D'une part il demandait à la juridiction saisie de cette affaire de transmettre à la Cour de Justice de l'UE trois questions préjudicielles relatives à la compatibilité des textes ayant fondé l'action du service avec les droits reconnus par des normes supérieures ;
- D'autre part, il contestait que les agents des Douanes se soient conformés aux obligations qui s'imposent à eux en pareilles circonstances.

La Cour lui ayant donné satisfaction sur ce second point, elle n'a pas jugé nécessaire de répondre aux arguments développés sur le premier.

Il nous semble toutefois qu'il y a lieu de s'y arrêter un instant (II.) avant de revenir sur la motivation de cette ordonnance, qui confirme une jurisprudence maintenant bien établie (III.).

II.- LA COMPATIBILITÉ DES RÈGLEMENTS EN QUESTION AVEC LE DROIT DE L'UNION EUROPÈENNE

Dans sa requête, le requérant soulevait trois questions qui, selon lui, pouvaient justifier la saisine de la Cour de Justice de l'UE :

- Les règlements n° 269/2014 et 2022/427 sont-ils conformes aux dispositions du Traité dès lors qu'ils procèdent de l'inscription discrétionnaire d'une personne sur une liste qui n'a fait l'objet d'aucune notification ni d'aucun recours préalable qui soit ouvert à l'intéressé ? Cette question pouvait effectivement se poser au regard de l'article 47 de la Charte des Droits de L'Union qui garantit le droit à un « procès équitable » ;
- Ces textes s'appliquent aux « ressources économiques » ; un simple navire de plaisance non générateur de revenus peut-il être considéré comme tel et, dès lors, susceptible de faire l'objet d'un « gel » ?
- Enfin les Douanes, autorités non visées dans l'annexe II du règlement n° 269/2014 étaient-elles en droit d'agir sur le fondement de ce texte et de s'en prévaloir pour procéder au « gel » du navire ?

Comme on le sait, en application de l'article 267 du TFUE, seules les juridictions statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la CJUE d'une question préjudicielle lorsque la réponse à cette question est nécessaire à la solution du litige dont elles sont saisies.

Cette obligation ne s'imposait donc pas à la Cour de Rouen, qui a pu statuer sur cette affaire sans avoir à poser ces questions ou à y répondre par elle-même.

Il n'est toutefois pas sans intérêt de s'y arrêter un instant.

Cette affaire peut en effet être mise en perspective avec des décisions récentes par lesquelles la CJUE s'est prononcée sur la mise en œuvre des garanties résultant de la Charte des Droits de l'Union lorsqu'il y a lieu d'appliquer un texte communautaire, condition qui, de toute évidence, était remplie au cas particulier.

La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 a, en effet « *la même valeur juridique que les traités* »[4].

(4) Article 6 du TFUE

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

L'article 7 de la Charte garantit le respect de la vie privée : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

L'article 17 de la Charte garantit le droit de propriété : « *Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant, en temps utile, une juste indemnité pour sa perte [-]* ».

Enfin l'article 47 garantit le droit à un « *recours effectif et à accéder à un tribunal impartial* » : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi [-]* ».

On voit bien que, dans cette affaire, la question de la compatibilité des mesures en cause avec ces principes pouvait se poser et qu'interroger la Cour de Justice à ce sujet n'aurait pas été dépourvu d'intérêt.

En effet, à l'occasion de décisions récentes, la Cour s'est montrée particulièrement soucieuse du respect par les autorités aussi bien communautaires que nationales, des droits garantis par la Charte dont on pouvait se demander si, en l'occurrence, ils avaient bien été respectés.

Ainsi, comme le demandait le requérant, il était possible de s'interroger sur la compatibilité des mesures de « gel » avec le respect de la vie privée ainsi que du droit de propriété.

Suivant en cela l'exemple donné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme[5], la Cour de Justice a ainsi pu juger que si une disposition du droit communautaire pouvait porter atteinte au respect de la vie privée, dans le but de contribuer à la prévention du risque d'évasion ou de fraude fiscale, objectif d'intérêt général reconnu par le droit de l'Union, les mesures prises en ce sens devaient respecter un principe de proportionnalité et ne pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à cette fin[6].

La Cour a aussi pu juger récemment que « *la mise à disposition de données à caractère personnel à des tiers constitue une ingérence dans les droits fondamentaux consacrés aux article 7 et 8 de la Charte, quelle que soit l'utilisation ultérieure des informations communiquées. À cet égard, il importe peu que les informations relatives à la vie privée concernées présentent ou non un caractère sensible ou que les intéressés aient ou non subi d'éventuels inconvénients en raison de cette ingérence* »[7].

Ceci l'a conduit à censurer, au moins sur ce point, la directive 2018/843 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2018.

La Cour a aussi jugé que « *la communication [de données relatives aux rémunérations versées par un employeur à son personnel] à un tiers, en l'occurrence une autorité publique, porte atteinte au droit au respect de la vie privée des intéressés, quelle que*

(5) Cour EDH 6 déc. 2012 n° 12323/11, Michaud / France.
(6) CJUE 8 déc. 2022, Aff. C-694/20, « Orde van Vlaamse Balies » e.a.
(7) CJUE 22 nov. 2022, Aff. C-37/20, WM/ Luxembourg Business Registers.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

soit l'utilisation ultérieure des informations ainsi communiquées, et présente le caractère d'une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH. » [8]

De plus, « *l'accès des autorités nationales compétentes aux données [relatives à la vie privée d'une personne et à ses communications] constitue une ingérence supplémentaire dans ce droit fondamental. Ainsi, les articles 4 et 8 de la directive 2006/24 prévoyant des règles relatives à l'accès des autorités nationales compétentes aux données sont également constitutifs d'une ingérence dans les droits garantis par l'article 7 de la Charte.* »[9]

Or, en l'occurrence, il est patent que l'application des mesures de « gel » au terme d'une procédure non-contradictoire puisque prononcée unilatéralement par une autorité publique est susceptible de porter atteinte aux principes que l'on vient de rappeler puisqu'elle conduit à priver une personne de la jouissance paisible d'un bien qui lui appartient, en l'occurrence un navire de plaisance, qui ne constitue pas vraiment une « *ressource économique* » visée par les dispositions communautaires.

Pourrait-on soutenir que cette atteinte est bien proportionnée à l'objectif que l'on souhaitait atteindre, à savoir sanctionner des personnes supposées entretenir un lien avec les opérations militaires déclenchées par la Russie ?

Enfin le requérant soulevait la question du caractère non contradictoire de la procédure qui avait pu conduire à l'élaboration de la liste annexée au règlement 2022/247, lequel constitue le fondement de la sanction que les Douanes se proposaient de lui appliquer.

A cet égard, il a déjà été donné à la Cour de Justice de se prononcer sur le gel d'avoirs appartenant à des personnes ou des organisations étrangères[10].

Elle a pu juger que « *s'agissant de mesures restrictives, le respect des droits de la défense et, en particulier, le droit d'être entendu, ne requiert pas que les autorités de l'Union, préalablement à l'inscription du nom d'une personne ou d'une entité sur la liste imposant des mesures restrictives, communiquent les motifs de cette inscription à l'entité ou à la personne concernée* ».[11]

« *En effet, une telle communication préalable serait de nature à compromettre l'efficacité des mesures de gel de fonds et des ressources économiques imposées par lesdites autorités* ».[12]

En France, le Conseil Constitutionnel s'est montré sourcilleux du respect de la vie privée, en censurant récemment l'article 60 du Code des douanes, qui confère aux agents de cette administration « *un droit de visite général applicable aux marchandises, aux moyens de transport et aux personnes, dont la mise en œuvre constitue « la forme la plus ostensible de l'activité des agents des Douanes* »[13].

(8) CJCE 20 mai 2003, aff. C-465/00, Osterreichischer Rundfunk c/ Christa Neukomm.
(9) CJUE 08 avril 2014, aff. C-29312, Digital Rights Ireland Ltd.
(10) CJUE 3 sept. 2008, Aff. C-402/05 et C-415/05 P, Yassin Abdullah Kadi / Conseil de l'UE ; CJUE 21 déc. 2011, Aff. C-27/09P, République français / People's Mojahedin Organization of Iran..
(11) TUE 12 mars 2014, Aff. T-202/12 Bouchra Al-Assad / Conseil de l'UE pt. 66..
(12) *Idem*, pt. 67.
(13) Claude Berr, « Douanes » in *Répertoire pénal Dalloz* n°140.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Il était reproché à ces dispositions « *de permettre aux agents des Douanes de procéder, en toutes circonstances et sans contrôle effectif de l'autorité judiciaire [à de telles visites], le cas échéant par l'emploi de mesures coercitives* »(14).

Le Conseil a jugé que la lutte contre la fraude douanière constitue bien un « *objectif à valeur constitutionnelle* ».(15)

Toutefois, « *en ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la poursuite de ces opérations, tenant compte, par exemple, des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée* ».(16)

En conséquence ces dispositions ont été annulées avec effet au 1er septembre 2023.

A noter que, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le gouvernement avait prévu une disposition l'habilitant à prendre par ordonnance « *toutes mesures relevant du domaine de la loi pour préciser le cadre applicable à la conduite des opérations de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, sur l'ensemble du territoire douanier* » venant donc se substituer à celles qui avaient été annulées.(17)

Toutefois, dans la décision qu'il a rendue sur ce projet de loi, le Conseil Constitutionnel a censuré cette disposition, considérant qu'elle n'avait pas sa place dans une loi de finances (« *cavalier budgétaire* »).(18)

En résumé, il apparait que, lorsqu'elles sont saisies de question relatives à la répression de la fraude, les juridictions se montrent soucieuses de trouver un bon équilibre entre les moyens alloués aux services qui en ont la charge et le respect de certains principes essentiels de notre société, ce qui est heureux.

Il aurait donc été intéressant de voir quelles réponses auraient pu être apportées aux questions posées par le requérant dans le contexte assez particulier de cette affaire.

La Cour d'appel n'en a pas eu besoin, le litige pouvant être tranché sur un autre terrain comme on va maintenant le voir.

III.- UNE INTERVENTION CONSTITUTIVE D'UN DÉTOURNEMENT DE PROCÈDURE

Ainsi que le rappelle avec précision l'ordonnance ici commentée, les services des douanes sont intervenus à bord de *La Petite Ourse II* le 21 mars 2022 de 11h à 11h45

(14) Cons. Const. 22 sept. 2022, n°2022-1010 QPC M. Mounir, pt. 2.

(15) Décision précitée pt.7.

(16) *Idem.* pt. 9.

(17) Décision n°2022-847 DC du 29 déc. 2022 pt.65.

(18) Pour la même raison ont été invalidées les dispositions de l'article 82 du PLF qui prévoyaient la communication par l'autorité judiciaire de « *toute information qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement de certains droits* ». Voir décision précitée, pt. 63.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

puis, de nouveau, à 12h15, moment où la mesure de « gel » a été notifiée au capitaine qui se trouvait à bord.

Aucune information ne paraît avoir été donnée à ce dernier sur les raisons ayant motivé l'intervention du service.

Il n'a donc pas été en mesure de faire valoir d'éventuelles observations, notamment sur le fait que la visite des agents des douanes avait pu concerner les parties privatives du navire, ce à quoi il pouvait s'opposer et qui aurait pu motiver la saisine du juge des libertés et de la détention.

De fait, constate la Cour, ceci constitue une atteinte manifeste à ses droits, de nature à entraîner la nullité du procès-verbal qui avait alors été établi.

L'établissement même de ce procès-verbal n'échappe en effet pas à la critique.

On se souvient que, par le passé, la Cour de cassation avait pu hésiter sur le fondement sur lequel pouvaient reposer les visites effectuées par les agents des douanes dans les parties privatives d'un navire. La Chambre commerciale avait jugé que devait prévaloir l'article 64 du Code des douanes[19] tandis que la Chambre criminelle jugeait au contraire que les dispositions des articles 62 et 63 étaient exclusifs de celles de l'article 64[20], position à laquelle s'était finalement ralliée la Chambre commerciale[21].

C'est dans ce contexte que le Conseil constitutionnel a été conduit à censurer ces dispositions en tant qu'elles autorisaient les agents des douanes à effectuer de telles visites en les dispensant, en toutes circonstances, de requérir l'autorisation du juge gardien notamment du respect de la vie privée[22].

A la suite de la censure du Conseil constitutionnel, le législateur a substantiellement amendé les dispositions des articles 62 et 63 précités, le premier concernant les navires en mer, le second les navires au port[23].

Dans ce second cas, la visite des locaux privatifs est désormais subordonnée à l'accord de l'occupant ou, à défaut, à l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

Ces dispositions avaient donné lieu à une nouvelle saisine du Conseil constitutionnel qui avait jugé qu'elles étaient bien conformes au respect de la vie privée[24], les procès-verbaux de visite pouvant être contestés par les occupants des parties privatives mais aussi par les autres « *personnes intéressées* » qui peuvent être le propriétaire, l'armateur ou l'affréteur du navire[25].

Le respect de ces dispositions constitue donc une condition essentielle de la régularité de la procédure conduit par les agents des douanes.

---

(19) Cass. com., 12 fév. 2002, n°99.15899, *DMF* 2002 n°626 p.489 obs. J-M Lassez.

(20) Cass. crim., 11 jan. 2006, n°05.857797.

(21) Cass. com., 19 mars 2013, n°11.19076, *DMF* 2013 n°752, p.894, obs. V. Courcelle-Labrousse.

(22) Cons. const., 29 nov. 2013, n°2013-357 QPC, « Westgate Charter Ltd », *DMF* 2014 n°755, obs. B. Bouloc.

(23) art. 28 de la loi n°2014.742 du 1er juil. 2014.

(24) Cons. const., 18 mai 2016, n°2016-541 QPC, *DMF* 2016 n°782 p. 608 obs. B. Bouloc.

(25) Voir pour un rappel de ces différents point obs. E. Ginter sous Cass. com., 13 sept. 2017, n°15-13.401 « Yacht Cheetah », *DMF* 2018 n°800, p. 209.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Or il ressort de l'énonciation des faits donnée par l'ordonnance que les agents des douanes ont procédé à une visite des locaux privatifs du navire sans informer le capitaine qui se trouvait à bord des droits qui étaient les siens.

Ceci suffit à vicier la procédure et conduit à l'annulation du premier procès-verbal qui a été élaboré à la suite de celle-ci.

Un second procès-verbal a été établi pour permettre le « gel » du navire, toujours sur le fondement de l'article 63 du Code des douanes.

Or le premier alinéa de cet article 63 prévoit expressément que « *pour l'application du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent accéder à bord et visiter tout navire qui se trouve dans un port, dans une rade ou à quai* ».

Le droit de visite ainsi confié à ces agents l'est donc dans une perspective très claire : celle de veiller à l'application du Code ou, ce qui revient généralement au même, rechercher d'éventuelles fraudes.

Or, au cas particulier, il ne saurait être contesté que les mesures de « gel » dont les agents des douanes se proposaient de faire application, sont étrangères au Code des douanes ainsi qu'à toute fraude éventuelle aux dispositions de celui-ci.

La Cour ne peut donc que constater que « *le procès-verbal de visite n'avait d'autre but, en l'absence de toute suspicion de fraude, même alléguée, que de permettre la notification au capitaine de l'immobilisation/gel du navire* ».

Ce procès-verbal trouvant sa source dans le procès-verbal de visite annulée comme dit ci-dessus, ne pouvait que l'être à son tour.

Au surplus, il apparaît qu'il repose sur des dispositions légales étrangères à l'objectif qu'il poursuivait, et qui était de faire application de la réglementation communautaire précitée.

Ces deux procès-verbaux se trouvent ainsi annulés mais aucun dépens ou frais de procédure n'a été mis à la charge du service.

Cette affaire démontre une nouvelle fois la difficulté de mettre en œuvre les sanctions décidées par les autorités communautaires à l'encontre de ressortissants russes dont on estime qu'ils ont une part de responsabilité dans le conflit russo-ukrainien.

Dans une précédente affaire[26], c'est le lien entre le navire en cause et la personne sanctionnée qui semblait excessivement ténu.

Dans celle-ci c'est plutôt le « *modus operandi* » du service qui a été sanctionné.

(26) Celle du « Polar Ariake » précitée.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

LES NOUVELLES PUBLICATIONS

www.nouvellespublications.com

Famille du média : **Médias professionnels**
Audience : **26283**
Sujet du média : **Economie - Services**

15 Mars 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **842**

Visualiser l'article

Serre-Chevalier a accueilli la première Juris'Cup ski

Notaires, avocats, commissaires de justice et experts-comptables de toute la France se sont retrouvés à Serre-Chevalier pour la première édition de la Juris'Cup ski. Trois jours de ski, mais aussi de rencontres et d'échanges autour du droit.

A. Noel - Les juristes se sont retrouvés sur les pistes de Serre-Chevalier pour la Juris'Cup ski.

DROIT ET CHIFFRE Publié le 15 mars 2023 à 14h00 , Aurélien Noël

Passer du **Vieux-Port de Marseille** aux montagnes de **Serre-Chevalier** et troquer un voilier contre une paire de skis. Voilà le cocktail de la première Juris'Cup ski qui s'est tenue à Serre-Chevalier du 10 au 12 mars. C'est sous l'égide de Denis Rebufat , président de la Juris'Cup, qu'est née la Juris'Cup Ski. L'idée a germé il y a quelques années pour s'évader du stress que les métiers du chiffre et du droit pouvaient procurer. Trois jours hors du temps, deux fois dans l'année, c'est à dire à la mer et la montagne, semblaient indispensables. D'où cette envie de transférer la Juris'Cup classique vers **les montagnes enneigées de Serre-Chevalier...**

Juris'Cup : 30 ans d'images en mer

Les intervenants du colloque. (Crédit : O. N.)

Et c'est 2023 qui ouvre les festivités de ce nouvel événement. Au programme : de la compétition, de la convivialité et des

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

échanges autour du droit et de la montagne. « *Il y a eu une trés belle conférence le vendredi après-midi sur la loi montagne, l'urbanisme et les difficultés que ça peut poser. Et puis, il y a eu deux jours de slalom. C'est un bonheur absolu avec une ambiance Juris'Cup : de la convivialité de l'amitié* », a déclaré Denis Rebufat. Mais il faudrait également ajouter que ce week-end de compétitions a été parsemé de repas, de soirées et de quelques pas de danse. Une occasion en or pour faire de superbes rencontres et échanger sur les problématiques de la profession, mais aussi pour faire la fête, s'amuser et recharger ses batteries.

Les juristes sur les pistes de Serre-Chevalier

Camille Ebert , cheffe de projet de la Juris'Cup, et son équipe ont rempli leur mission et fait de cette **première édition de la Juris'Cup ski** , un franc succès malgré les gros flocons de neige du samedi matin, rendant la piste de slalom difficilement praticable et entrainant quelques chutes sans gravité. La grande finale de slalom en parallèle du dimanche a eu la chance d'être baignée d'un soleil de plomb. Avec une telle visibilité, il a fallu jouer des coudes pour s'imposer sur le podium. Car si cet événement était bon enfant, certains se sont plu à entrer pleinement dans la compétition.

Le podium féminin de la Juris'Cup ski. (Crédit : O. N.)

Dans la catégorie femme, c'est finalement Angélique Chauvin (juriste en Master 1 de droit international sur Aix-en-Provence) qui s'est imposée en tête, suivie de Marie Souchon (avocate chez SLK Avocats). En troisième position, on retrouve la grande soeur d'Angélique, Romane Chauvin , avocate au barreau d'Albertville, qui était ravie d'être à Serre-Chevalier pour cette première édition : « *On a eu la chance avec ma soeur de concourir l'une contre l'autre en demi-finale mais elle m'a battue, sans grande surprise pour moi. L'année prochaine, on ramène le barreau d'Albertville pour qu'il y ait encore plus de monde.*

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

»

Le podium masculin de cette Juris'Cup ski. (Crédit : O. N.)

Chez les hommes, c'est le tout jeune Camille Albert qui est parvenu à monter sur la troisième marche du podium. En deuxième et première position, on retrouve une nouvelle fratrie : Stéphane (2 e) et Alexandre (1 er) Massiani (notaires associés chez SCP Massiani-Rocquebert à Ollioules), qui se sont affrontés en finale alors qu'ils n'avaient pas été en confrontation sur les pistes depuis des années. Alexandre, qui remporte la médaille avoue avoir été « *très content de passer devant son frère lors de la finale en parallèles* ». Et tous deux déclarent à l'unisson : « *On a passé un super week-end et on s'est éclatés* ».

Une nouvelle édition en 2024

La Juris'Cup ski de cette année a accueilli une bonne centaine de participants . Un grand succès pour cette première édition, mais évidemment, les organisateurs attendent encore plus de monde pour la deuxième édition. Alors, si vous êtes un **professionnel du juridique,** vous savez ce qu'il vous reste à faire : vous entraîner et vous inscrire pour mars 2024 ! Vous pouvez participer en solo ou en équipe et si le podium est atteint, vous serez couverts de cadeaux provenant de partenaires locaux. Cette année, les médaillés ont pu repartir avec du Génépi local, de la bière locale, des sauts en parapente, du matériel de ski et plein d'autres surprises. Rendez-vous l'année prochaine pour la deuxième édition de la Juris'Cup ski à Serre-Chevalier.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

L'équipe d'organisation et les partenaires dont Legal 2 Digital. (Crédit : O. N.)

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

AFFICHES PARISIENNES ET DÉPARTEMENTALES

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Bihebdomadaire**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Economie-Services**

Edition : **17 mars 2023 P.16-19**
Journalistes : **Boris Stoykov**
Nombre de mots : **2047**

ELEONORA BUFALINI

SPAB, L'ASSOCIATION QUI FÉDÈRE AVOCATS ET PROFESSIONS JURIDIQUES À TRAVERS LE SPORT

Eleonora Bufalini, avocate spécialisée en droit immobilier et droit de la construction au sein du cabinet Delsol Avocats, est déléguée aux sports, responsable de l'association Sports au barreau (Spab), une émanation de l'Ordre des avocats de Paris. Elle nous présente l'association et les différents événements qui y sont organisés.

Affiches Parisiennes : Pouvez-vous nous présenter le Spab ?

Eleonora Bufalini : Le Spab est une association assez récente, créée en 2016 par le bâtonnier Frédéric Sicard et par maître Geoffroy Canivet, qui était chargé de jeter les bases de cette association sportive. Je suis responsable de cette association depuis 2020, sous le bâtonnier Olivier Cousi, et poursuit cette aventure avec la bâtonnière, Julie Couturier.
Le but principal du Spab est de réunir toutes les activités sportives faites au sein du barreau de Paris, d'en créer de nouvelles et de promouvoir le bien-être des avocats via le sport. Au barreau de Paris, il y a toujours eu des associations sportives comme le Golf club, le Football club, le Rugby club du Palais, le Tennis club, le Cercle Pétanque et Palais, le Squash ... L'idée était de réunir tous les sportifs dans une même structure autour d'activités qui n'existaient pas. En 2016, j'ai ainsi créé la première section volley/beach volley du Spab, puis d'autres ont suivi : la boxe, le basket, la natation, le football, le tennis, le handball, le yoga, les sports de glisse, le foot féminin, le cross training, l'équitation, la course, le rallye auto, l'apnée, l'escalade de bloc, la danse classique, la danse de salon, le ski, le trek-alpinisme, le pilates, etc. On propose environ une

© DR

Eleonora Bufalini

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

quarantaine d'activités.
Outre son côté fédérateur, l'association aide les confrères à monter des activités.
Le Spab collabore avec la Fédération française du sport d'entreprise (FFSE) pour trouver des installations sportives, ce qui n'est pas facile à Paris. On crée aussi des événements propres au Spab et on aide les activités des différentes sections d'association, notamment pour tout ce qui est communication.

A.-P. : Comment êtes-vous organisée pour guider les confrères et consœurs ? Faites-vous cela seule ou à plusieurs ?

E. B. : En tant que responsable de cette association, c'est mon rôle de gérer le Spab. À l'Ordre, j'ai une assistante qui m'aide et je peux compter sur le service financier de l'Ordre, qui gère les comptes de l'association, ainsi que sur le service communication et évènementiel.
Au sein du Spab, un conseil d'administration est élu pour trois ans, dont le rôle fondamental est l'étude et la validation des demandes de subvention. Car pour faire vivre cette association, le Spab a besoin de plusieurs ressources : l'Ordre des avocats verse un budget, qui a été voté et qui sert pour toutes les activités de l'année, en outre chaque section et association demande des cotisations à ses membres, et ensuite nous recherchons des parrains et des sponsors.
Une partie importante du budget Spab est réservée au soutien des associations, des sections et des nouvelles activités. Par exemple, dans la section danse classique, on a organisé, l'année dernière, une activité avec le danseur de l'opéra Maxime Thomas, qui a eu beaucoup de succès, mais qui a nécessité un budget pour louer une salle et lancer l'activité.

© DR

A.-P. : Les avocats qui veulent s'inscrire à un sport doivent-ils payer une cotisation spécifique pour le pratiquer ?

E. B. : Le Spab chapeaute toutes les activités, mais chaque section et association gère de façon pratique le montant des cotisations, qui sont très basses. On essaye toujours de faire le maximum pour avoir des tarifs préférentiels. Si un avocat est intéressé, il peut contacter le Spab via les réseaux sociaux et le mail spab@avocatparis.org. Il sera mis en contact avec le responsable de la section ou association, qui lui donnera la liste des prérequis pour intégrer l'association et les modalités d'inscription. Le montant des cotisations dépend tout de même du sport, il est plus élevé pour certains parce que les salles ou les équipements sont plus onéreux. Mais au barreau, il y a une réelle entraide entre avocats, de sorte que si certains ont des difficultés financières, on leur permet quand même de participer à tous les événements et tournois, notamment via le projet Jeunes pousses, mené avec le conseil d'administration.
Le Spab a négocié également des partenariats avec des salles de sport (Les Cercles de la Forme, Forest Hill et Climbing District), pour offrir aux membres Spab des tarifs préférentiels sur les abonnements.

A.-P. : Vous pratiquez personnellement le volley. Pouvez-vous nous en dire quelques mots ?

E. B. : Je suis coach de volley, j'ai eu mon diplôme en Italie, je joue et je coache mon équipe. On s'entraîne tous les lundis soir depuis sept ans. On est environ 35, plus des anciens qui reviennent de temps en temps, donc globalement une bonne quaran-

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

© DR

taine. On a participé à de nombreux tournois nationaux et internationaux, avec des très bons résultats. On a des championnats de volley toutes les semaines, avec deux équipes féminines et une équipe masculine/mixte. Nous participerons bientôt au tournoi de beach volley des professions juridiques à Nice et aux Jeux européens du sport d'entreprise à Bordeaux.
Ces rencontres permettent de créer des liens d'amitié et aident aussi les avocats, et élèves avocats à se faire un réseau professionnel et de soutien. La profession d'avocat peut être assez solitaire, même si on est dans un grand cabinet, parce que c'est un métier de responsabilités où l'on est face aux clients, aux tribunaux, aux parties adverses. Et le fait d'avoir des confrères avec qui on fait des tournois et avec qui on partage la fierté de porter les couleurs de son barreau, ça donne une autre dimension à la profession. De par ma formation de volleyeuse, je crois vraiment au travail d'équipe et au fait de pouvoir compter sur les autres.

A.-P. : Quel est le profil des autres membres de votre équipe de volley ?

E. B. : J'ai une équipe mixte (hommes et femmes), avec des élèves avocats, des avocats de différentes spécialités, quelques juristes. L'année dernière, une magistrate s'entraînait avec nous. De manière générale, le Spab est ouvert au monde judiciaire. D'ailleurs, la Course des Deux Palais qu'on organise avec l'association, un aller-retour entre le nouveau et l'ancien palais, est aussi ouverte aux magistrats, greffiers, huissiers, personnels des cabinets et de l'ordre, juristes. Elle a été créée en 2016 et a trouvé un grand succès auprès des confrères, donc je continue dans cette voie en ayant organisé les trois dernières éditions. Elle a lieu généralement fin septembre, début octobre, un samedi matin ou un dimanche matin. Cette année, sur 130 inscrits, nous avions une bonne vingtaine de magistrats et d'auditeurs de justice. C'est un moment unique de rencontre entre professionnels du droit et magistrats, surtout qu'avec le nouveau Palais de justice, tout est cloisonné. Nous communiquerons la date de la 6e édition très prochainement.

A.-P. : Quels sont les événements sportifs à venir ?

E. B. : En début d'année nous avons eu le "Skilex", un événement sportif qui est organisé par la section ski du barreau de Paris. Il réunit des avocats, des notaires et juristes qui viennent de Paris, mais aussi d'autres barreaux. Il comporte une épreuve de biathlon et une épreuve de slalom. C'est très sportif tout en étant convivial. Tout est organisé par Skilex pour que tout le monde soit ensemble. Pas besoin d'être très bon skieur, il suffit d'être un professionnel du droit.

Actuellement, on est en train de monter une grosse délégation d'avocats parisiens (84 sportifs !) qui participera aux Jeux européens du sport d'entreprise de Bordeaux, organisés par la Fédération européenne du sport d'entreprise au mois de juin, et qui comptera environ 7 500 athlètes dans une trentaine de disciplines. Les avocats du barreau de Paris sont les seuls à participer à cet événement qui réunira de très grandes entreprises de toute l'Europe et des PME, une belle occasion pour eux de défendre les couleurs du barreau, au milieu de potentiels clients.
Le barreau de Paris présentera deux équipes de volley mixte, une équipe de rugby, trois équipes de foot masculin, des nageurs hommes et femmes, des tennis women, en double et en simple, une équipe de basket et des coureurs 5 et 10 km.
Aussi, le 10 mars à Saint-Germain-en-Laye a eu lieu une première compétition de golf de cabinets d'avocats et, au mois de juin, nous avons un tournoi de beach volley des professeurs juridiques qui réunira des professionnels du droit de toute la France à Nice. Le Spab va également monter une équipe au sein du barreau pour participer à la

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Juris'Run en juin, puis à la Juriscup, à Marseille, en septembre.
Une équipe d'avocates va aussi faire l'ascension du Kilimandjaro, pour la section Trek et Alpinisme, en juillet prochain. Il y aura plein d'autres événements qu'on transmettra sur nos réseaux sociaux pour informer les avocats, ainsi que sur les bulletins de l'Ordre.

A.-P. : Pour les Jeux olympiques et paralympiques, allez-vous proposer quelque chose pour les professionnels de l'entreprise ou des professions libérales ?

E. B. : On est en train de réfléchir. Les avocats voudraient bien s'associer aux Jeux olympiques, tout en sachant que ça va être une période un peu compliquée au niveau des installations sportives, parce qu'elles seront prises par les professionnels du sport.

A.-P. : Comment s'organise la participation à une compétition ? Est-ce fait avec d'autres barreaux ?

E. B. : Oui, par exemple, en janvier, la section basket du barreau de Paris a organisé un tournoi qui a réuni les avocats de Marseille et de Lyon, en triangulaire. Les avocats parisiens seront, en retour, invités à Lyon et à Marseille pour faire ce même tournoi. Avec le volley, on essaye aussi d'organiser très souvent des tournois interprofessionnels et inter barreaux.
Le Rugby Club du Palais organisera au mois de septembre la Coupe du monde des avocats de rugby, à Paris, et donc recevoir des nombreuses délégations étrangères. Toutes les disciplines essaient de créer ou participer souvent à des rencontres interprofessionnelles, par exemple avec le volley nous rencontrons souvent les équipes du ministère des Finances, de la police, de certains assureurs, des entreprises. Ça permet de donner une autre vision des avocats, c'est une sorte de vitrine pour la profession.

Avec la bâtonnière de Paris, Julie Couturier.

© DR

A.-P. : Pour pratiquer vos disciplines, il faut donc être avocat ?

E. B. : Le Spab est ouvert aux avocats du barreau de Paris, aux élèves avocats, aux collaborateurs salariés ou missionnés par l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, à leurs partenaires et leurs proches, ainsi qu'à toute personne exerçant – sur tout le territoire national – dans la sphère juridique ou pour le compte de celle-ci, ce qui inclut notamment le personnel attaché aux établissements judiciaires du ressort de la Cour d'appel de Paris, ainsi que les juristes d'entreprise.

A.-P. : Vous proposez des activités physiques mais aussi cérébrales, notamment avec l'association des joueurs d'échecs.

E. B. : Oui, c'est une association très active, avec de nombreux membres et je vois qu'ils ont des résultats très importants. Au mois de février, elle a organisé un tournoi dans le salon du gouverneur militaire de Paris, et participe régulièrement à de nombreux tournois. et on est très content de les avoir dans le Spab.
Mais toutes ces activités sportives, physiques ou intellectuelles, demandent un engagement personnel de tous les sportifs, raison pour laquelle on cherche des parrains, des sponsors, des soutiens, pour qu'on puisse participer et s'entraîner dans de bonnes conditions. Ces partenaires peuvent aussi bien être des cabinets, des entreprises, ou des consultants. En retour, ils gagnent en visibilité, car on les mentionne dans toutes nos publications, on inscrit leur nom sur nos maillots, etc. En tout cas, le Spab serait ravi d'intégrer des nouveaux membres, et je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

IG : sports_au_barreau_paris
Sportsaubarreau.org
spab@avocatparis.org ■

Propos recueillis par Boris Stoykov

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Affiches PARISIENNES

www.affiches-parisiennes.com

Famille du média : **Médias professionnels**
Audience : **42397**
Sujet du média : **Economie - Services**

20 Mars 2023
Journalistes : **Boris Stoykov**
Nombre de mots : **2057**

Visualiser l'article

Spab, l'association qui fédère avocats et professions juridiques à travers le sport

Eleonora Bufalini, avocate en droit immobilier et droit de la construction chez Delsol Avocats, déléguée aux sports de la bâtonnière Julie Couturier, est responsable de l'association Sports au barreau (Spab) dont elle présente les activités.

© DR - Eleonora Bufalini, est déléguée aux sports par la bâtonnière Julie Couturier, responsable de l'association Sports au barreau (Spab).

Affiches Parisiennes : Pouvez-vous nous présenter le Spab ?

Eleonora Bufalini : Le Spab est une association assez récente, créée en 2016 par le bâtonnier Frédéric Sicard et par maître Geoffroy Canivet, qui était chargé de la création de cette association sportive. Je suis responsable de cette association depuis 2020, sous le bâtonnier Olivier Cousi, et poursuit cette aventure avec la bâtonnière, Julie Couturier.

Le but principal du Spab est de réunir toutes les activités sportives faites au sein du barreau de Paris, d'en créer de nouvelles et de promouvoir le bien-être des avocats via le sport. Au barreau de Paris, il y a toujours eu des associations sportives comme le Golf Club, le Football club, le Rugby club du Palais, le Tennis club, le Cercle Pétanque et Palais, le Squash, ... L'idée était de réunir tous les sportifs dans une même structure et de créer des activités qui n'existaient pas. En 2016, j'ai ainsi créé la première section volley/beach volley du Spab, puis d'autres ont suivi : la boxe, le basket, la natation, le football, le tennis, le handball, le yoga, les sports de glisse, le foot féminin, le cross training, l'équitation, la course, le rallye auto, l'apnée,

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

l'escalade de bloc, la danse classique, la danse de salon, le ski, le trek-alpinisme, le pilates, etc. On propose environ une quarantaine d'activités.

Outre son côté fédérateur, l'association aide les confrères à monter des activités. Le Spab collabore avec la Fédération française du sport d'entreprise (FFSE) pour trouver des installations sportives, ce qui n'est pas facile à Paris. On crée aussi des événements propres au Spab et on aide les activités des différentes sections d'association, notamment pour tout ce qui est communication.

A.- P. : Comment êtes-vous organisée pour guider les confrères et consoeurs ? Faites-vous cela seule ou à plusieurs ?

E. B. : En tant que responsable de cette association, c'est mon rôle de gérer le Spab. À l'Ordre, j'ai une assistante qui m'aide et je peux compter sur le service financier de l'Ordre, qui gère les comptes de l'association, ainsi que sur le service communication et évènementiel.

Au sein du Spab, un conseil d'administration est élu pour trois ans, dont le rôle fondamental est l'étude et la validation des demandes de subvention. Car pour faire vivre cette association, le Spab a besoin de plusieurs ressources : l'Ordre des avocats verse un budget, qui a été voté et qui sert pour toutes les activités de l'année, en outre chaque section et association demande des cotisations à ses membres, et ensuite nous recherchons des parrains et sponsors.

Une partie importante du budget Spab est réservée au soutien des associations, des sections et des nouvelles activités. Par exemple, dans la section danse classique, on a organisé, l'année dernière, une activité avec le danseur de l'opéra Maxime Thomas, qui a eu beaucoup de succès mais qui a nécessité un budget pour louer une salle et lancer l'activité.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

© DR - Avec la bâtonnière de Paris, Julie Couturier

A.- P. : Les avocats qui veulent s'inscrire à un sport doivent-ils payer une cotisation spécifique pour le pratiquer ?

E. B. : Le Spab chapeaute toutes les activités, mais chaque section et association gère de façon pratique le montant des cotisations, qui sont relativement très basses. On essaye toujours de faire le maximum pour avoir des tarifs préférentiels. Si un avocat est intéressé, il peut contacter le SPAB via les réseaux sociaux et le mail spab@avocatparis.org. Il sera mis en contact avec le responsable de la section ou association, qui lui donnera la liste des prérequis pour intégrer l'association et les modalités d'inscription. Le montant des cotisations dépend tout de même du sport, il est plus élevé pour certains parce que les salles ou les équipements sont plus onéreux. Mais au barreau, il y a une réelle entraide entre avocats, de sorte que si certains ont des difficultés financières, on leur permet le quand même de participer à tous les événements et tournois, notamment via le projet Jeunes pousses, mené avec le conseil d'administration.

Le Spab a négocié également des partenariats avec des salles de sport (Les Cercles de la Forme, Forest Hill et Climbing District), pour offrir aux membres Spab des tarifs préférentiels sur les abonnements.

A.- P. : Vous pratiquez personnellement le volley. Pouvez-vous nous en dire quelques mots ?

E. B. : Je suis coach de volley, j'ai eu mon diplôme en Italie, je joue et je coache mon équipe. On s'entraîne tous les lundis soir depuis sept ans. On est environ 35, plus des anciens qui reviennent de temps en temps, donc globalement une bonne quarantaine. On a participé à de nombreux tournois nationaux et internationaux, avec des très bons résultats. On a des championnats de volley toutes les semaines, avec deux équipes féminines et une équipe masculine/mixte. Nous participerons bientôt au tournoi de beach volley des professions juridiques à Nice et aux Jeux européens du sport d'entreprise à Bordeaux.

Ces rencontres permettent de créer des liens d'amitié et aident aussi les avocats, et élèves avocats à se faire un réseau professionnel et de soutien. La profession d'avocat peut être assez solitaire, même si on est dans un grand cabinet, parce que c'est un métier de responsabilités où l'on est face aux clients, aux tribunaux, aux parties adverses. Et le fait d'avoir des confrères avec qui on fait des tournois et avec qui on partage la fierté de porter les couleurs de son barreau, ça donne une autre dimension à la profession. De par ma formation de volleyeuse, je crois vraiment au travail d'équipe et au fait de pouvoir compter sur les autres.

A.- P. : Quel est le profil des autres membres de votre équipe de volley ?

E. B. : J'ai une équipe mixte (hommes et femmes), avec des élèves avocats, des avocats de différentes spécialités, quelques juristes. L'année dernière, une magistrate s'entraînait avec nous. De manière générale, le SPAB est ouvert au monde judiciaire. D'ailleurs, la Course des Deux Palais qu'on organise avec l'association, un aller-retour entre le nouveau et l'ancien palais, est aussi ouverte aux magistrats, greffiers, huissiers, personnels des cabinets et de l'ordre, juristes. Elle a été créée en 2016 et a trouvé un grand succès auprès des confrères, donc je continue dans cette voie en ayant organisé les trois dernières éditions. Elle a lieu généralement fin septembre, début octobre, un samedi matin ou un dimanche matin. Cette année, sur 130 inscrits, nous avions une bonne vingtaine de magistrats et d'auditeurs de justice. C'est un moment unique de rencontre entre professionnels du droit et magistrats, surtout qu'avec le nouveau Palais de justice, tout est cloisonné. Nous communiquerons la date de la 6 e édition très prochainement.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

© *DR*

A.- P. : Quels sont les événements sportifs à venir ?

E. B. : En début d'année nous avons eu le " Skilex, un événement sportif qui est organisé par la section ski du barreau de Paris. Il réunit des avocats, des notaires et juristes qui viennent de Paris mais aussi d'autres barreaux. Il comporte une épreuve de biathlon et une épreuve de slalom. C'est très sportif tout en étant convivial. Tout est organisé par Skilex pour que tout le monde soit ensemble. Pas besoin d'être très bon skieur, il suffit d'être un professionnel du droit.

Actuellement, on est en train de monter une grosse délégation d'avocats parisiens (84 sportifs !) qui participera aux Jeux européens du sport d'entreprise de Bordeaux, organisés par la Fédération européenne du sport d'entreprise au mois de juin, et qui comptera environ 7 500 athlètes dans une trentaine de disciplines. Les avocats du barreau de Paris sont les seuls à participer à cet événement qui réunira de très grandes entreprises de toute l'Europe et des PME, une belle occasion pour eux de défendre les couleurs du barreau au milieu de potentiels clients.

Le barreau de Paris présentera deux équipes de volley mixte, une équipe de rugby, trois équipes de foot masculin, des nageurs hommes et femmes, des tennis women, en double et en simple, une équipe de basket et des coureurs 5 et 10 km.

Aussi, le 10 mars à Saint-Germain-en-Laye a eu lieu une première compétition de golf de cabinets d'avocats et, au mois de juin, nous avons un tournoi de beach volley des professeurs juridiques qui réunira des professionnels du droit de toute la France à Nice. Le Spab va également monter une équipe au sein du Barreau pour participer à la Juris'Run en juin, puis à la **Juriscup**, à Marseille en septembre.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Une équipe d'avocates va aussi faire l'ascension du Kilimandjaro, pour la section Trek et Alpinisme, en juillet prochain. Il y aura plein d'autres événements qu'on transmettra sur nos réseaux sociaux pour informer les avocats, ainsi que sur les bulletins de l'Ordre.

A.- P. : Pour les Jeux olympiques et paralympiques, allez-vous proposer quelque chose pour les professionnels de l'entreprise ou des professions libérales ?

E. B. : On est en train de réfléchir. Les avocats voudraient bien s'associer aux Jeux olympiques, tout en sachant que ça va être une période un peu compliquée au niveau des installations sportives parce qu'elles seront prises par les professionnels du sport.

A.- P. : Comment s'organise la participation à une compétition ? Est-ce fait avec d'autres barreaux ?

E. B. : Oui, par exemple, en janvier, la section basket du barreau de Paris a organisé un tournoi qui a réuni les avocats de Marseille et de Lyon, en triangulaire. Les avocats parisiens seront, en retour, invités à Lyon et à Marseille pour faire ce même tournoi. Avec le volley, on essaye aussi d'organiser très souvent des tournois interprofessionnels et inter barreaux.

Le Rugby Club du Palais organisera au mois de septembre la Coupe du monde des avocats de rugby, à Paris, et donc recevoir des nombreuses délégations étrangères. Toutes les disciplines essaient de créer ou participer souvent à des rencontres interprofessionnelles, par exemple avec le volley nous rencontrons souvent les équipes du ministère des Finances, de la police, de certains assureurs, des entreprises. Ça permet de donner une autre vision des avocats, c'est une sorte de vitrine pour la profession.

A.- P. : Pour pratiquer vos disciplines, il faut donc être avocat ?

E. B. : Le Spab est ouvert aux avocats du barreau de Paris, aux élèves avocats, aux collaborateurs salariés ou missionnés par l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, à leurs partenaires et leurs proches, ainsi qu'à toute personne exerçant sur tout le territoire national dans la sphère juridique ou pour le compte de celle-ci, ce qui inclut notamment le personnel attaché aux établissements judiciaires du ressort de la Cour d'appel de Paris, ainsi que les juristes d'entreprise.

A.- P. : Vous proposez des activités physiques mais aussi cérébrales, notamment avec l'association des joueurs d'échecs.

E. B. : Oui, c'est une association très active, avec de nombreux membres et je vois qu'ils ont des résultats très importants. Au mois de février, elle a organisé un tournoi dans le salon du gouverneur militaire de Paris, et participe régulièrement à des nombreux tournois. et on est très content de les avoir dans le Spab.

Mais toutes ces activités sportives, physiques ou intellectuelles, demandent un engagement personnel de tous les sportifs, raison pour laquelle on cherche des parrains, des sponsors, des soutiens, pour qu'on puisse participer et s'entraîner dans de bonnes conditions. Ces partenaires peuvent aussi bien être des cabinets, des entreprises, ou des consultants. En retour, ils gagnent en visibilité car on les mentionne dans toutes nos publications, on inscrit leur nom sur nos maillots etc... En tout cas, le Spab serait ravi d'intégrer des nouveaux membres, et je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Gazette du Palais

www.gazette-du-palais.fr

Famille du média : **Médias professionnels**
Audience : **11573**
Sujet du média : **Droit**

10 Avril 2023
Journalistes : **Chloé Enkaoua**
Nombre de mots : **876**

Visualiser l'article

(Portrait) Adrien Verrier, bâtonnier du barreau de Nice

Élu bâtonnier à Nice pour la mandature 2022-2023, Adrien Verrier multiplie les initiatives. Amélioration des relations avec les magistrats, aide aux confrères en difficulté ou encore rayonnement du barreau à l'international font partie des nombreux projets de ce Niçois d'adoption. Portrait.

Entre une carrière d'avocat pénaliste ou de journaliste judiciaire, le coeur d'Adrien Verrier a longtemps balancé. Arrivé à Nancy pour des raisons professionnelles liées à ses parents, ce natif de Normandie a nourri son appétence pour cette matière au fil de ses études, qui ont débouché sur une maîtrise en carrières judiciaires, un DESS en Contentieux et un DEA de droit privé. Il devient à cette même période chroniqueur sur Radio France Nancy-Lorraine pour une émission radio dédiée aux étudiants, Fréquence Fac. Une fois la robe finalement revêtue, il aura encore l'opportunité de toucher du doigt son autre carrière rêvée en tenant une chronique juridique pendant quelques années sur la chaîne télévisée Azur TV, à Nice.

Le goût de l'imprévu. Avant de poser ses valises sur la Côte d'Azur, Adrien Verrier effectue deux stages à Nancy, chez l'avocat Gérard Michel et chez Fidal, puis il intègre le cabinet parisien Paul Lombard & Associés. « À l'issue de ce stage, j'ai postulé chez tous les « pénaleux » de Paris, mais je peinais à trouver une collaboration », glisse l'avocat. Sa carrière, il la débutera donc à Nice en 2001 grâce au correspondant de Paul Lombard, l'avocat pénaliste Gérard Baudoux, qui l'embauche en qualité de collaborateur. Un an plus tard, il pousse la porte du cabinet de Bernard Sivan avant de partir visser sa plaque à Nice en 2006. Il s'associe alors avec son épouse, inscrite au barreau de Grasse, et ouvre un autre cabinet à Sophia Antipolis ; la SCM se transforme en SELAS Verrier Vilette & Associés, un cabinet dédié au droit privé judiciaire. Adrien Verrier, qui a passé sa spécialisation en 2007, y exerce essentiellement en droit pénal. « *J* 'aime l'imprévu de mon activité. Je sais quand commence ma journée, mais je ne sais jamais quand ni où elle va fini *r* », sourit l'avocat de 46 ans. Dans sa salle d'attente se côtoie une clientèle variée, « de l'homme politique à la « petite frappe » , en passant par le chef de service d'une administration ». Récemment, en sa qualité de bâtonnier, l'avocat a également tenu à représenter une consoeur et amie décédée lors de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice, Myriam Bellazouz. « Nous l'avons cherchée pendant des jours, jusqu'à ce qu'elle soit identifiée », souffle Adrien Verrier. « Lorsque le procès s'est tenu à Paris, j'ai décidé de confier les clients que j'avais au départ à d'autres avocats et de me concentrer exclusivement sur la défense de cette avocate, de sa mémoire et de sa famille. »

Nouer des liens. Avant cela, plusieurs missions ordinales avaient jalonné son chemin jusqu'au bâton. Suite à sa prestation de

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

serment en 2002, l'avocat a en effet adhéré à l'UJA locale, où il a été tour à tour trésorier et vice-président avant de devenir en 2003 le représentant de l'association au conseil de l'ordre. Un conseil dont il a ensuite été membre pendant plusieurs mandats, en charge notamment de la taxation d'honoraires, des rapports avocats/magistrats ou encore de la présidence du groupe de défense pénale. Adrien Verrier prend finalement les rênes du barreau Niçois pour le mandat 2022-2023 ; à ses côtés une vice-bâtonnière, Cécile Schwal. « La première année, entre le cabinet et l'apprentissage des réflexes liés à cette fonction, j'ai eu l'impression de passer dans une essoreuse » confie le bâtonnier, qui avait heureusement commencé à anticiper dès 2021 les projets qu'il souhaitait mener à bien. Parmi eux la modernisation du barreau, la mise en place d'une structure d'aide aux confrères en difficulté suite à la crise sanitaire, ou encore l'organisation d'événements conviviaux tels que les banquets annuels de l'Ordre et la création d'un prix littéraire du barreau de Nice. Cet amateur de sport a également eu à coeur de mettre en place une commission pour fédérer les avocats Niçois autour d'événements sportifs tels que des compétitions, ou encore une participation à la Juris'Cup de Marseille. Des tables rondes entre avocats, magistrats et greffiers sont par ailleurs organisées tous les 3 mois à Nice. « Le but est d'essayer de pacifier et d'améliorer nos relations, en échangeant des bonnes pratiques autour de sujets divers et en partageant des moments de convivialité », explique Adrien Verrier. « D'ailleurs, pour la première fois au barreau de Nice, la parole nous a été donnée lors de la dernière rentrée solennelle du tribunal judiciaire . » Le bâtonnier souhaite également insuffler une dimension internationale à son mandat ; pour ce faire, il n'hésite pas à multiplier les déplacements à l'étranger et a récemment adhéré à la Fédération des Barreaux d'Europe (FBE). Dans ce cadre, le barreau de Nice a organisé en mars dernier les Assises de la Méditerranée. Un événement mené en partenariat avec le comité régional du tourisme Côte d'Azur, dont l'avocat a été nommé ambassadeur. L'ancrage azuréen n'est plus à prouver...

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Gazette du Palais

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **135933**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **04 avril 2023 P.39**
Journalistes : **Chloé Enkaoua**
Nombre de mots : **853**

AVOCATS

Adrien Verrier, bâtonnier du barreau de Nice GPL447w5

L'essentiel

Élu bâtonnier à Nice pour la mandature 2022-2023, Adrien Verrier multiplie les initiatives. Amélioration des relations avec les magistrats, aide aux confrères en difficulté ou encore rayonnement du barreau à l'international font partie des nombreux projets de ce Niçois d'adoption. Portrait.

Entre une carrière d'avocat pénaliste ou de journaliste judiciaire, le cœur d'Adrien Verrier a longtemps balancé. Arrivé à Nancy pour des raisons professionnelles liées à ses parents, ce natif de Normandie a nourri son appétence pour cette matière au fil de ses études, qui ont débouché sur une maîtrise en carrières judiciaires, un DESS en contentieux et un DEA de droit privé. Il devient à cette même période chroniqueur sur Radio France Nancy-Lorraine pour une émission dédiée aux étudiants, Fréquence Fac. Une fois la robe finalement revêtue, il aura encore l'opportunité de toucher du doigt son autre carrière rêvée en tenant une chronique juridique pendant quelques années sur la chaîne télévisée Azur TV, à Nice.

Le goût de l'imprévu. Avant de poser ses valises sur la Côte d'Azur, Adrien Verrier effectue deux stages à Nancy, chez l'avocat Gérard Michel et chez Fidal, puis il intègre le cabinet parisien Paul Lombard & Associés. « À l'issue de ce stage, j'ai postulé chez tous les "pénaleux" de Paris, mais je peinais à trouver une collaboration », glisse l'avocat. Sa carrière, il la débutera donc à Nice en 2001 grâce au correspondant de Paul Lombard, l'avocat pénaliste Gérard Baudoux, qui l'embauche en qualité de collaborateur. Un an plus tard, il pousse la porte du cabinet de Bernard Sivan avant de visser sa plaque à Nice en 2006. Il s'associe alors avec son épouse, inscrite au barreau de Grasse, et ouvre un autre cabinet à Sophia Antipolis : la SCM se transforme en SELAS Verrier Vilette & Associés, un cabinet dédié au droit privé judiciaire. Adrien Verrier, qui a passé sa spécialisation en 2007, y exerce essentiellement en droit pénal. « J'aime l'imprévu de mon activité. Je sais quand commence ma journée, mais je ne sais jamais quand ni où elle va finir », sourit l'avocat de 46 ans. Dans sa salle d'attente se côtoie une clientèle variée, « de l'homme politique à la "petite frappe", en passant par le chef de service d'une administration ». Récemment, en sa qualité de bâtonnier, l'avocat a également tenu à représenter une consœur et amie décédée lors de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice, Myriam Bellazouz. « Nous l'avons cherchée pendant des jours, jusqu'à ce qu'elle soit identifiée », souffle Adrien Verrier. « Lorsque le procès s'est tenu à Paris, j'ai décidé de confier les clients que j'avais au départ à d'autres avocats et de me concentrer exclusivement sur la défense de cette avocate, de sa mémoire et de sa famille. »

Nouer des liens. Avant cela, plusieurs missions ordinales avaient jalonné son chemin jusqu'au bâton. À la suite de sa prestation de serment en 2002, l'avocat a en effet adhéré à l'UJA locale, où il a été tour à tour trésorier et vice-président avant de devenir en 2003 le représentant de l'association au conseil de l'ordre. Un conseil dont il a ensuite été membre pendant plusieurs mandats, en charge notamment de la taxation d'honoraires, des rapports avocats/magistrats ou encore de la présidence du groupe de défense pénale. Adrien Verrier prend finalement les rênes du barreau niçois pour le mandat 2022-2023 ; à ses côtés une vice-bâtonnière, Cécile Schwal. « La première année, entre le cabinet et l'apprentissage des réflexes liés à cette fonction, j'ai eu l'impression de passer dans une essoreuse » confie le bâtonnier, qui avait heureusement commencé à anticiper dès 2021 les projets qu'il souhaitait mener à bien. Parmi eux, la modernisation du barreau, la mise en place d'une structure d'aide aux confrères en difficulté à la suite de la crise sanitaire, ou encore l'organisation d'événements conviviaux tels que les banquets annuels de l'ordre et la création d'un prix littéraire du barreau de Nice. Cet amateur de sport a également eu à cœur de mettre en place une commission pour fédérer les avocats niçois autour d'événements sportifs tels que des compétitions, ou encore une participation à la Juris'Cup de Marseille. Des tables rondes entre avocats, magistrats et greffiers sont par ailleurs organisées tous les trois mois à Nice. « Le but est d'essayer de pacifier et d'améliorer nos relations, en échangeant des bonnes pratiques autour de sujets divers et en partageant des moments de convivialité », explique Adrien Verrier. « D'ailleurs, pour la première fois au barreau de Nice, la parole nous a été donnée lors de la dernière rentrée solennelle du tribunal judiciaire. » Le bâtonnier souhaite également insuffler une dimension internationale à son mandat ; pour ce faire, il n'hésite pas à multiplier les déplacements à l'étranger et a récemment adhéré à la Fédération des Barreaux d'Europe (FBE). Dans ce cadre, le barreau de Nice a organisé en mars dernier les Assises de la Méditerranée. Un événement mené en partenariat avec le comité régional du tourisme Côte d'Azur, dont l'avocat a été nommé ambassadeur. L'ancrage azuréen n'est plus à prouver...

Chloé Enkaoua

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

www.info83.fr

Famille du média : **PQR/PQD (Quotidiens régionaux)**
Audience : **5590**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

26 Avril 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **364**

Visualiser l'article

Info83 à la prison de La Farlède !

Info83 a assisté au concours d'éloquence du Centre pénitentiaire de La Farlède vendredi 7 avril 2023

Vidéo:https://www.info83.fr/info-83-a-la-prison-de-la-farlede/

Un concours d'éloquence au Centre Pénitentiaire de La Farlède

Ce concours, organisé par l'équipe éducation nationale du CP depuis 2018, n'est possible que grâce à l'investissement des enseignants et des surveillants du Centre Pénitentiaire de La Farlède qui font un travail remarquable. Cette année et dans le cadre du bicentenaire, grâce à l'entremise de Sophie CAÏS, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Toulon, et de la responsable de l'unité locale d'enseignement Carine RAMELLA, des avocats ont donné la réplique aux détenus. Accompagnés de leur confrères Aurélie DAMBRINE, Didier HOLLET et Pierre LOPEZ.

15 duos ont concouru pour nous livrer une expérience unique : entre humour, philosophie, dérision, émotion. Tous ces ingrédients étaient réunis dans un lieu dans lequel on ne les attend pas forcément ! Le binôme gagnant a disserté sur le thème des « poupées russes » appliqué à la religion, un bel exercice de maïeutique à destination des athées et agnostiques.

Le Barreau de Toulon à l'honneur cette année ! en détention et sur l'eau !

Après l'univers carcéral, le Barreau de Toulon va se tourner vers le symbole de la liberté, la mer ! En effet depuis de trop nombreuses années le Barreau de Toulon est absent de la Juris'cup qui se déroule au mois de septembre à Marseille. Cette année, grâce à l'énergie de quelques confrères qui ont trouvé des sponsors, Toulon est de retour ! Et a bien l'intention de gagner, grâce au bateau et à l'expérience de Jean RAMEIL et de ses coéquipiers !

Modalités d'inscription et de participation ici . En attirant votre attention sur la date limite (2 mai) et le nombre de places sur le bateau (8 par jour).

La Juris'cup est une manifestation sportive et festive hors du commun, ceux qui y ont participé par le passé pourront vous le confirmer, alors relevez le défi de la gagne et venez défendre les couleurs du Barreau de Toulon !

Retrouvez d'autres articles traitants l'info varoise !

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

LA SEMAINE JURIDIQUE NOTARIALE ET IMMOBILIERE

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **44878**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **28 avril 2023 P.24**
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **246**

Agenda

ASSEMBLÉE DE LIAISON DES NOTAIRES DE FRANCE – APPEL DE JUIN

3 juin 2023

L'ASSEMBLÉE DE LIAISON DES NOTAIRES DE FRANCE

Notaires de France

L'Assemblée de Liaison des notaires de France organise depuis deux ans, le premier samedi du mois de juin, une matinée dédiée aux échanges entre notaires. « L'Appel de juin » s'inscrit dans l'ADN de l'Assemblée de Liaison des notaires de France afin de renforcer le lien entre les notaires, confrères de métropole et des outre-mer, de leur permettre d'échanger, de porter des propositions issues de leurs expériences de terrain et d'améliorer leur exercice professionnel.

Le samedi 3 juin 2023, les notaires de France seront invités à contacter l'un des délégués de l'Assemblée de Liaison *via* un numéro vert qui sera communiqué.
L'Assemblée de Liaison pourra alors compiler les suggestions ainsi que les propositions des régions et les transmettre au Conseil supérieur du notariat.
Informations sur le portail Réal – rubrique Institution – Organisation du notariat – Assemblée de Liaison.

Save the date

En attendant les communications officielles, voici les prochains événements de l'Assemblée de Liaison des notaires de France :

- 3 juin 2023 : Appel de juin ;
- du 15 au 17 septembre 2023 : Juris'cup à Marseille ;
- les 4 et 5 décembre 2023 : 74e session de l'AL à Paris ;
- États généraux de l'AL 2023 : Amiens (3 avril), Paris (5 juin), Bordeaux (26 juin), Marseille (18 septembre), Colmar (13 novembre).

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

MESINFOS.FR

mesinfos.fr

Famille du média : **Médias d'information générale (hors PQN)**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

15 Septembre 2023
Journalistes : **Frédéric DELMONTE**
Nombre de mots : **329**

Visualiser l'article

Marseille : Lulu, le voilier des Jeux olympiques de 1900

Lulu, le plus vieux gréement de France participe à la Juris'Cup et devrait être là pour l'arrivée de la flamme olympique à Marseille

F. D. - Une partie de l'équipage de Lulu lors de la Juris'Cup 2023.

Une fois de plus Lulu est au départ de la Juris'Cup . Ce **cotre aurique construit en 1897** est **le plus vieux gréement de France** à continuer de s'aligner à des régates. Sur les pontons du CNTL de Marseille, au moment où les équipes de la Juris'Cup s'affairent, il passerait presque inaperçu avec ses 14 mètres de long. Mais Lulu est une légende des mers à lui seul.

Un voilier classé monument historique

Lulu est connu comme le loup blanc de **Saint-Tropez, à Cannes** , en passant par **Marseille, ou Sanary-sur-Mer** . Il est habitué à s'aligner au départ des Voiles de Saint-Tropez, des Régates royales de Cannes.... A chaque fois, ou presque, il a les honneurs de la presse et suscite la curiosité des autres concurrents.

« *Il est classé monument historique depuis 2013* » souligne **Denis Rebufat, le président de la Juris'Cup** qui a le privilège de faire partie de la dizaine de copropriétaires qui veillent amoureusement sur ce vieux gréement. Ce navire de plaisance a le label Bateau d'intérêt patrimonial. Construit au chantier Texier d'Argenteuil, il garde malgré les années qui passent une fière allure avec ses 90 m2 de voilure et ses bois précieux.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Visualiser l'article

Lulu à l'arrivée de la flamme olympique à Marseille ?

A quelques mois des jeux olympiques de 2024 Lulu se sent pousser des ailes. Il connaît en tout cas une nouvelle jeunesse. « *Lulu a participé aux premiers Jeux olympiques de Paris en 1900. De l'époque, il reste la Tour Eiffel et Lulu* » plaisante les coéquipiers. « *Nous voulons que Lulu accompagne le Belem et la flamme olympique à son arrivée au Vieux-Port de Marseille. Ce serait un beau symbole* » avance Denis Rebufat.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

MESINFOS.FR

mesinfos.fr

Famille du média : **Médias d'information générale (hors PQN)**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

15 Septembre 2023
Journalistes : **Laure LAVERGNE**
Nombre de mots : **884**

Visualiser l'article

Un deux trois, amarrez ! Place à la 32ème Juriscup

La 32ème édition de la Juris'Cup a démarré ce vendredi sous le soleil marseillais. Entre bonne humeur et compétition, les régatiers savourent ce long week-end en mer.

(Crédit : Robert Poulain) - Régate depuis 1991, l'Association Juris'Cup l'organise chaque année en Septembre à Marseille.

C'est sous un soleil de plomb que se sont retrouvés ce matin **les régatiers d'un jour, sur le quai Marcel Pagnol**. Rendez-vous devenu incontournable, la Juris'Cup ouvrait la page de sa **32e édition** sous l'étendard de la convivialité. « *C'est toujours super sympa ! Tout le monde est ravi d'être ici* », se réjouit Samuel, qui gère les licences temporaires des moussaillons en herbe, depuis près de 20 ans. « *Plus qu'un seul équipage à enregistrer et ils vont pouvoir aller au debrief* », assure Cannelle, qui n'en est pas non plus à sa première Juris'Cup.

De son côté **Denis Rebufat, le président de la Juris'Cup** fait le tour des pontons. Le capitain de la plus grande régate corporative au monde s'assure que tout se déroule bien. Au passage, il est salué par bon nombre de connaissances.

Video: https://mesinfos.fr/un-deux-trois-amarrez-place-a-la-32eme-juriscup-183673.html

Au Vieux-Port de Marseille, l'effervescence sur le quai est palpable. Entre les équipes qui préparent leur entrée en mer et ceux qui préfèrent boire un dernier verre, la régate se dessine. Au milieu de cette cohue amicale, la team Legal2Digital, parée de tee-shirt bleus turquoise est prête à rejoindre son bateau.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

L'équipage Legal2Digital, avec des membres de notre rédaction. (Photo R. Poulain.)

A sa barre ? **Philippe, Skipper émérite**, qui ne cache pas son esprit de compétition. « *Bien sûr qu'on est aussi là pour obtenir un bon résultat !* », lance-t-il, tout sourire. « *C'est ma 33ème Juris'Cup ! Je suis très expérimenté* », assure le sportif, passionné de régates.

Un panorama "fabuleux" sur la rade de Marseille

Plus loin, les "démêleurs de tracas" comptent bien profiter de ce moment pour faire plus ample connaissance avec les avocats qui les accompagnent. « *On sera 15 à bord de notre voilier. C'est un super marqueur que de réunir différentes professions* », se réjouit Yvan, spécialiste de la protection juridique. « *Et puis c'est fabuleux de voir Marseille en mer !* », ajoute Olivier, le regard déjà rivé vers l'horizon.

Les avocats du Barreau de Lyon s'apprêtent eux à découvrir la citée phocéenne vue de l'eau : « *C'est express, on part demain mais pour le moment on est sous le charme de la ville !* » confie une avocate, conquise. Un peu plus loin, les avocats du Barreaux de Marseille se préparent également.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

L'équipage du barreau de Marseille. (Photo Robert Poulain.)

Il faut dire que la journée est parfaite, le ciel bleu azur et le mistral léger, « *même les bretons nous l'envie notre ville !* », savoure **Mohamed Laqhila, député de la 11 ème circonscription des Bouches-du-Rhône**. Expert-comptable, l'homme politique prendra le large sur le bateau des Voiles de l'Assemblée nationale, avec **Jean-Paul Mattei, président du mouvement démocrate à l'Assemblée**, aux commandes. Vainqueur de la Corsica Classique, il devrait rapidement mener son équipage vers l'arrivée. « *Et puis, cette édition est aussi particulière à un an des JO, dont les épreuves de voiles auront lieu à Marseille* », glisse fièrement Mohamed Laqhila avant de rejoindre ses coéquipiers.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Visualiser l'article

Les députés naviguent également. (Photo R. Poulain.)

Bonne ambiance sur les pontons du CNTL

Du côté du bar, les sacs de pique-niques se vident et les cafés s'enchaînent. « *Je suis là depuis 5 heures ce matin, je gère tous les paniers repas* », balance le barman entre deux commandes. La Juris'Cup n'a pas de secret pour lui, « *ça fait des années que je la fais !* ». « *Que serait la régate sans la brasserie O'2 pointus ?* », renchérit une participante, visiblement habituée du lieu. Le stand fermera d'ici peu pour rouvrir à 17h, « *pour l'apéro !* ». A quelques pas de là, Antoine, avocat, distribue crème solaire et préservatifs. « *Les avocats vous protègent ! C'est un peu symbolique !* », s'en amuse-t-il.

La foule se presse pour la mythique photo d'équipe. « *C'est le passage obligé avant d'embarquer !* », lance Guillaume, notaire, qui participe à la Juris'Cup pour la troisième fois.

Diaporama : premier matin pour la Juris'Cup

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Visualiser l'article

Lancer le diaporama13 photos

diaporama: https://mesinfos.fr/un-deux-trois-amarrez-place-a-la-32eme-juriscup-183673.html

« *C'est la réunion de rentrée immanquable ! La régate amène une bonne dynamique !* », témoigne Stéphanie de la Team Mytho. « *On a choisi ce nom après une soirée un peu arrosée...* », plaisante la jeune femme qui arrive de Paris. Sac sur le dos, crème solaire dans la poche et casquette visée sur la tête, elle est parée pour l'aventure. Tout comme l'équipe de Jackie et Michel, dans les starting blocks. « *C'est la première fois qu'on régate sous les couleurs de Jackie et Michel, ça va nous porter chance ! On va faire le buzz* » jubile l'équipage d'avocats.

Peu à peu le quai se vide, **les régatiers rejoignent leur voilier**, prêts à affronter en douceur la méditerranée, qui se parera aujourd'hui de mille couleurs.

Marseille : Lulu, le voilier des Jeux olympiques de 1900

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

MESINFOS.FR

mesinfos.fr

Famille du média : **Médias d'information générale (hors PQN)**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

18 Septembre 2023
Journalistes : **Denys Laboutière**
Nombre de mots : **198**

Visualiser l'article

La première Fintech Cup met le cap sur la Trinité

Dix bateaux sont attendus du 6 au 8 octobre à la Trinité-sur-Mer pour la première édition de la régate Fintech Cup.

© DR - Dix bateaux feront la course début octobre dans la baie de Quiberon pour la Fintech Cup.

Après la **Juris Cup** et ses équipages d'avocats, c'est au tour des nouveaux acteurs de la finance de se réunir sur l'eau lors de la **Fintech Cup.**

Dix équipages engagés par des fintechs à dimensions européennes se retrouveront sur la côte sud de la Bretagne pendant trois jours de régates en monotypes Grand-surprises (quillards de régate de 9 mètres, manoeuvrés par un équipage de 7 personnes).

Une régate fédératrice

Cet événement professionnel et sportif, qui se tiendra du **6 au 8 octobre** prochain à la **Trinité-sur-Mer** , dans la jolie baie de Quiberon, est le premier événement sportif à dimension européenne dans le secteur des nouvelles technologies financières (fintechs).

Organisée par la société Azulli, cette **régate qui se veut fédératrice** sera également l'occasion de soutenir les efforts d'Olivier Goy et de l'Institut du Cerveau (ICM) dans la recherche sur la Sclérose Latérale Amytrophique (maladie de Charcot).

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

L'ESSOR Isère

Famille du média : **Médias régionaux (hors PQR)**

Périodicité : **Hebdomadaire**

Audience : **35000**

Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

Edition : **22 septembre 2023**

P.5

Journalistes : **-**

Nombre de mots : **79**

© DR

Juris'Cup : le barreau de Grenoble sur le podium

Depuis 1991, l'association Juris'Cup organise à Marseille les Rencontres internationales du droit et de la plaisance. La 32e édition s'est déroulée du 14 au 17 septembre et a rassemblé 130 bateaux et 2 200 participants de 13 nationalités. L'équipage du barreau de Grenoble a terminé en 2e position du classement Osiris 2. Les participants : Bénédicte Morlat, Céline Gendre, Olivia Gast, Simon Pantel, David Huard, Jean-Christophe Kanédanian et de Marianne Tourrette.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

l'Opinion

www.lopinion.fr

Famille du média : **PQN (Quotidiens nationaux)**
Audience : **421686**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

3 Aout 2023
Journalistes : **Matthieu Deprieck**
Nombre de mots : **606**

Visualiser l'article

Parlementaires et sportifs de haut-niveau - Jimmy Pahun, le député navigateur

EPISODE 4/4. Le député MoDem du Morbihan, Jimmy Pahun est une figure de la navigation en équipage. Il a remporté plusieurs courses dont le tour de France et la transat AG2R. Il en a gardé un goût pour le travail en équipe.

Le député skipper Jimmy Pahun avec son acolyte Alain Gautier. - DR

Les faits -

A un an du coup d'envoi des JO de Paris, l'Opinion dresse le portrait de quatre parlementaires qui pratiquèrent à haut niveau un sport olympique.

Les séances à l'Assemblée nationale peuvent bien s'empiler, jour et nuit, Jimmy Pahun aura toujours passé plus de temps en mer que sur les bancs du Palais-Bourbon. Pendant trente ans, le député MoDem du Morbihan a pratiqué la voile en compétition avec un palmarès remarquable gagnant, à partir des années 1980, le Spi *Ouest-France* , le Tour de France à la voile ou encore la Transat AG2R. « Jimmy est une figure de la voile », salue le président de la commission des finances, Eric Coquerel (LFI), lui-même navigateur et qui s'occupa pendant trois ans de la communication des bateaux du futur élu centriste.

La France attache beaucoup d'importance à la course au large. La victoire d'Eric Tabarly dans la Transat anglaise en 1964 a fait naître la figure du héros solitaire, rappelle Eric Coquerel. L'aventure a alors pris le pas sur la dimension sportive et collective de la voile. Jimmy Pahun a, lui, fait le choix de naviguer en équipage.

« J'ai su m'entourer de très bons navigateurs pour être un bon joueur de deuxième division. Aujourd'hui, je suis membre d'un bon équipage politique avec le président du groupe MoDem, Jean-Paul Mattéi et celle de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet », explique-t-il. Tous font partie du club de voile de l'Assemblée et disputent une à deux régates par an.

Il aime faire avancer des projets en lien avec la défense des océans et de l'environnement

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

« Bords ». En 2018, une compétition, la Juris'Cup, a même réuni sur un seul bateau un équipage composé à 100% de parlementaires. Outre Jimmy Pahun, Yaël Braun-Pivet et Jean-Paul Mattéi, figuraient Cyrille Isaac-Sibille, Erwan Balanant et Mohamed Laqhil, soit cinq élus MoDem sur six! Pourquoi autant de centristes? « Peut-être parce qu'il faut savoir tirer des bords », sourit Jimmy Pahun. Peut-être aussi parce que le centrisme en France possède une bonne dose de démocratie-chrétienne bretonne.

Jimmy Pahun est un bon résumé de la Bretagne, terre de voile et de centrisme. Son engagement politique lui est venu de son père, maire de la commune de Locmiquélic, dans le Morbihan. Il mène ses premières campagnes au début des années 2000, sans d'abord connaître le même succès que sur les flots. Il est finalement élu député du Morbihan en 2017. A l'Assemblée, et dans la voile, il aime faire avancer des projets en lien avec la défense des océans et de l'environnement, comme c'est le cas pour d'autres navigateurs entrés en politique. Catherine Chabaud est députée européenne, membre comme lui de la majorité présidentielle.

Le skipper devenu député attend maintenant avec impatience les Jeux olympiques de Paris 2024 . La voile française est une grande pourvoyeuse de médailles. Dans l'histoire des Jeux, elle a permis de décrocher 49 médailles dont 15 en or. Malgré sa carrière plus qu'honorable, Jimmy Pahun se garde bien de livrer des conseils aux athlètes, lui qui suivit une préparation olympique pour les JO de 1988 et qui commenta pour la télévision les Jeux d'Atlanta en 1996 et de Pékin en 2008.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

www.mouvementdemocrate.fr

Famille du média : **Médias associatifs**
Audience : **5796**
Sujet du média : **Politique**

3 Aout 2023
Journalistes : **Matthieu Deprieck**
Nombre de mots : **361**

Visualiser l'article

Jimmy Pahun, le député navigateur

Le député MoDem du Morbihan, Jimmy Pahun est une figure de la navigation en équipage. Il a remporté plusieurs courses dont le tour de France et la transat AG2R. Il en a gardé un goût pour le travail en équipe. Portrait dans **l'Opinion** .

Les séances à l'Assemblée nationale peuvent bien s'empiler, jour et nuit, Jimmy Pahun aura toujours passé plus de temps en mer que sur les bancs du Palais-Bourbon. Pendant trente ans, le député MoDem du Morbihan a pratiqué la voile en compétition avec un palmarès remarquable gagnant, à partir des années 1980, le Spi *Ouest-France* , le Tour de France à la voile ou encore la Transat AG2R. « Jimmy est une figure de la voile », salue le président de la commission des finances, Eric Coquerel (LFI), lui-même navigateur et qui s'occupa pendant trois ans de la communication des bateaux du futur élu centriste.

La France attache beaucoup d'importance à la course au large. La victoire d'Eric Tabarly dans la Transat anglaise en 1964 a fait naître la figure du héros solitaire, rappelle Eric Coquerel. L'aventure a alors pris le pas sur la dimension sportive et collective de la voile. Jimmy Pahun a, lui, fait le choix de naviguer en équipage.

« J'ai su m'entourer de très bons navigateurs pour être un bon joueur de deuxième division. Aujourd'hui, je suis membre d'un bon équipage politique avec le président du groupe MoDem, Jean-Paul Mattéi et celle de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet », explique-t-il. Tous font partie du club de voile de l'Assemblée et disputent une à deux régates par an.

En 2018, une compétition, la Juris'Cup, a même réuni sur un seul bateau un équipage composé à 100% de parlementaires. Outre Jimmy Pahun, Yaël Braun-Pivet et Jean-Paul Mattéi, figuraient Cyrille Isaac-Sibille, Erwan Balanant et Mohamed Laqhil, soit cinq élus MoDem sur six! Pourquoi autant de centristes? « Peut-être parce qu'il faut savoir tirer des bords », sourit Jimmy Pahun. Peut-être aussi parce que le centrisme en France possède une bonne dose de démocratie-chrétienne bretonne.

Lire la suite

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Cap sur l'évasion Nautisme.com

Famille du média : **PQN (Quotidiens nationaux)**
Audience : **80704**
Sujet du média : **Sports**

30 Aout 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **170**

figaronautisme.meteoconsult.fr

Visualiser l'article

La 32ème édition de la JURIS'CUP approche à grands pas !

©Figaro Nautisme

J- 15 : 1 colloque, 3 jours de régates en rade de Marseille, 4 jours de festivités !

COLLOQUE : PLAISANCE & CONCURRENCE au port, en grande plaisance et en mer

Encore quelques jours pour s'inscrire à cette journée où professionnels de la plaisance, institutionnels, juristes (avocats et professeurs de droit) et praticiens du droit de la filière nautique répondront à ces questions d'actualité.

Jeudi 14 septembre en présentiel ou à distance !

REGATES

115 voiliers sont déjà inscrits sur la ligne de départ !

Des néophytes aux sportifs de haut niveau, des voiliers modernes ou de tradition, la JURIS'CUP s'illustre avec sa grande diversité sur l'eau. Mais tous ont rendez-vous sur le plan d'eau des futurs Jeux Olympiques !

La barre sera haute pour la JURIS'CUP 2023 !

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

FESTIVITES

Pour ceux qui ne naviguent pas mais souhaitent participer aux soirées de la Juris'Cup, réservez vos places pour la soirée du Village Nautique et/ou des Equipages directement sur le site internet.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

La Provence.

Famille du média : **PQR/PQD (Quotidiens régionaux)**

Périodicité : **Quotidienne**

Audience : **551000**

Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

Edition : **02 septembre 2023**

P.17

Journalistes : **-**

Nombre de mots : **65**

En bref

JURIS'CUP

IA et notaires, un débat pour simplifier les démarches

À l'occasion de la Juris'Cup, qui se déroulera du 14 au 17 septembre à Marseille, l'Étude généalogique Guénifey organise un colloque sur l'intelligence artificielle intitulé "IA et notaires : Comment simplifier votre quotidien". La conférence aura lieu jeudi 14 septembre, de 18h à 20h au Radisson blu hotel Vieux Port.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

MESINFOS.FR

Famille du média : **Médias d'information générale (hors PQN)**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

4 Septembre 2023
Journalistes : **Serge PAYRAU**
Nombre de mots : **1912**

mesinfos.fr

Visualiser l'article

En Provence, une rentrée économique plus sportive que jamais

Coupe du monde de rugby, 32e édition de la Juris'Cup, Mondial de rugby amateur, sans oublier les 20 ans de Medinsoft : la rentrée sera chargée, virile mais on l'espère correcte, pour les décideurs économiques de la région Paca.

Robert Poulain - Les Estivales de l'immobilier, de l'aménagement durable et de la ville de demain donneront le coup d'envoi de la rentrée économique, du 7 au 10 septembre sur la place de la Rotonde, à Aix-en-Provence.

Ah, ce mois de septembre où le soleil frappe encore, la chaleur dans les bureaux rappelant encore parfois le caniculaire mois de juillet... Ce mois qui annonce l'arrivée de l'automne et où pourtant l'été indien "dope" encore l'arrière-saison touristique dans les plus beaux endroits du littoral... Au final, tout serait réuni pour que tout le monde se croit encore en vacances. Tout ? Non, un simple coup d'oeil sur son agenda ramène rapidement chaque **décideur économique** à la réalité : c'est reparti pour dix mois d'activité effrénée où les temps de récupération seront courts jusqu'à mi-juillet 2024...

Aix-en-Provence : la ville durable au coeur des discussions lors des Estivales

L'immobilier en mode Estivales à Aix-en-Provence

Cette année, le calendrier nous offre une transition en douceur puisque les deux premiers rendez-vous de cette rentrée économique fleureront encore bon cet été qui s'achève. Cap tout d'abord vers la **place de la Rotonde, à Aix-en-Provence, où se tiendra du 7 au 10 septembre la 8 e édition des Estivales de l'immobilier, de l'aménagement durable et de la ville de demain .** Dans un décor à ciel ouvert, l'événement réunira en un même lieu les principaux acteurs de l'immobilier régional via la centaine de stands présents pour l'occasion.

Pour les 30 000 visiteurs attendus quotidiennement, ces quatre jours constituent l'occasion rêvée de faire le tour de l'offre

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

immobilière locale et de **booster leur projet immobilier** , tout en découvrant les **projets urbains appelés à façonner le pays d'Aix** dans les années à venir. Sans oublier les animations sur place et, *last but not least* , la possibilité de profiter d'offres " *exceptionnelles spéciales Estivales* ".

Bâti'Frais, la Friche en quête du confort d'été

Parallèlement, le **vendredi 8 septembre** , la saison estivale sera encore au coeur des débats, à la Friche de la Belle-de-Mai, dans le 3 e arrondissement de Marseille, qui sera le théâtre de la 8 e édition de Bâti'Frais , le colloque dédié au confort d'été organisé par l'association EnvirobatBDM . La journée, qui s'adresse aux **professionnels du bâtiment** , se veut inspirante pour les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'oeuvre et Assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO), les entreprises du bâtiment, y compris ossature bois, les industriels et fournisseurs de matériaux, ou encore les étudiants en école d'architecture et d'ingénieur. Elle leur offrira l'occasion de recenser les **solutions concrètes pour adapter nos espaces de vie** aux nouvelles conditions du climat en se basant sur des retours d'expériences réelles et éprouvées.

Cette nouvelle édition de Bâti'Frais aura comme invitée d'honneur l'architecte Anupama Kundoo , diplômée de l'université de Mumbai en Inde et titulaire d'un doctorat à l'Université technique (TU) de Berlin (Allemagne). Elle est notamment connue pour sa remise en question des pratiques constructives qui se sont développées tout au long de l'ère industrielle.

Le Vélodrome, temple de l'ovalie

Le lendemain, **samedi 9 septembre** , la **Coupe du monde de rugby** s'offre sa première escale phocéenne avec un très attendu **Angleterre-Argentine** . Si ce rendez-vous mondial de la planète ovale ne constitue pas à proprement parler un « événement économique », il ne devrait pas manquer de générer des **retombées économiques sur l'Hexagone** , hôte de la compétition, et sur la région qui accueillera **10 rencontres** (**six à Marseille** et **quatre à Nice**).

Rugby France 2023 : 300 M€ de retombées pour la région

L'automne dernier, dans le temple de Twickenham à Londres, les « Pumas » avaient créé la sensation en l'emportant d'un point (30-29), mettant ainsi à une série de dix défaites consécutives face aux Anglais qu'ils n'avaient plus battus depuis 2009. Les guerriers de la Pampa réussiront-ils la passe de deux face au XV de la Rose sur la pelouse de l'Orange-Vélodrome ? Réponse à partir de 21 h, avant un alléchant **Afrique du Sud-Ecosse le 10 septembre** (coup d'envoi à 17 h 45).

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Cent trente bateaux devraient prendre part à la 32
e

édition de la Juris'Cup dans la rade de Marseille. (Crédit : Robert Poulain)

Une plongée dans « Le Grand Bain »

La semaine suivante, le **13 septembre** , les décideurs économiques sont appelés à plonger dans « Le Grand Bain » . Au Palais du Pharo, de **12 h à 21 h** , la French Tech Aix-Marseille invite à découvrir, décrypter et agir pour une **tech inclusive et durable** lors d'une demi-journée rythmée par des conférences, des tables rondes et des rendez-vous professionnels. Un temps d'échanges qui se terminera par une soirée *networking* face à la mer.

Cap au large avec la Juris'Cup

Le lendemain, le sport est à nouveau à l'honneur, mais c'est un vent du large qui soufflera alors sur les agendas des hommes du droit et du chiffre avec la **32 e édition de la Juris'Cup** , organisée par l'association éponyme présidée par **Denis Rebufat** . Comme le veut la tradition, ces « **Rencontres internationales du droit et du chiffre** » débuteront, le **14 septembre** , par une journée de colloque sur le droit de la plaisance sur le thème "Plaisance & concurrence, au port en grande plaisance et en mer".

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Juris'Cup : les photos de l'édition 2022

Le lendemain, place à la régate internationale à laquelle prendront part, durant trois jours (du 15 au 17 septembre), **130 bateaux** , avec à leur bord **2 200 participants** issus de 13 nations.

La Bâti'Cup reportée en 2024

En revanche, il n'y aura de **Bâticup Méditerranée** cette année. Initialement prévue les 9 et 10 septembre, la **18 e édition** de la régate qui réunit les **acteurs du monde de la construction** a été reportée, la concomitance avec les matchs de la Coupe du monde de rugby ne permettant de l'organiser en toute sérénité. Rendez-vous est d'ores et pris pour **septembre 2024** .

Medinsoft fête ses 20 ans sur les flots

Deux jours après la fin de la Juris'Cup, **le 19 septembre** , il ne sera pas encore temps de revenir sur la terre ferme. En effet, la huitième édition du **Grand Opening** , la **soirée événement** de Medinsoft , se tiendra cette année sur la Méditerranée, à la **gare maritime de la Major** à Marseille, de **19 h à 23 h 30** . Il s'agira de la « *plus grosse soirée de la rentrée économique* », assure Stéphanie Ragu , présidente de l'association, et elle aura une connotation « *un peu spéciale* » puisque Medinsoft célébrera à cette occasion ses **20 ans** . Le Cluster du Sud spécialisé dans la transformation digitale et numérique en profitera pour rendre hommage à ceux qui ont pris à cette aventure au cours des deux décennies, sous le regard de nombreuses personnalités par lesquelles l'ancien ministre de l'Intérieur **Christophe Castaner** , aujourd'hui président du conseil de surveillance du Port de Marseille-Fos .

Un Village pour ne pas laisser la mobilité en Friche

Le lendemain, il sera possible de découvrir ce qui est proposé sur le territoire métropolitain en matière de **moyens de déplacements.** C'est l'objectif de la Maison de l'emploi de Marseille qui, dans le cadre de la Semaine européenne de la mobilité, dresse un **"Village de la mobilité"** le **20 septembre de 14 h à 18 h** à la **Friche de la Belle-de-Mai** . Lors de cette demi-journée de rencontres et d'animations dans la cour Jobin, les solutions de mobilité existantes et offres de mobilité inclusive (tarifs solidaires, dispositifs d'accompagnement) seront proposées au public *in situ* par **l'équipe du pôle mobilité** de la Maison de l'emploi de Marseille et ses partenaires.

L'événement fera aussi la part belle à des **temps d'échanges** propices pour faire de la prévention routière, promouvoir l'écomobilité, encourager l'intermodalité... En ligne de mire : **mieux s'approprier et optimiser** ses déplacements. Les habitants dans leur ensemble sont attendus lors de cet événement, et plus particulièrement les publics suivis et accompagnés par les conseillers mobilité de la MDEM, ses partenaires et les groupes souhaitant organiser une sortie scolaire.

La Foire de Marseille, côté mer

Deux jours plus tard, place au rendez-vous incontournable de la rentrée économique phocéenne, la Foire de Marseille , dont la **98 e édition** se déroulera du **22 septembre au 2 octobre** au parc Chanot sur le thème de **la mer** .

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Provence-Alpes-Côte d'Azur, théâtre du Mondial de rugby amateur

Fin du mois de septembre musclée ensuite avec le Mondial de rugby amateur , qui se déroule en parallèle de la Coupe du monde dans **sept villes de la région** : Arles, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), Saint-Raphaël, Saint-Maximin (Var), Sisteron et Manosque (Alpes-de-Haute-Provence), tandis que les finales se joueront à Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence).

Digne, capitale mondiale du rugby amateur

Organisé par **Afemora** (Association du festival mondial de rugby amateur) et la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** , l'événement mettra aux prises, du **23 au 30 septembre** , **20 clubs** amateurs (soit **600 joueurs**) issus des plus prestigieuses nations du monde de l'ovalie. Vingt mille spectateurs sont attendus pour assister aux **64 matchs** . Un événement qui permettra d'associer à la fête du rugby des villes qui ne n'accueillent pas de rencontres de la Coupe du monde.

La 23
e

édition du Forum des entrepreneurs clôturera cette année la rentrée économique, le 19 octobre à l'Orange-Vélodrome. (Crédit : Robert Poulain)

Opération "séduction" pour la métropole

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

En parallèle, le **26 septembre** , le **Forum Aix-Marseille** , conçu dans le cadre du programme d'influence économique associant l'agence de développement économique Provence Promotion et les **grands aménageurs du territoire** , convie à une matinée sur le thème **"Les groupes internationaux parient sur les métropoles"** . En préambule aux Etats de la France , seront ainsi réussis au Palais de la Bourse de Marseille, **à partir de 9 h** , des **décideurs de filiales françaises de groupes étrangers** autour de thématiques d'actualité qui feront écho au bilan EY 2023 plaçant l'Hexagone en tête des pays attractifs pour les investissements étrangers. Un événement qui vise à analyser l'attractivité des métropoles et à mobiliser ces "ambassadeurs" auprès de leurs maisons mères afin de les inciter à choisir la France pour y développer leur présence.

Les échanges déboucheront sur la rédaction d' **un rapport conjoint** quant à leur vision stratégique de la future géographie des implantations de groupes internationaux à l'intérieur de nos frontières. Ce document sera remis à l'Elysée via le Cercle des Etats de la France.

L'UPE 13 planche sur « L'Alchimie de la transformation »

Enfin, alors qu'il donnait traditionnellement le coup d'envoi de la rentrée économique, le **Forum des entrepreneurs de l'UPE 13** , présidée par Philippe Korcia , aura cette année la lourde de clôturer ce riche chapitre. La **23 e édition** de l'université d'été du Medef local se tiendra en effet le **19 octobre** à l'Orange-Vélodrome sur le thème de **"L'Alchimie de la transformation"** .

Forum des entrepreneurs : l'UPE 13 à « la croisée des mondes »

Comme de coutume, entrepreneurs, sociologues, économistes, philosophes et politiques viendront partager leurs analyses lors de débats, tables rondes, conférences et *keynotes* . Avec un objectif : **donner la parole à ceux qui expérimentent, innovent et transforment** .

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

MESINFOS.FR

mesinfos.fr

Famille du média : **Médias d'information générale (hors PQN)**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

5 Septembre 2023
Journalistes : **Caroline Dupuy**
Nombre de mots : **862**

Visualiser l'article

Juris'Cup 2023 : un avant-goût des JO à Marseille

La rade nord de Marseille va accueillir du 14 au 17 septembre la plus grande régate corporative d'Europe. Un événement organisé par et pour le monde juridique qui ne cesse de grandir à chaque édition.

R.P. - De gauche à droite : Jean-Sébastien Duracher, président de la Chambre des Notaires des Bouches-du-Rhône, Franck Recoing, président du CNTL, Hervé Menchon, adjoint à la mairie de Marseille en charge de la mer, Denis Rebufat, président et fondateur de la Juris'Cup, Mathieu Jacquier, bâtonnier du barreau de Marseille, et Philippe Bellemin-Noël, directeur de la communication SG SMC.

« *La Juris'cup 2023 sera une grande édition* , annonce d'emblée Denis Rebufat , son président et fondateur, *nous allons, cette année encore, dépasser le record d'affluence avec 115 bateaux inscrits. Ce cru marque également* ***le retour, depuis la Covid des bateaux de tradition et des équipages étrangers*** ». Denis Rebufat ne cache pas sa joie, « *alors que bon nombre de régates perdent de leur superbe au fur et à mesure des éditions, il en va autrement pour la juris'Cup qui attire encore et toujours* ».

Rade nord pour cause d'occupation de la rade sud par les JO

Actualité oblige, la prochaine Juris'Cup - qui se déroulera du 14 au 17 septembre - naviguera dans la rade nord de Marseille puisque la rade sud est occupée par des entraînements de préparation aux Jeux Olympiques 2024. L'occasion pour Denis Rebufat de parler d'un bateau qui lui tient à coeur, le Cotre Aurique Lulu : « *Ce dernier était présent lors des JO de Paris en 1900 et il sera également présent cette année mais surtout l'an prochain, pour les JO 2024* ». Pour le reste, on ne change pas une formule qui marche. Cette 32 e édition est composée de trois temps forts : le colloque juridique, les régates et les soirées festives.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Le thème de la concurrence au colloque

Comme chaque année, la Juris'Cup commence par une journée de travail. Le thème de l'édition 2023 est "Plaisance & Concurrence". Si on a coutume de dire que dans toute activité, une concurrence est nécessaire, qu'en est-il de l'activité de plaisance ? Existe-t-il une concurrence en plaisance ? Si oui, comment se manifeste-t-elle ? Et surtout, comment est-elle encadrée ? Autant de sujets auxquels les professionnels de la plaisance, les institutionnels et les juristes (avocats et professeurs de droit notamment) tenteront de répondre, le 14 septembre, lors du colloque de la Juris'Cup, qui se déroulera à la Maison de l'avocat, à Marseille mais aussi en distanciel.

Pour Denis Rebufat, pas de doute : « *Nous sommes sur un espace public et concurrentiel avec de* ***nombreuses problématiques liées notamment au manque de places dans les ports*** ». Une partie du colloque, consacrée à la concurrence et la transparence en faveur de la création des zones de mouillage et d'équipements légers (Zmel) & de la protection de l'environnement est, du reste, au coeur de l'actualité. Avec le projet de mise en place de zones de mouillage autour de Porquerolles qui a suscité cet été de vives critiques notamment de la part des associations de plaisanciers.

Un hommage à Antoine de Saint-Exupéry

Le reste de l'événement se déroule sur l'eau avec **trois jours de régates** . Avec au programme, si le temps le permet, une course Antoine de Saint-Exupéry qui passera là où l'avion du célèbre écrivain et poète a été retrouvé. A noter aussi, comme temps forts, les cocktails et autres soirées des équipages sur le village nautique.

La parole à :

Franck Recoing , président du CNTL : « *La deuxième ville de France accueille sur son plan d'eau la plus belle et la plus importante régate corporatiste. Nous sommes à jamais aux côtés de la Juris'Cup. Et nous mettons tout en oeuvre pour libérer de l'espace sur nos pontons.* »

Mathieu Jacquier , bâtonnier du barreau de Marseille : « *Cette année, la délégation des barreaux de France sera présente sur le corner européen du stand du barreau de Marseille pour accueillir les équipages et participants européens. Ce sera l'occasion d'échanger avec l'équipe de la DBF qui représente les barreaux français à Bruxelles.* »

Jean-Sébastien Duracher , président de la Chambre des Notaires des Bouches du Rhône : « *Les notaires sont dynamiques et sportifs. Cette année, 12 bateaux composés d'équipages de notaires seront dans la course. Profitons de ces moments de sport, de cette joie ambiante et de ces sourires qui rayonneront sur le village, mais aussi des soirées festives qui font la gloire de la Juris'Cup.* »

Philippe Bellemin-Noël , directeur de la communication SG SMC : « *Nous sommes la banque des barreaux et par conséquent un partenaire engagé de la Juris'Cup. Nous participons à cette édition 2023 avec deux voiliers et nous remettons le prix de la convivialité.* »

Hervé Menchon , adjoint au maire de la ville de Marseille : « *La Juris'Cup est une aventure humaine, une compétition sportive non polluante sur l'eau avec un colloque qui est lui aussi une belle épreuve.* »

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Visualiser l'article

La Juris'Cup 2023 en quelques chiffres

2 200 participants nationaux et internationaux

115 voiliers modernes et traditionnels

17 nouveaux équipages

14 barreaux sur la ligne de départ

12 équipages de notaires

10 équipages d'étudiants et jeunes

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

les nouvelles publications économiques et juridiques

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **41600**
Sujet du média : **Economie-Services**

Edition : **08 septembre 2023**
P.2
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **89**

SOMMAIRE

ENTRETIEN
Yves Delécraz est le président du prochain Congrès des notaires de France, qui se tiendra du 27 au 29 septembre à Deauville (Calvados).
P.04

FOCUS
Yves Moraine entend renforcer les partenariats de la Soleam avec les collectivités.
P.24

ENTREPRENDRE
Rencontre avec Carole Lains, la fondatrice de l'agence marseillaise événementielle Carocom.
P.14

FEU DES ENCHÈRES
Des ventes à la Maison R&C.
P.30

ENTREPRENDRE
La Juris'Cup va se tenir du 14 au 17 septembre à Marseille.
P.20

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

les nouvelles publications

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **41600**
Sujet du média : **Economie-Services**

Edition : **08 septembre 2023**
P.3
Journalistes : **Frédéric Delmonte**
Nombre de mots : **104**

EDITO

On embarque ?

Frédéric Delmonte
Directeur de la rédaction
frederic.delmonte@presses-legales.com
@DelmonteFred

Cette année encore, on embarque ! Vous pourrez retrouver le voilier « Nouvelles Publications - TPBM - Legal2Digital » en rade de Marseille du 14 au 17 septembre.

Nous participons à la Juris'Cup. Notre média en est le partenaire depuis un âge que les moins de 30 ans ne peuvent pas connaître...

C'est donc un plaisir de vous retrouver sur les pontons, lors du colloque, ou en mer. Parce que cette régate est toujours un moment fort d'échange entre les acteurs du droit.

Bon vent.

@Les_NP13 @nouvellespublications Nouvelles Publications

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

les nouvelles publications économiques et juridiques

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **41600**
Sujet du média : **Economie-Services**

Edition : **08 septembre 2023**
P.20-22
Journalistes : **Caroline Dupuy**
Nombre de mots : **807**

Juris'Cup 2023 : un avant-goût des JO à Marseille

La rade nord de Marseille va accueillir du 14 au 17 septembre la plus grande régate corporative d'Europe. Un événement organisé par et pour le monde juridique qui ne cesse de grandir à chaque édition.

« La Juris'Cup 2023 sera une grande édition, annonce d'emblée Denis Rebufat, son président et fondateur. Nous allons, cette année encore, dépasser le record d'affluence avec 115 bateaux inscrits. Ce cru marque également le retour, depuis la covid, des bateaux de tradition et des équipages étrangers. » Denis Rebufat ne cache pas sa joie, « alors que bon nombre de régates perdent de leur superbe au fur et à mesure des éditions, il en va autrement pour la Juris'Cup qui attire encore et toujours ».

Denis Rebufat, président et fondateur de la Juris'Cup, ne cache pas sa joie, « alors que bon nombre de régates perdent de leur superbe au fur et à mesure des éditions, il en va autrement pour la Juris'Cup qui attire encore et toujours ».

Rade nord pour cause d'occupation de la rade sud par les JO

Actualité oblige, la prochaine Juris'Cup, qui se déroulera du 14 au 17 septembre, naviguera dans la rade nord de Marseille puisque la rade sud est occupée par des entraînements de préparation aux Jeux olympiques 2024. L'occasion pour Denis Rebufat de parler d'un bateau qui lui tient à cœur, le cotre aurique Lulu : « Ce dernier était présent lors des JO de Paris en 1900 et il sera également présent cette année mais surtout l'an prochain, pour les JO 2024. »

Pour le reste, on ne change pas une formule qui marche. Cette 32e édition

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

De gauche à droite, Jean-Sébastien Duracher, président de la Chambre des notaires des Bouches-du-Rhône, Franck Recoing, président du CNTL, Hervé Menchon, adjoint à la mairie de Marseille en charge de la mer, Denis Rebufat, président et fondateur de la Juris'Cup, Mathieu Jacquier, bâtonnier du barreau de Marseille, et Philippe Bellemin-Noël, directeur de la communication SG SMC.

© Photos Robert Poulain

Le record d'affluence sera une nouvelle fois battu avec 115 bateaux inscrits.

La Juris'Cup 2023 en quelques chiffres

2 200
PARTICIPANTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

115
VOILIERS MODERNES ET TRADITIONNELS

17
NOUVEAUX ÉQUIPAGES

14
BARREAUX SUR LA LIGNE DE DÉPART

12
ÉQUIPAGES DE NOTAIRES

10
ÉQUIPAGES D'ÉTUDIANTS ET JEUNES JURISTES

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

est composée de trois temps forts : le colloque juridique, les régates et les soirées festives.

Le thème de la concurrence au colloque

Comme chaque année, la Juris'Cup commence par une journée de travail. Le thème de l'édition 2023 est « Plaisance & Concurrence, au port en grande plaisance et en mer ». Si on a coutume de dire que dans toute activité, une concurrence est nécessaire, qu'en est-il de l'activité de plaisance ? Existe-t-il une concurrence en plaisance ? Si oui, comment se manifeste-t-elle ? Et surtout, comment est-elle encadrée ? Autant de sujets auxquels les professionnels de la plaisance, les institutionnels et les juristes (avocats et professeurs de droit notamment) tenteront de répondre, le 14 septembre, lors du colloque de la Juris'Cup, qui se déroulera à la Maison de l'avocat, à Marseille, mais aussi en distanciel.
Pour Denis Rebufat, pas de doute, « nous sommes sur un espace public et concurrentiel avec de nombreuses problématiques liées notamment au manque de places dans les ports ». Une partie du colloque, consacrée à la concurrence et la transparence en faveur de la création des Zones de mouillage et d'équipements légers (Zmel) et de la protection de l'environnement est, du reste, au cœur de l'actualité. Avec le projet de mise en place de zones de mouillage autour de Porquerolles (Var) qui a suscité cet été de vives critiques, notamment de la part des associations de plaisanciers.

Un hommage à Antoine de Saint-Exupéry

Le reste de l'événement se déroule sur l'eau avec trois jours de régates. Avec au programme, si le temps le permet, une course Antoine de Saint-Exupéry qui passera là où l'avion du célèbre écrivain et poète a été retrouvé.
A noter aussi, comme temps forts, les cocktails et autres soirées des équipages sur le village nautique.

Caroline Dupuy
dupuycaroline13@gmail.com
@ dupuycaroline13

La parole à

FRANCK RECOING,

PRÉSIDENT DU CNTL (CERCLE NAUTIQUE ET TOURISTIQUE DU LACYDON)

« La deuxième ville de France accueille sur son plan d'eau la plus belle et la plus importante régate corporatiste. Nous sommes à jamais aux côtés de la Juris'Cup. Et nous mettons tout en œuvre pour libérer de l'espace sur nos pontons. »

MATHIEU JACQUIER,

BÂTONNIER DU BARREAU DE MARSEILLE

« Cette année, la délégation des barreaux de France sera présente sur le corner européen du stand du barreau de Marseille pour accueillir les équipages et participants européens. Ce sera l'occasion d'échanger avec l'équipe de la DBF qui représente les barreaux français à Bruxelles. »

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

les nouvelles publications économiques et juridiques

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **41600**
Sujet du média : **Economie-Services**

Edition : **08 septembre 2023**
P.20-23
Journalistes : **Caroline Dupuy**
Nombre de mots : **984**

Juris'Cup 2023 : un avant-goût des JO à Marseille

La rade nord de Marseille va accueillir du 14 au 17 septembre la plus grande régate corporative d'Europe. Un événement organisé par et pour le monde juridique qui ne cesse de grandir à chaque édition.

« La Juris'Cup 2023 sera une grande édition, annonce d'emblée Denis Rebufat, son président et fondateur. Nous allons, cette année encore, dépasser le record d'affluence avec 115 bateaux inscrits. Ce cru marque également le retour, depuis la covid, des bateaux de tradition et des équipages étrangers. » Denis Rebufat ne cache pas sa joie, « alors que bon nombre de régates perdent de leur superbe au fur et à mesure des éditions, il en va autrement pour la Juris'Cup qui attire encore et toujours ».

Denis Rebufat, président et fondateur de la Juris'Cup, ne cache pas sa joie, « alors que bon nombre de régates perdent de leur superbe au fur et à mesure des éditions, il en va autrement pour la Juris'Cup qui attire encore et toujours ».

Rade nord pour cause d'occupation de la rade sud par les JO

Actualité oblige, la prochaine Juris'Cup, qui se déroulera du 14 au 17 septembre, naviguera dans la rade nord de Marseille puisque la rade sud est occupée par des entraînements de préparation aux Jeux olympiques 2024. L'occasion pour Denis Rebufat de parler d'un bateau qui lui tient à cœur, le cotre aurique Lulu : « Ce dernier était présent lors des JO de Paris en 1900 et il sera également présent cette année mais surtout l'an prochain, pour les JO 2024. »

Pour le reste, on ne change pas une formule qui marche. Cette 32e édition

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

De gauche à droite, Jean-Sébastien Duracher, président de la Chambre des notaires des Bouches-du-Rhône, Franck Recoing, président du CNTL, Hervé Menchon, adjoint à la mairie de Marseille en charge de la mer, Denis Rebufat, président et fondateur de la Juris'Cup, Mathieu Jacquier, bâtonnier du barreau de Marseille, et Philippe Bellemin-Noël, directeur de la communication SG SMC.

© Photos Robert Piviani

Le record d'affluence sera une nouvelle fois battu avec 115 bateaux inscrits.

La Juris'Cup 2023 en quelques chiffres

2 200
PARTICIPANTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

115
VOILIERS MODERNES ET TRADITIONNELS

17
NOUVEAUX ÉQUIPAGES

14
BARREAUX SUR LA LIGNE DE DÉPART

12
ÉQUIPAGES DE NOTAIRES

10
ÉQUIPAGES D'ÉTUDIANTS ET JEUNES JURISTES

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

est composée de trois temps forts : le colloque juridique, les régates et les soirées festives.

Le thème de la concurrence au colloque

Comme chaque année, la Juris'Cup commence par une journée de travail. Le thème de l'édition 2023 est « Plaisance & Concurrence, au port en grande plaisance et en mer ». Si on a coutume de dire que dans toute activité, une concurrence est nécessaire, qu'en est-il de l'activité de plaisance ? Existe-t-il une concurrence en plaisance ? Si oui, comment se manifeste-t-elle ? Et surtout, comment est-elle encadrée ? Autant de sujets auxquels les professionnels de la plaisance, les institutionnels et les juristes (avocats et professeurs de droit notamment) tenteront de répondre, le 14 septembre, lors du colloque de la Juris'Cup, qui se déroulera à la Maison de l'avocat, à Marseille, mais aussi en distanciel.
Pour Denis Rebufat, pas de doute, « nous sommes sur un espace public et concurrentiel avec de nombreuses problématiques liées notamment au manque de places dans les ports ». Une partie du colloque, consacrée à la concurrence et la transparence en faveur de la création des Zones de mouillage et d'équipements légers (Zmel) et de la protection de l'environnement est, du reste, au cœur de l'actualité. Avec le projet de mise en place de zones de mouillage autour de Porquerolles (Var) qui a suscité cet été de vives critiques, notamment de la part des associations de plaisanciers.

Un hommage à Antoine de Saint-Exupéry

Le reste de l'événement se déroule sur l'eau avec trois jours de régates. Avec au programme, si le temps le permet, une course Antoine de Saint-Exupéry qui passera là où l'avion du célèbre écrivain et poète a été retrouvé.
A noter aussi, comme temps forts, les cocktails et autres soirées des équipages sur le village nautique.

Caroline Dupuy
dupuycaroline13@gmail.com
@ dupuycaroline13

La parole à

FRANCK RECOING,

PRÉSIDENT DU CNTL (CERCLE NAUTIQUE ET TOURISTIQUE DU LACYDON)

« La deuxième ville de France accueille sur son plan d'eau la plus belle et la plus importante régate corporatiste. Nous sommes à jamais aux côtés de la Juris'Cup. Et nous mettons tout en œuvre pour libérer de l'espace sur nos pontons. »

MATHIEU JACQUIER,

BÂTONNIER DU BARREAU DE MARSEILLE

« Cette année, la délégation des barreaux de France sera présente sur le corner européen du stand du barreau de Marseille pour accueillir les équipages et participants européens. Ce sera l'occasion d'échanger avec l'équipe de la DBF qui représente les barreaux français à Bruxelles. »

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

La 32e édition de la Juris'Cup, du 14 au 17 septembre, marquera le retour des bateaux de tradition et des équipages étrangers, une première depuis les années covid.

© Robert Poulain

JEAN-SÉBASTIEN DURACHER,

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

« Les notaires sont dynamiques et sportifs. Cette année, 12 bateaux composés d'équipages de notaires seront dans la course. Profitons de ces moments de sport, de cette joie ambiante et de ces sourires qui rayonneront sur le village, mais aussi des soirées festives qui font la gloire de la Juris'Cup. »

PHILIPPE BELLEMIN-NOËL,

DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION SG SMC

« Nous sommes la banque des barreaux et par conséquent un partenaire engagé de la Juris'Cup. Nous participons à cette édition 2023 avec deux voiliers et nous remettons le prix de la convivialité. »

HERVÉ MENCHON,

ADJOINT AU MAIRE DE LA VILLE DE MARSEILLE

« La Juris'Cup est une aventure humaine, une compétition sportive non polluante sur l'eau avec un colloque qui est lui aussi une belle épreuve. »

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

La Lettre des Juristes d'Affaires

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **8887**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **11 septembre 2023**
P.7
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **139**

AGENDA

32e Juris'cup

La 32e édition de régate de la Juris'cup se tiendra à Marseille, du **15 au 17 septembre 2023**. Avec plus de 2 200 participants, la Juris'cup est la plus grande régate corporative d'Europe et un événement sportif et festif hors du commun. De 25 bateaux lors de la première édition en 1991, la régate compte aujourd'hui quelque 130 navires, qui représentent cette année la France, la Belgique, l'Angleterre, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, l'Allemagne, la Suède, le Portugal, et même la Russie. La veille a lieu le traditionnel colloque consacré à la plaisance, qui a cette année pour thème « Plaisance & concurrence au port, en grande plaisance et en mer » et qui aura lieu de 10 heures à 18 heures à la maison de l'avocat de Marseille.

Informations:
https://www.juriscup.com/

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Tout Lyon

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **63000**
Sujet du média : **Economie-Services**

Edition : **09 septembre 2023**
P.41
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **188**

Evénement VIE JURIDIQUE

Succès confirmé de l'édition 2023 du trophée de pétanque du Barreau de Lyon

Retrouvailles sportives et conviviales pour les avocats à l'occasion de la troisième édition du trophée de pétanque organisée par le Barreau de Lyon, le 30 août dernier

C'est désormais un évènement incontournable de la fin d'été, le trophée de pétanque des avocats du Barreau de Lyon a réuni cette année pas moins de 150 participants venus s'affronter dans la bonne humeur sur les terrains de pétanque du Tennis Club de Lyon. Les partenaires, soutien indéfectible (Tout Lyon, BNP Paribas, Verdict Détectives, la Tribune de Lyon), sans oublier les organisateurs, le président de la commission sportive Hervé Banbanaste et le président de la commission Droit du sport, Thierry Braillard ont porté la réussite de cette belle soirée. Les contributions récoltées ont notamment permis le financement d'un bateau qui prendra la ligne de départ de la fameuse Juris'Cup 2023.

Crédits photos : Marine-Agathe Gonard

Robin de Beneditis, fier de remporter le panier gourmand aux cotés de Sandrine Blatrix et Catherine Beroud (Legal 2 Digital), au fond Hervé Banbanaste et Thierry Braillard, organisateurs de cet évènement.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Visualiser l'article

Au sommaire de Tribune Côte d'Azur N°1213

Retrouvez le sommaire de l'édition du 8 septembre 2023 de Tribune Côte d'Azur, l'hebdomadaire économique des Alpes-Maritimes.

À LA UNE

• Emploi : le défi collectif de l'État et des entreprises

A la REF 2023, la ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels Carole Grandjean a fait le point sur les dispositifs gouvernementaux avec les instances régionales du patronat.

• Téléphérique en approche côté CADAM

Un vent de mobilité aérienne souffle sur la Métropole Nice Côte d'Azur. Focus sur l'option choisir pour franchir le Var, révélatrice de nouveaux usages en matière de transports en commun.

ACTU

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

• **À Nice, satisfecit sur la stratégie touristique** - Le bilan de l'été 2023 pour Christian Estrosi ? Largement au-delà des seules frontières touristiques, et pas définitif, avec un point complet prévu début octobre avec le CRT canal (régional) officiel en juge de paix.

◦ **Cap sur une montée en gamme**

• **Campus validé pour Vatel** - Ce 1 er septembre, présentation à Cannes du projet d'implantation de l'école hôtelière à La Bocca. La Vatel Academy y est attendue en fin d'année 2025 ou courant 2026.

• **Pourquoi les laboratoires Boiron passent à l'action ? -** Les actionnaires familiaux de Boiron ont annoncé leur intention de lancer une offre publique d'achat simplifiée sur les actions de Boiron SA.

• **Pollustock récidive à domicile -** Si nul n'est prophète en son pays, l'adage ne s'applique pas à la mandolocienne, qui installe un nouveau filet anti-pollution en Pays de Lérins.

• **Business meeting en roue libre pour Rotary Club Sophia** - Avec la roue d'engrenage pour symbole, cap conservé pour la troisième édition du speed business meeting siglé Rotary, ce 14 septembre au pied de la grande roue d'Antibes.

• **Aménagement de la ZAC de la Baronne : le projet se concrétise**

• **En France, de belles perspectives pour les ETI**

• **Nouveau DG à la CCIR**

• **Ça matche entre Villa Blu et Skema Ventures**

• **Passionnément TNN fait sa rentrée**

ENTREPRISES 2.0

• **"Faire de la Métropole un site-test"** - En rejoignant la force tech azuréenne par le biais d'une sélection sur l'accélérateur du CEEI, BedBoat réalise une belle opération, qui la rapproche de son terrain de jeu : la mer...

• **Nouvelle acquisition pour Freelance.com** - En partie implantée à Nice, l'entreprise vient d'acquérir le groupe OpenWork pour renforcer son offre sur le marché du portage salarial des indépendants.

ENTREPRISES

• **Aquafrais (enfin) dans le grand bain** - Après plusieurs années en mer agitée, le drapeau vert est enfin hissé chez la spécialiste française de l'élevage en pleine mer qui a reçu en juillet dernier l'accord de la préfecture pour son projet de grande ferme aquacole dans la baie de Cannes.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

• **Starck Energy, au service de l'intelligence énergétique** - Fondée en avril dernier, l'entreprise gaudoise spécialisée dans la vente et l'installation de panneaux photovoltaïques a déjà rempli son carnet de commandes pour la rentrée.

• **Passage de flambeau chez Pasta Piemonte** - Ambiance chaleureuse ce 4 septembre dans la salle du Louvre à Menton pour célébrer les dix ans de la boutique du 34, rue Partouneaux.

• **Journée du Patrimoine : les entreprises aussi**
Veolia ouvre une partie de ses sites à la visite à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine

LA REVUE DE PRESSE DE J-J NINON

LOIS & CHIFFRE

• **En quoi consiste le nouveau dispositif de retraite progressive ?** - Entré en vigueur ce 1 er septembre, ce nouveau dispositif permet de réduire son activité professionnelle tout en percevant une partie de sa pension de retraite.

• **Logements vacants et résidences secondaires : l'Etat resserre la vis** - La loi de finances pour 2023 a élargi la définition des zones dites "tendues" en matière de logement. Explications.

• **Quand le barreau de Nice met les voiles**
Zoom sur l'équipe niçoise engagée sur la **Juris'Cup**

• **Focus sur le congé de présence parentale**

#RÉSOECO06

• **Quand la French Tech prend le large** - Beau succès pour la traditionnelle rentrée tech azuréenne, ce 1 er septembre au Fort Royal de l'île Sainte-Marguerite, au large de Cannes. Et Cannes is Up a encore bien mitonné l'event.

Gandee, Smartclic et Trimed's vainqsueurs des Trophées RSE DDA/Robertet

TEMPS LIBRE

• Polar : **Un auteur au parcours aussi atypique que ses personnages** - Commandant François Chanel, de Pascal Marmet chez M+ éditions.

• Festival : **Musique et patrimoine en osmose artistique** - Festival d'art sacré. Du 9 au 24 septembre à Antibes dans différents lieux, et à Vallauris Golfe-Juan.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

• Théâtre : **"Il s'appelait Andreas et vivait à la faveur des hasards..."** - La légende du saint buveur. Les 3 octobre, dans le cadre de la programmation du TNN, à Mougins, **Scène 55.**

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

TRIBUNE BULLETIN COTE D'AZUR

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **7500**
Sujet du média : **Economie-Services**

Edition : **08 septembre 2023**
P.15
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **182**

À SUIVRE

QUAND LE BARREAU DE NICE (RE)MET LES VOILES

Cette Juris'Cup sonne comme une revanche pour l'équipage des avocats du barreau de Nice qui a vu ses rêves de podium s'envoler l'an dernier, contrariés par une météo capricieuse. Pour sa troisième participation à l'événement qui rassemble les pros de l'activité juridique sur la Méditerranée depuis 1991, la team azuréenne veut retrouver sa cinquième place de l'édition 2021. Pour y parvenir, c'est une équipe revue et augmentée qui prendra part aux trois jours de régate dans la cité phocéenne du 14 au 17 septembre, avec aux commandes six des membres de l'équipage 2022 auxquels se sont joint deux nouvelles recrues: Léa Cherry et Maxence Boidart, deux navigateurs confirmés. L'événement devrait rassembler près de 2.200 participants pour 130 bateaux. Avocats, notaires, huissiers, magistrats ou encore greffiers de toute la France et même de l'Europe se retrouveront pour s'affronter sur la mer dans un cadre et une ambiance conviviale. Côté azuréen, l'équipe est soutenue financièrement dans son organisation par le bâtonnier et la vice-bâtonnière de Nice ainsi que par ses fidèles sponsors.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

La Provence.

www.laprovence.com

Famille du média : **PQR/PQD (Quotidiens régionaux)**
Audience : **2265382**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

7 Septembre 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **258**

Visualiser l'article

JURIS'CUP & Droit de la Plaisance

JURIS'CUP

JURIS'CUP

Il y a 32 ans, la JURIS'CUP voyait le jour à l'initiative d'un groupe d'Avocats Marseillais passionnés de Plaisance et de Mer et avec le soutien du Barreau de Marseille.

Inscrivez vous à la newsletter Actualités

Les sujets d'actualité incontournables 3 fois par semaine

Le lundi, mercredi et vendredi à 7h

C'est pendant une longue soirée... à Serre Chevalier sous la neige, que l'idée est née.

A l'origine une question : " le Droit de la Plaisance existe-t-il ? Droit spécifique ? Droit Terrestre, Droit Maritime ?.

Et une envie : renouer les liens entre juristes.

Après avoir fait leurs études sur les mêmes bancs, les liens tissés à la faculté s'estompent en fonction du parcours et des choix professionnels de chacun.

Alors, pourquoi ne pas créer une parenthèse, une fois dans l'année et se retrouver à la barre d'un voilier, entre amis, entre professionnels du droit (Avocats, Notaires, Huissiers, Experts, Magistrats, Juristes de banques et d'entreprises, Assureurs,

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Étudiants) pour partager des rencontres tout simplement sportives, festives et amicales.

Se souvenir, une fois par an que le Droit sert à harmoniser les rapports humains dans notre société et que les juristes aiment la qualité de ces rapports humains. Chacune de nos professions participe à cette mission, avec ses particularismes, voire même ses antagonismes, mais avec une même culture.

Nous sommes fiers et heureux d'être juristes.

C'est l'Esprit de la JURIS'CUP. Une merveilleuse parenthèse dans nos vies professionnelles.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Le Jour & La Nuit

www.lejouretlanuit.net

Famille du média : **Médias régionaux (hors PQR)**
Audience : **1008**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

7 Septembre 2023
Journalistes : **Catherine Merveilleux**
Nombre de mots : **494**

Visualiser l'article

La Juris'cup 2023 s'annonce très belle

Le Jour et La Nuit

de gauche à droite : Jean-Sébastien Duracher, président de la Chambre des Notaires des Bouches-du-Rhône, Franck Recoing, président du CNTL, Hervé Menchon, adjoint à la mairie de Marseille en charge de la mer, Denis Rebufat, président et fondateur de la Juris'Cup, Mathieu Jacquier, bâtonnier du barreau de Marseille, et Philippe Bellemin-Noël, directeur de la communication SG SMC.

La 32ème édition de la Juris'cup , première régate corporative d'Europe aura lieu cette année du 14 au 17 septembre et ce sera cette année encore l'occasion de vivre 3 jours de fête, de régates et d'assister à un colloque consacré au droit en mer.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Denis Rebufat

Lors de la conférence de presse, Denis Rebuffat Président & Fondateur de la Juris'cup a rappelé comment il avait eu l'idée en 1991 de créer cet événement corporatif avec quelques amis, qui comme lui avaient trouvé dommage que des amis qui avaient fait leurs études de Droit ensemble à la FAC perdent contact en devenant notaires, avocats, huissiers, experts, magistrats, juristes, juristes de banque, assureurs, profs de Fac, généalogistes ou professionnels de l'immobilier etc ... et se perdent de vue. Ils avaient alors eu l'idée de créer la Juris'cup, un événement à la fois sportif, festif avec 3 jours de régates et un colloque ayant pour thème la mer, un événement qui serait une parenthèse annuelle de retrouvailles. La première Juris'cup comptait 31 voiliers. Cette année, ils seront 115 voiliers à la fois modernes et de tradition. Le parrain sera le skipper Christopher Pratt et Lulu, un superbe voilier de tradition, construit en 1897 et présent aux JO de 1900 sera à Marseille. Ce qui sera une belle image et de bon augure pour les JO de 2024.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Bernadette Ramos, Agnès Vene et Denis Rebufat

Mathieu Jacquet, Bâtonnier du Barreau de Marseille a précisé que «Le traditionnel colloque serait cette année aurait cette année pour thématique «Plaisance & concurrence au port, en grande plaisance et en mer» et qu'il aurait lieu le 14 septembre à la Maison de l'avocat.»

Jean-Sébastien Duracher, Président de la Chambre des notaires a, quant lui, fait remarquer que «Dans un peu moins d'un an Marseille accueillerait les épreuves nautiques des Jeux Olympiques Paris 2024 dans la rade à nulle autre pareille de Marseille et que le monde entier aurait les yeux fixés sur Marseille.»

Franck Recoing, président du CNTL s'est réjoui du fait que cette année encore le CLTL accueillerait les bateaux de la Juris'cup. La soirée d'inauguration aura lieu le 14 septembre à partir de 18h, la soirée du village nautique le 15 septembre à partir de 19h et le Prix de l'élégance le samedi 16 septembre à 18h. Quant à la soirée des équipages, elle se déroulera aux Docks des suds sur le thème Circus. La soirée sera animée par le groupe des GOFLY. Les Prix seront eux remis le dimanche au Village nautique-CNTL à 17h.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

www.marseille-tourisme.com

Famille du média : **Médias institutionnels**
Audience : **96916**
Sujet du média : **Tourisme-Gastronomie**

8 Septembre 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **196**

Visualiser l'article

32e Juri's Cup

•

L'Association Juris'Cup organise chaque année les Rencontres internationales du droit de la plaisance: le colloque est suivi de 3 jours de régates..Le thème de cette année : responsabilité du port de plaisance et actualités en droit de la plaisance

• Le colloque sur le droit de la plaisance unique en France

Chaque année les professionnels du droit et de la plaisance se réunissent autour d'orateurs de grande qualité, spécialistes français ou étrangers les plus compétents dans leurs domaines pour répondre aux questions d'actualité, faire le point sur l'état de la jurisprudence, les réglementations et législations en vigueur, et réfléchir sur ses évolutions.

La régate

Avec plus de 2 200 participants, la **Juris'Cup** est la plus... Lire la suite

•

Environnement

• Arrêt de transport en commun à moins de 500 m

• Arrêt de bus à moins de 500 m

• Station de métro à moins de 500 m

•

Clientèles acceptées

• Réservé aux professionnels

• Réserver

Horaires

• Du 15 septembre 2023 au 17 septembre 2023

Ouvert tous les jours

* Vendredi 15 à partir de 13h Samedi 16 à partir de 10h Dimanche 17 à partir de 10h

•

DU15SEPTEMBRE

AU17SEPTEMBRE

Ajouter à mon calendrier Google

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

•

•

Centre de voile du CNTL

Quai Marcel Pagnol

13007 MARSEILLE 7ÈME

•

www.juriscup.com

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

tribuca.net

Famille du média : **Médias professionnels**
Audience : **22613**
Sujet du média : **Economie - Services**

11 Septembre 2023
Journalistes : **Camille Guil**
Nombre de mots : **185**

tribuca.net

Visualiser l'article

Quand le barreau de Nice (re)met les voiles

Cette Juris'Cup sonne comme une revanche pour l'équipage des avocats du barreau de Nice qui a vu ses rêves de podium s'envoler l'an dernier, contrariés par une météo capricieuse.

Pour sa troisième participation à l'événement qui rassemble les pros de l'activité juridique sur la Méditerranée depuis 1991, la team azuréenne veut retrouver sa cinquième place de l'édition 2021. Pour y parvenir, c'est une équipe revue et augmentée qui prendra part aux trois jours de régate dans la cité phocéenne du 14 au 17 septembre, avec aux commandes six des membres de l'équipage 2022 auxquels se sont joint deux nouvelles recrues: Léa Cherry et Maxence Boidart, deux navigateurs confirmés. L'événement devrait rassembler près de 2.200 participants pour 130 bateaux. Avocats, notaires, huissiers, magistrats ou encore greffiers de toute la France et même de l'Europe se retrouveront pour s'affronter sur la mer dans un cadre et une ambiance conviviale. Côté azuréen, l'équipe est soutenue financièrement dans son organisation par le bâtonnier et la vice-bâtonnière de Nice ainsi que par ses fidèles sponsors.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

LA SEMAINE JURIDIQUE
EDITION GENERALE

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **15062**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **11 septembre 2023**
P.7
Journalistes : **Alice Philippot**
Nombre de mots : **661**

989

Dans le sillage lumineux d'Olivia Roche

Élue à la barre de l'Union des Jeunes Avocats de Paris, le 26 juin 2023, Olivia Roche, avocate experte du droit de la propriété intellectuelle, des nouvelles technologies et de la protection des données à caractère personnel, marque, par sa présidence pour la mandature 2023-2024, l'entrée du syndicat dans une nouvelle ère.

Après une année dédiée au centenaire de l'association, Olivia Roche succède à Anne-Laure Casado et poursuit le cap de son amie. Avec ses coéquipiers, Séverine Risser, vice-présidente, Damien Stalder, premier-vice-président, Christophe Calvao, secrétaire général, Hugues Gaston, secrétaire général adjoint, et Laura Ben Kemoun, trésorière, elle vogue vers une mutation de la profession. « *Nos confrères et consœurs aspirent en plus grand nombre à trouver de nouveaux moyens d'exercer sereinement, tout en préservant leur équilibre professionnel et personnel* ». La motion, votée le 3 juillet dernier, traduit cette quête de paix. La Commission Permanente de l'UJA regrette que l'accès aux droits à congés maternité et parentalité demeure une source de discriminations. Elle appelle de ses vœux une modification du règlement intérieur national (RIN) ainsi que celle des modèles de contrats de collaboration entre avocats, annexés au RIN du barreau de Paris. « *Pour rester moderne, solidaire et attractive, l'UJA doit continuer à innover, en particulier dans les mécanismes de protection sociale, et poursuivre encore et toujours son combat dans la lutte contre les inégalités* ». En 2018, la Commission Égalité de l'UJA avait rédigé une motion relative aux harcèlement et violences sexuelles au sein de la profession d'avocat, dans laquelle dix propositions étaient formulées pour mettre fin à la loi du silence. Cinq ans après, « *tout n'est pas gagné, mais le regard porté sur l'impunité et la déontologie a évolué, ce qui est une grande victoire* », estime l'avocate.

Féministe par son éducation, elle s'inspire de sa maman, ancienne fidèle des manifestations du Mouvement de Libération des Femmes, et cite Simone de Beauvoir. « *Parce que tous les droits ne sont jamais acquis et que toute crise est susceptible de les remettre en cause, nous continuons à œuvrer pour une profession plus accessible et donc plus égale* ». La nouvelle présidente nous dévoile le projet d'engager l'UJA dans une démarche de mentorat qui vise à ouvrir les portes de l'avocature. « *La rendre plus accessible, c'est aussi la rendre plus vivante* » ! Avocate rigoureuse et passionnée, très sensible à la richesse du collectif, elle aime le travail en équipe et la pédagogie qu'il implique. Elle ambitionne de repenser la collaboration ainsi que la manière de faire corps. « *Le désintérêt, surtout des plus jeunes, pour la vie du barreau, manifesté à chaque élection, montre qu'il faut que nous fassions preuve de créativité pour repenser notre vie ordinale* ». Et, pour orchestrer cette réflexion sur des « *leviers d'innovation démocratique* », Olivia voit, dans l'UJA, un « *laboratoire d'expériences* ». Sur le pont de la confiance, main dans la main avec ses moussaillons, elle veille à ce que les actions de l'Ordre soient transparentes et visibles pour être mieux comprises. Un nouveau format de conférences sera bientôt inauguré pour replacer l'avocat au cœur de la Cité : les rencontres de l'UJA.

Naviguant au large de la péninsule Ouest lors de nos échanges, toujours volontaire en dépit d'une sacrée houle, cette bretonne d'adoption nous confie aussi le rêve de son conjoint, une traversée de l'Atlantique. À cœur, l'exigence, l'autonomie, le défi. Mi-septembre, elle nous donne rendez-vous en Méditerranée pour la 32e édition de la Juris'Cup. Sur le vieux port de Marseille, un bateau aux voiles de l'UJA participera à la plus grande régate corporative d'Europe. Le Droit et la Plaisance. Deux phares. Sans oublier, à l'aune de cette rentrée, que le sel de la vie, « *c'est tout simplement la manière de faire de chaque épisode un trésor de beauté* » *(F. Héritier)*. Bon vent !

ALICE PHILIPPOT,
RÉDACTRICE EN CHEF DE LA REVUE DROIT DE LA FAMILLE

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

MESINFOS.FR

mesinfos.fr

Famille du média : **Médias d'information générale (hors PQN)**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

12 Septembre 2023
Journalistes : **Emmanuelle AUDIBERT**
Nombre de mots : **1322**

Visualiser l'article

De la mer à l'entreprise : le parcours inspirant de Christopher Pratt

Skipper et fondateur de Marsail, Christopher Pratt navigue sur les eaux turbulentes pour atteindre ses objectifs. Il confie ses secrets pour mener sa barque.

(Crédit : Ana Maliz) - Le skipper professionnel Christopher Pratt, parrain de la Juris'Cup 2023, devant la voile de son bateau.

" Pas d'enflammade, telle est la devise qui guide Christopher Pratt . " *J'aime bien cette phrase à la tonalité marseillaise. On se moque souvent de moi quand je la prononce, mais elle vient de ce que j'ai appris en compétition.* ***Tant que la ligne d'arrivée n'est pas franchie, on reste concentré " ,*** révèle le skipper.

Âgé de 42 ans, Christopher Pratt est un skipper professionnel. Passionné de voile depuis sa plus tendre enfance, ce sont ses parents qui lui ont transmis le goût de l'eau. À seulement 18 ans, il gagne le titre de **vice-champion du monde en dériveur** . Solitaire du Figaro, Transat Jacques Vabre, Transat AG2R, Tour de France à la voile, Route du Rhum... autant de courses maritimes auxquelles il a participé avec ardeur.

Les vagues de vie d'un skipper

Le monde du sport de haut niveau a appris à Christopher que **les revers sont aussi inévitables que les victoires** .

" *Il y a eu plus d'échecs que de victoires, forcément. Dans le sport de haut niveau, c'est toujours comme ça. On oublie fréquemment de le rappeler mais les sportifs qui ont gagné, avant ça, ils ont beaucoup perdu* ", confie-t-il.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Une défaite en particulier a façonné sa philosophie actuelle. Lors de la Transat Jacques-Vabre avec le renommé Jérémie Beyou , alors qu'ils dominaient largement la course, ils se retrouvèrent coincés dans le " poteau noir, une zone de convergence intertropicale au niveau de l'équateur. " *On est resté dans une bulle sans vent pendant presque trois jours, pendant que nos concurrents nous contournaient les uns après les autres* , se souvient le skipper. Loin de se laisser abattre, ils se hissent petit à petit jusqu'à la troisième place du classement.

Cette expérience d'amertume marque en lui la leçon qui devint son adage. " *C'était, à la fois, la plus grosse désillusion que j'ai pu vivre, on a perdu une course qui nous était promise et en même temps, une des plus grandes leçons que j'ai pu avoir.* ***À un moment donné, une part de mon esprit n'était plus dans le temps présent*** *et m'a fait perdre un peu de concentration, et nous avons raté des signes qui indiquaient une meilleure route* explique-t-il. Donc tant que la ligne d'arrivée n'est pas franchie, rien n'est pas gagné...

Mer et entreprise : une évolution parallèle

Le sportif de haut niveau est **passionné par le fait d'apprendre** . Dans cet esprit, il fonde son entreprise Marsail avec sa femme, Amandine Deslandes . Initialement spécialisée dans l'événement nautique et la gestion sportive. Ils élargissent la voie en se servant de la voile pour illustrer leurs propos lors de séminaires et de séances de management. Cette entreprise a une quinzaine d'années, elle représente 40 % des activités du sportif et le reste, il le passe au large. Sa femme est la dirigeante générale de l'entreprise et elle est également écrivaine.

Pour Christopher, des **similitudes émergent entre l'entrepreneuriat et le sport** . Les équipages de haut niveau ou les membres d'une entreprise doivent selon lui " *perdre du temps à créer un vocabulaire et un référencement commun* . **La communication est essentielle** dans de nombreuses situations. Il ajoute : " *Des quiproquos peuvent se créer par un manque de travail sur le référencement commun. C'est vraiment quelque chose qu'on s'attache à faire pour finalement n'avoir aucun quiproquo et qu'on puisse définir une situation, déclencher une manoeuvre ou une décision sans qu'elle puisse prêter à confusion.*

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Avec son entreprise Marsail, qui distille des formations à la prise de décision, la gestion de crise et l'efficience collective, Christopher Pratt se sert de la voile pour illustrer ses propos lors de séminaires et de séances de management. (Crédit : Lotti Pix)

" *Mais pourquoi je m'inflige ça* se demande Christopher lorsqu'il affronte une tempête en mer ou une épreuve de son entreprise. Bien qu'il se sente chanceux de vivre de sa passion et d'apprendre chaque jour, **il admet les moments difficiles.** L'imprévu relie ces deux activités.

" *C'est toujours différent de ce qu'on avait imaginé. Même si on essaie de tout prévoir et d'anticiper, j'aime bien me retrouver devant une situation imprévue où il faut s'adapter et rapidement rebondir* , assure le skipper.

Le sport et l'entreprise ne lui laissent aucun répit. Sa femme étant directrice de son entreprise, le travail prend parfois le dessus dans leur vie personnelle. Par ailleurs, il répond à mes questions en direct de ses vacances à la montagne avec sa famille.

L'homme aux cheveux bruns ondulés **incarne la persévérance** . Loin de l'image romantique d'un parcours tout tracé vers le succès, il souligne avec humilité que la vie, même marquée par une passion palpitante, est faite de défis et moments difficiles. " *Pour être un bon marin,* ***il faut de la résilience*** *. Lors d'une compétition, il y a toujours de l'injustice* ", confie-t-il d'une voix calme et réfléchie. Il dresse un parallèle avec le monde de l'entreprise durant le covid, " *il y a des sociétés qui ont tout perdu du jour au lendemain et d'autres qui ont explosé. Il faut parfois s'extraire du résultat et de l'aboutissement de nos actions et se concentrer sur le " comment et " pourquoi on fait les choses. Les résultats dépendent de plus de paramètres différents...* .

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

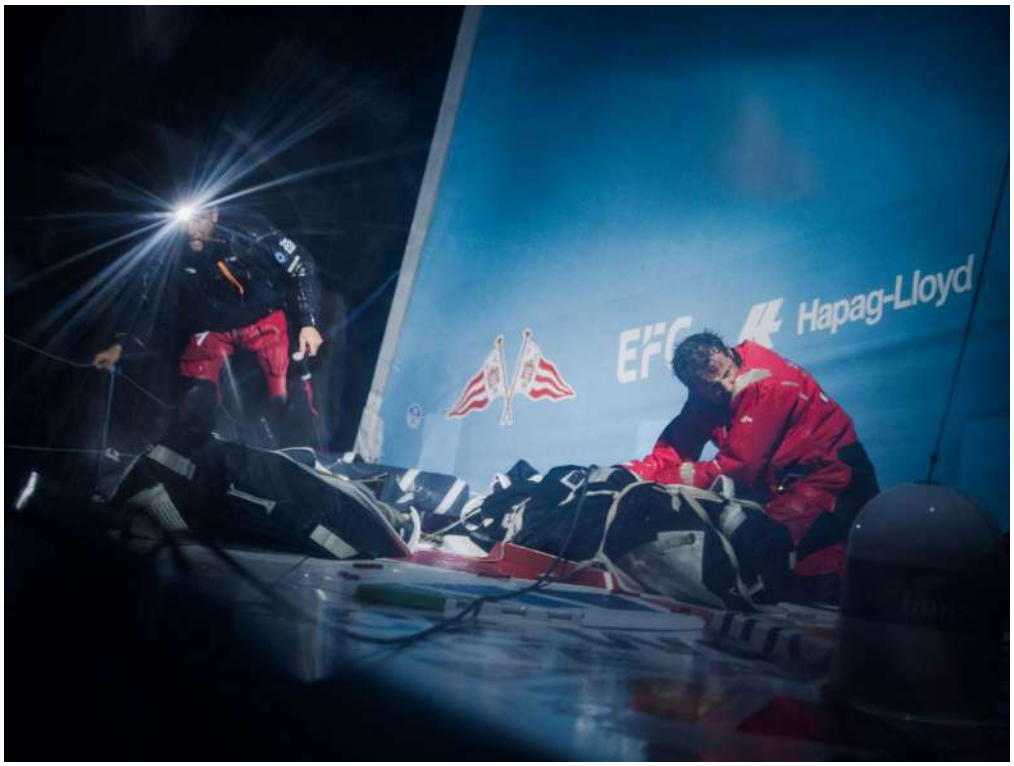

Pour être un bon marin,
il faut de la résilience
. Lors d'une compétition, il y a toujours de l'injustice
,

confie le skipper d'une voix calme et réfléchie. (Crédit : Ana Maliz)

Le secret de la satisfaction personnelle, il le résume avec une simplicité désarmante : " S *ur le long terme, ce qu'on retient ce sont pas les titres, ce sont pas les victoires, ce sont pas les podiums, c'est ce qu'on a vécu avec des gens avec qui on a travaillé, traversé l'Atlantide. Ce qui est important, c'est comment cela* ***s'est passé humainement et la symbiose qu'on a réussi à créer entre les membres de l'équipage*** .

Nouveau défi : être parrain de la Juris'Cup

Christopher ne perd jamais de vue l'horizon. Guidé par sa propre évolution, il est devenu un mentor pour les autres. Tel un phare, il éclaire la voie dans un monde où les vents peuvent être capricieux et les courants tumultueux. Symbole de détermination et d'endurance, il s'engage pleinement dans son rôle de **parrain de la Juris'Cup 2023** .

Arborant le tee-shirt à manches longues de la 31 e édition, il incarne les couleurs vibrantes de la régate corporative la plus prestigieuse d'Europe. Avec un sourire qui reflète sa satisfaction d'être là où il est : " *C'est une compétition emblématique à Marseille qui participe à la culture nautique, peu présente dans la ville.* ***Elle fait le lien avec le monde juridique, plus largement entrepreneurial, et celui de la navigation."***

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

"Ça me parle à double titre. C'est une régate super agréable, j'ai dû y participer au moins 10 fois, je pense. Elle permet aux personnes qui ne sont pas marins de découvrir la voile et de devenir des navigateurs en herbe. Je suis très heureux d'être parrain de cet événement affirme-t-il

Christopher garde le bon cap. Sa vie est façonnée par les vagues de l'expérience tout en sachant que c'est **la beauté des moments difficiles qui permet de savourer pleinement les triomphes à venir.**

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

La Provence.

Famille du média : **PQR/PQD (Quotidiens régionaux)**

Périodicité : **Quotidienne**

Audience : **551000**

Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

Edition : **15 septembre 2023**

P.10

Journalistes : **Marguerite DÉGEZ**

Nombre de mots : **456**

RÉGATE CORPORATISTE

Plus de 2 000 juristes à l'assaut de la rade phocéenne ce week-end pour la Juris'Cup

La régate corporatiste qui réunit les professionnels du droit se tient jusqu'à dimanche.

"Lulu", ici en 2016, est classé monument historique. Le voilier avait participé aux JO de Paris en 1900 sur la Seine. / M.DG.

Ils sont prêts, ce matin, à tirer leurs premiers bords. Les quelque 2 000 équipiers inscrits à la 32e édition de la Juris'Cup - la plus grande régate corporatiste du monde - dédiée aux juristes, prendront le large aujourd'hui pour s'affronter dans la rade nord de Marseille. Cent quinze bateaux étaient inscrits à la fin de la semaine dernière, une dizaine de plus que l'an passé. Dix-sept nouveaux équipages seront présents.

Cette édition devrait par ailleurs voir le retour des juristes étrangers, que la pandémie de Covid-19 avait un temps découragés.

Un voilier qui avait couru les JO de Paris en 1900

"*Cette édition va rassembler encore plus de beaux bateaux que les autres, 13 'classiques'* (vieux gréements, Ndlr) *sont attendus,* se réjouit Denis Rebufat, ancien avocat, fondateur et président de l'événement depuis plus de trente ans. *Dans les bateaux sympas, on peut noter la présence de* Lulu (dont il est copropriétaire, Ndlr), *plus vieux bateau de plaisance français car construit en 1897, et le seul à avoir fait les Jeux olympiques de 1900 à Paris, qui se couraient sur la Seine ! Ce sera un joli clin d'œil aux Jeux olympiques à venir à Marseille à l'été 2024.*"

Dans une ambiance compétitrice et conviviale, la Juris'Cup est devenu un haut lieu de réseautage.

Hier, certains participants sont aussi arrivés en avance pour prendre part au colloque juridique qui accompagne traditionnellement la Juris'Cup : les Rencontres du droit et de la plaisance. Il était consacré cette année à la dualité entre concurrence et plaisance.

Désormais, place à la compétition. Répartis en catégories de puissance similaire, les voiliers et leurs passagers, des néophytes aux experts, enchaîneront les manches pendant trois jours, jusqu'à dimanche soir, depuis le Cercle nautique et touristique du Lacydon (CNTL), camp de base dans le Vieux-Port de Marseille. Ils devront toujours embarquer à leur bord un minimum de 50 % de professionnels du droit. En parallèle de ces heures à s'affronter sur l'eau, les concurrents se retrouveront pour faire la fête, au village des équipiers adjacent au club ce soir, et au Dock des Suds demain pour une soirée autour du cirque.

Première régate corporatiste d'Europe, la Juris'Cup est devenue au fil des ans un véritable "hotspot" de réseautage pour les avocats, magistrats, experts ou auxiliaires de justice qui se croisent tout au long de l'année.

Marguerite DÉGEZ

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

La Lettre des Juristes d'Affaires

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **8887**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **25 septembre 2023**
P.7
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **87**

Les juristes d'entreprise remportent la Juris'Cup

Comme un symbole après l'obtention de la confidentialité de leurs consultations, le Cercle Montesquieu et l'AFJE, qui ont constitué un équipage de 14 juristes d'entreprise épaulés par 2 skippers, ont remporté la Juris'Cup dans la catégorie Osiris 1 après 3 jours de régate. Cette participation était soutenue par le cabinet d'avocats Fréget Glaser & Associés, par Doctrine, Lexposia et le Medef Sud, ce dernier rappelant, par son soutien, l'attachement des entreprises à leurs juristes.

Informations : https://www.juriscup.com/infos-pratiques/regate/resultats-juris-cup/

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Famille du média : **Médias professionnels**
Audience : **6980**
Sujet du média : **Droit**

22 Septembre 2023
Journalistes : **Bérengère Margaritelli**
Nombre de mots : **753**

www.jss.fr

Visualiser l'article

INTERVIEW. Juris'cup : « J'ai savouré chaque moment de la régate, même sous la pluie ! »

À l'occasion du grand rendez-vous marseillais à destination des professionnels du droit, les bateaux étaient de sortie, les 15, 16 et 17 septembre derniers. Manuel Périgot, gestionnaire navigation de plaisance et transport chez **Generali**, nous raconte sa première participation à la fameuse course, à bord d'un Figaro 3 toutes voiles (ou presque) dehors. JSS : Qu'est-ce qui vous a amené à participer à cette Juris'cup, et plus particulièrement à l'une des régates, samedi dernier ?Manuel Périgot : Je travaille chez Generali sur tout ce qui concerne les contentieux entre professionnels ou particuliers de la plaisance : sinistres, abordages entre deux bateaux, et autres conflits plus complexes. C'est un cabinet d'avocats marseillais spécialisé en droit maritime et avec lequel nous travaillons, Tarin Lemarié, qui m'a proposé une place à bord de son bateau de course. J'ai sauté sur l'occasion, d'autant que c'était une première pour moi !JSS : Pourquoi était-ce important pour vous ?M.P : J'aime pratiquer la voile quand je le peux, mais des régates d'une telle ampleur, qui plus est ouvertes aux amateurs, il n'y en a pas tant que ça : c'était donc une vraie opportunité. L'autre intérêt, c'est qu'il s'agit bien sûr d'un événement réunissant de nombreux professionnels du droit avocats, juristes, etc.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Et même si durant la régate, on reste plutôt concentré sur la course, la soirée qui suit permet de retrouver et d'échanger avec des personnes que l'on connaît ou que l'on a pu croiser dans le cadre de son travail. Marseille compte nécessairement une grande concentration d'activités en lien avec le domaine dans lequel j'exerce ; de nombreux cabinets d'avocats spécialisés et même un tribunal maritime il y en a très peu en France. Professionnellement, c'est intéressant !JSS : Quelle était l'ambiance sur place ?M.P : C'était assez impressionnant car il y avait plus d'une centaine de bateaux, floqués aux logos de cabinets d'avocats, d'études notariales, de compagnies maritimes, d'associations juridiques, ou encore du barreau de Marseille, du barreau de Toulon... L'ambiance était vraiment bon enfant, mais une course reste une course : l'objectif était malgré tout de faire le meilleur temps !JSS : À bord de quel bateau avez-vous fait la course ? Et à quel poste ?M.P : J'ai fait partie d'une équipe de six, dont trois avocats, à bord d'un magnifique Figaro 3, qui est un voilier monocoque. Nous étions toutefois accompagnés d'un skipper professionnel ! C'est lui qui prenait toutes les décisions, par exemple sortir telle voile à tel moment, etc., et nous avons évidemment scrupuleusement suivi ses instructions. En ce qui me concerne, j'étais affecté aux réglages de la voile avant, au poste d'embraque, plus précisément. Mais finalement, nous avons tous été amenés à toucher un peu à tout.JSS : Comment s'est déroulée la course ? Les éléments étaient-ils avec vous ?M.P : La météo n'a pas vraiment été de notre côté, malheureusement ! Les bateaux ont quitté le port à 10h, mais nous avons dû attendre que le comité de course juge les conditions météo satisfaisantes, ce qui était une autre paire de manches ! Au début, il n'y avait pas assez de vent, ensuite, nous avons eu droit à de l'orage, avec de grosses rafales, il a donc fallu prendre son mal en patience, et même se mettre à l'abri au Frioul (archipel de quatre îles face à Marseille, ndlr). Mais ça n'a pas suffi à gâcher l'ambiance : tous les bateaux étaient dans la même galère, sans mauvais jeu de mots, ça soude ! Et puis, en attendant, il était toujours possible de naviguer un peu. Finalement la course n'a été lancée qu'à 15h et s'est finie vers 19h. Une grosse journée en mer ! JSS : Au final, quel bilan de cette première régate ? M.P : Physiquement, sans rire, j'en suis ressorti avec des bleus, des contusions partout, sans savoir pourquoi : on ne se rend compte de rien quand on est dans le feu de l'action ! À ceux qui en doutaient : c'est très physique, comme compétition ! Et même si mon équipe n'a pas fait un super classement nous avons fini autour de la 20e place sur 30 dans notre catégorie , j'ai savouré chaque moment, même sous la pluie !

Visuel indisponbile

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Famille du média : **Médias professionnels**
Audience : **6980**
Sujet du média : **Droit**

22 Septembre 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **81**

www.jss.fr

Visualiser l'article

Juris'cup : « J'ai savouré chaque moment de la régate, même sous la pluie ! »

À l'occasion du grand rendez-vous marseillais à destination des professionnels du droit, les bateaux étaient de sortie, les 15, 16 et 17 septembre derniers. Manuel Périgot, gestionnaire navigation de plaisance et transport chez Generali, nous raconte sa première régate, à bord d'un Figaro 3 toutes voiles (ou presque) dehors. JSS : Qu'est-ce qui vous a amené à participer à cette Juris'cup, et plus...

> Lire la suite

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

ELLE

Famille du média : **Médias spécialisés grand public**

Périodicité : **Hebdomadaire**

Audience : **1376000**

Sujet du média : **Lifestyle Mode-Beauté-Bien être**

Edition : **28 septembre 2023**

P.16-18

Journalistes : **MARIE-FRANCE ETCHEGOIN**

Nombre de mots : **1592**

ELLE MAGAZINE

PREMIÈRE LEÇON DE NAVIGATION PRÈS DU VIEUX-PORT, LE 14 SEPTEMBRE.

CE JOUR-LÀ, SAUM GRABBI EST LE SEUL DARONNE À BORD.

FATIHA DJEDID ET MALIKA AISSAT.

Marseille LES DARONNES PRENNENT LE LARGE

Pour apprendre à naviguer et transmettre cette liberté à d'autres femmes des **QUARTIERS POPULAIRES**, *elles ont mis le cap sur la mer. Dans cette ville portuaire, où les plaisirs aquatiques restent si inégalitaires, c'est une mini-révolution. Reportage*

PAR MARIE-FRANCE ETCHEGOIN PHOTOGRAPHIE YOHANNE LAMOULÈRE

MALIKA AISSAT

SARAH MAMADI

Non mais quelle idée ! Voguer sur la grande bleue, se remplir les mirettes de la beauté des calanques, jeter l'ancre près des îles du Frioul… Alors que, dans leurs quartiers, la guerre de la drogue tue, le chômage sévit, les HLM se déglinguent, est-il vraiment urgent de passer son permis bateau ? Eh bien oui, disent les « daronnes » (ainsi qu'elles se surnomment), « s'approprier la mer », c'est faire « tomber les barrières », désenclaver les « ghettos », ouvrir les « possibles ». La Méditerranée est, paraît-il, un « bien commun ». Et elles veulent en jouir autant que ceux qui ont eu la chance de naître dans les arrondissements de la ville où l'on flotte comme on respire.

« Ah, regarder Marseille depuis le large ! » chantonne Malika Aissat, qui, en cette mi-septembre, vient de monter à bord du voilier école « Écho 90 ». Derrière elle, le Vieux-Port. Devant, le château d'If, légendaire prison du comte de Monte-Cristo. « Mais moi, je ne me suis jamais sentie aussi libre », s'écrie cette ancienne infirmière, à l'unisson de toutes les quadras et quinquas qui ont embarqué ce jour-là. En se retournant vers la terre, elles aperçoivent leurs cités. Vues sous cet angle, elles les trouvent « presque belles » et réalisent à quel point leurs barres de béton sont proches de ce rivage qu'elles admirent parfois depuis leur appartement : sous leurs yeux de frêles esquifs se glissent entre les énormes paquebots, elles devinent les plaisirs du cabotage, s'imaginent sur un vieux gréement ou un Zodiac… avant d'entendre les voix de l'assignation sociale leur murmurer : « Ce n'est pas pour vous ». Alors, quelle victoire de filer aujourd'hui sous la brise !

Le mistral ne s'est pas encore levé, mais leurs corps tanguent avec le roulis. C'est leur première leçon de « conduite » en mer. Toutes s'essaient à tenir la barre, et, peu à peu, la peur et les soucis s'envolent. Sarah Mamadi jubile sous son gilet de sauvetage, elle, la « fille du

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

désert », qui d'ordinaire trempe à peine ses orteils. Fathia Djedid, qui pour l'occasion s'est composé un « look très Hamptons », s'amuse comme une folle. Soraya Larguem et Nanou Tir, aussi, même si elles ont opté pour un « style croisière » des plus classiques. Et quand leur embarcation croise les catamarans de la Juris'Cup, la régate des professionnels du droit, aucune n'a la langue dans sa poche. « On a besoin de vous, mais en aide juridictionnelle ! » lancent-elles aux avocats, engagés dans la course aux côtés d'une kyrielle de notaires, d'huissiers et de magistrats. Ces habitués des sports nautiques, qui chaussent leurs Docksides comme une seconde peau, esquissent un petit signe de la main, tandis que les joyeuses novices poursuivent leur route. Deux mondes qui se frôlent et qui parfois se touchent. Car, à Marseille, rappellent les daronnes, les classes populaires n'habitent pas seulement en périphérie, mais aussi dans le centre et dans les quelques cités du sud de la ville. Les plages du Prado ou des Catalans, l'anse de la Fausse-Monnaie et les rochers de Malmousque ne sont pas exclusivement réservés aux « riches ». N'empêche, si, dans les enclaves « à bourgeois et à bobos », hisser les voiles est une évidence, c'est tout le contraire dans les zones déshéritées de la métropole. En particulier celles du nord, depuis lesquelles il faut souvent une heure de bus pour rallier une crique ou une plage pourtant à quelques encablures à vol d'oiseau, où les jeunes, surtout les garçons, ne connaissent de la plaisance que les scooters des mers bien pétaradants (quand ils ont de l'argent pour s'en procurer), et où les enfants sont priés de jouer au foot et de prendre pour modèle Zinedine Zidane plutôt que Florent Manaudou, licencié du Cercle des nageurs, le club de natation des beaux quartiers.

C'est aussi pour « recoudre ces deux parties de Marseille » que l'« opération daronnes » a été lancée, souligne Salim Grabsi, le seul homme à bord en cette fin d'été (à l'exception du skipper) parmi la petite bande d'apprenties « moussaillonnes ». Lui non plus n'a pas exactement le pied marin. Mais il a cofondé Le Sel de la Vie, un réseau de militants investis dans de multiples projets. Ici, un McDo transformé en « restaurant solidaire » après avoir été réquisitionné par ses salariés, dont la fronde avait fait jusqu'aux gros titres du « New York Times ». Là, une prépa de médecine entièrement gratuite pour les jeunes des « territoires oubliés ». Mais aussi une Force d'action rapide éducative, composée d'enseignants bénévoles, qui se déploie partout où menace le décrochage scolaire. Ou encore des psys mobilisés contre la « détresse mentale » qui mine de plus en plus de familles. L'un d'eux se déplace même à domicile. Marseille regorge de bonnes volontés.

D'ailleurs, les premières candidates au permis bateau s'occupent en général plus des autres que d'elles-mêmes. À Bassens, cité du 15e arrondissement tristement célèbre pour ses fusillades entre gangs de trafiquants, Nanou a voulu pallier, il y a quinze ans déjà, l'absence de centre social avec son Amicale des Femmes. À tel point que les habitants l'appellent parfois « madame la Maire »

YOHANNE LAMOULÈRE

et qu'Emmanuel Macron lui a rendu visite lors de l'un de ses déplacements. « Tous les jours, raconte-t-elle, on se retrouve avec les mamans autour d'un café et on agit. » Aide aux devoirs, prévention de la délinquance, accompagnement en insertion professionnelle, lien avec les bailleurs. Soraya fait la même chose dans le 3e, un arrondissement du centre, en voie de réhabilitation, mais toujours détenteur de records en matière de marchands de sommeil et d'immeubles insalubres. « Je vis dans les favelas, résume cette secrétaire médico-sociale, dont l'un des neveux figure dans l'interminable liste des jeunes tombés sous les balles à Marseille. Malgré la misère, les gens ont la richesse du cœur. Jamais je ne les abandonnerai. » Le nom de l'association qu'elle a créée ? Le Meilleur Est Avenir. Soraya veut y croire, tout autant que Sarah, Malika, Amel, Nabila ou Assia, qui s'activent au sein des Belles de Saint-Mauront (un quartier du 3e, à deux pas du Vieux-Port, étiqueté comme l'un des plus pauvres de France, voire d'Europe), des Hirondelles (nom d'une cité du 13e infestée de rats), ou encore de Féminin Sacré, un collectif qui se bat pour valoriser le rôle des mères. « Dans cette ville, s'enflamme Salim Grabsi, 80 à 90 % des associations qui comblent les manques laissés par les institutions sont animées par des femmes sans qui Marseille

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

POUR POUVOIR NAVIGUER, LES « DARONNES » APPRENNENT À NAGER (ICI À LA PISCINE DES MICOCOULIERS).

aurait depuis longtemps explosé. Quand je vois comment elles jonglent entre leur famille, leur travail et leur engagement militant, je me dis que ce sont des triathlètes ! » Qui, à bord d'« Echo 90 », méritent bien de souffler un peu. Pas pour longtemps, car chacune a pour mission de recruter dans sa cité d'autres daronnes qui s'initieront à leur tour aux mêmes joies, toujours grâce à une constellation de bonnes volontés associatives.

L'an dernier, déjà, des propriétaires de navires, membres de Marseille Capitale de la Mer, ont proposé des virées d'une journée à leurs concitoyens moins aisés. En ce mois de septembre, Mixivoile, spécialiste des stages pour les personnes en insertion, a prêté son deux-mâts. Et Michèle Rubirola, éphémère maire de la ville en 2020 et désormais première adjointe, a décidé de rejoindre, avec son propre bateau, l'aventure maritime du Sel de la Vie. Bientôt, « Capitaine Fanny », une Parisienne qui a restauré une barque de pêche en bois, donnera, elle aussi, des cours de pilotage. Mais avant, les daronnes doivent, pour des raisons de sécurité, se mettre à la natation, une nouveauté pour la plupart d'entre elles. Il faut dire que Marseille, malgré ses 57 kilomètres de littoral, est la ville de France où l'on pratique le moins la brasse, même parmi les jeunes générations. Aujourd'hui encore, seulement 56 % des élèves de CM2 en maîtrisent les mouvements (contre 88 % dans l'ensemble de l'Hexagone). Dans les quartiers dits « prioritaires », c'est pire. Beaucoup de piscines sont fermées, à force de se dégrader sous les quatre mandats de Jean-Claude Gaudin.

"NAGER, C'EST *s'émanciper* ET LUTTER CONTRE LES DÉTERMINISMES."

NABILA BARTI, AUXILIAIRE DE VIE

Son successeur, Benoît Payan, a promis des travaux. Mais c'est cher et c'est long. En attendant, les daronnes s'entraînent dans les eaux, souvent froides, de l'Estaque, dernier petit port du nord marseillais avant les calanques de la côte Bleue. Et se démènent pour obtenir des créneaux dans les bassins municipaux déjà surchargés. Planche, jambes en grenouille, tête sous l'eau et même plongeon : certaines n'avaient jamais osé. Comme leurs mères, elles attendaient sur le sable ou s'interdisaient la plage. C'était une « blessure secrète », une « humiliation ». Y compris pour Nabila Barti, qui, à la tête de l'association Féminin Sacré, ferraille depuis des années pour l'égalité des droits. « J'avais honte de ne pas savoir barboter », confie cette auxiliaire de vie qui s'autorise enfin à apprendre. Fini « l'autocensure ». Nager, disent-elles toutes, « c'est s'émanciper et lutter contre les déterminismes ». Naviguer, n'en parlons pas. « Au quartier, pas mal d'hommes en sont babas. » Tempête sous les crânes des « darons », tandis que, avec Salim Grabsi, leurs épouses ou compagnes rêvent de plus en plus haut. Pourquoi pas des « bateaux lib » sur le Vieux-Port ? « On retapera des rafiots, ça créera des emplois, et, quand on aura nos permis, on organisera des balades pour ceux qui n'ont pas les moyens. » Rien n'arrête les futures « matelotes ». Les jeux Olympiques ? Et les cérémonies d'ouverture des compétitions de voile qui se tiendront à Marseille ? Elles veulent aussi en être. « On s'invitera de force s'il le faut », chacune à bord de son navire, drapeau aux couleurs de leur quartier claquant sur la rade. Allez les daronnes ! Hisse et oh ! Et bon vent !

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

INFORMATEUR JUDICIAIRE

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **15000**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **29 septembre 2023**
P.41
Journalistes : **Gildas PASQUET**
Nombre de mots : **178**

◀ EN BREF ▶

VOILE. LE BARREAU DE NANTES BRILLE À LA JURIS'CUP DE MARSEILLE

Organisée depuis 1991 à Marseille, la Juris'Cup se tenait cette année du 14 au 17 septembre. L'événement combine une journée de colloque sur le droit de la plaisance et trois journées de régate dans la rade de la cité phocéenne, réunissant des professionnels du droit allant des avocats aux huissiers en passant par des juristes, des notaires, mais aussi des experts-comptables ou des assureurs. Familier de la régate, le barreau de Nantes alignait cette année, dans la classe "Grand surprise", un équipage composé de six avocats et un notaire. Arrivé 4e lors des deux premières régates, l'équipage s'est surpassé lors de la troisième où il s'est hissé à la première place, terminant troisième au classement final, sur une vingtaine de concurrents. Une belle satisfaction pour l'équipage du barreau qui était soutenu dans son projet par deux partenaires nantais : Weblex, société spécialisée dans l'information juridique en ligne pour les entrepreneurs, et Classe 7 Communication, agence de communication qui accompagne les experts-comptables.

Gildas **PASQUET**

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Famille du média : **Médias institutionnels**
Audience : **65738**
Sujet du média : **Education-Enseignement**

28 Septembre 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **397**

www.univ-tln.fr

Visualiser l'article

Juris'Cup 2023 : Une victoire sans partage pour la Faculté de droit

Malgré les avaries, l'équipage de l'Université de Toulon sous la houlette de Alain Guillotin Maitre de Conférences en droit privé à la Faculté de droit a remporté la 32e édition de la Juris'Cup, catégorie JOD 35, en s'adjugeant les trois manches de la régate. C'est la douzième victoire de la Faculté de droit en 16 participations.

Depuis 1991, avocats, notaires, huissiers, magistrats et autres juristes lâchent la barre des tribunaux pour empoigner celle des navires engagés dans la Juris'Cup. Organisée chaque année en septembre par l'association éponyme, la plus grande régate corporative d'Europe réunit près de 2200 participants et près de 130 bateaux sur le Vieux port de Marseille.

Constituée au moins pour moitié de juristes enseignants, anciens et actuels étudiants, notamment Bruno Chiapello doctorant au CDPC et ATER de la Faculté de droit de Toulon - l'équipage UTLN comptait dans ses rangs le navigateur Benoit Briand. Son expérience acquise lors de ses cinq participations à l'America's cup et sur la solitaire du « Figaro » a permis à l'Université de Toulon de maintenir le cap durant les averses qui se sont abattues sur le plan d'eau de Marseille. Malgré les conditions météorologiques difficiles et les nombreuses avaries du bateau, l'équipage UTLN a remporté les trois manches successives.

« Ce qui me marque le plus lors de ces régates, c'est la solidarité et l'entre-aide. Il en faut pour mener un navire dans ces conditions difficiles. » **relève Alain Guillotin** , Solidarité entre les membres d'équipage mais aussi entre les marins. Ainsi, lorsqu'on a explosé nos deux spis et un génois, les autres équipages nous ont prêté des voiles pour pouvoir continuer la course. »

L'esprit d'entre-aide avant celui de la compétition. Portée par les vents, l'équipe UTLN est arrivée en tête de la troisième manche, tous bateaux confondus. Avec trois victoires en trois manches, elle remporte une nouvelle fois la Juris'Cup, dans la catégorie JOD 35. La douzième en seize participations.

Ces trois jours de compétitions sont précédés des « Rencontres Internationales du Droit et de la Plaisance ». Les professionnels s'y réunissent autour de spécialistes français et étrangers pour répondre aux questions d'actualité, faire le point sur l'état de la jurisprudence, les réglementations et législations en vigueur, et réfléchir sur ces évolutions.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Visualiser l'article

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

les nouvelles publications économiques et juridiques

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Hebdomadaire**
Audience : **41600**
Sujet du média : **Economie-Services**

Edition : **29 septembre 2023**
P.28-31
Journalistes : **Caroline Dupuy**
Nombre de mots : **1186**

FOCUS

Juris'Cup : une rentrée toutes voiles dehors

•

Comme chaque année, les professionnels du droit et de la plaisance ont vécu une rentrée sportive à l'occasion de la 32e édition de la Juris'Cup, du 14 au 17 septembre. Cent trente bateaux ont régaté durant trois jours dans la rade de Marseille, une occasion unique de souder face au vent et dans l'adversité les équipes appelées à « tenir bon la barre » tout au long de l'année. Et comme le veut la tradition, tout a débuté par une journée studieuse avec un colloque consacré au droit de la plaisance qui, cette année, a passé au crible la problématique « plaisance et concurrence ».

Dossier réalisé par Emmanuelle Audibert et Caroline Dupuy

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Le principe premier de la Juris'Cup ? « Les équipages doivent être composés de 50 % de juristes au minimum. »

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Juris'Cup : plaisance et concurrence sous le spectre du droit

La première journée de la régate corporative s'est déroulé... à terre avec un colloque en lien avec le monde de la plaisance.

« La Juris'Cup s'inscrit parfaitement dans l'esprit du barreau de Marseille, avec comme mots d'ordre l'accueil, la convivialité et le sérieux », a rappelé le 14 septembre, lors de son discours d'ouverture, Mathieu Jacquier, le bâtonnier du barreau de Marseille. Illustration avec ce premier jour des « Rencontres internationales du droit et de la plaisance » dédié à un colloque sur le droit de la plaisance. Durant toute la journée, les spécialistes de la filière nautique se sont succédé à la tribune de la Juris'Cup, installée pour la journée au sein de la Maison de l'avocat, dans le centre de Marseille. Le thème, pour cette édition, était « Plaisance & concurrence, au port en grande plaisance et en mer ». « Nous avons décidé de faire le point sur différentes formes de concurrence rencontrées en plaisance et notamment dans les ports (problèmes de place), entre les professionnels (par exemple entre les loueurs de bateaux), mais aussi entre les pavillons avec des pays aux conditions d'immatriculation différentes », résume Denis Rebufat, le président et fondateur de la Juris'Cup.

ELABORER UN CODE EUROPÉEN ?

Il envisage d'ores et déjà une prochaine édition avec un zoom sur les autres pays européens « pouvant aller vers l'élaboration d'un Code européen ». Pour la rédaction de ce dernier, il pourra compter sur plusieurs députés, fans de mer, qui participent chaque année à ses régates. David Galtier, vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence et conseiller régional Paca, propose également un autre thème qui lui tient particulièrement à cœur : « Après les Jeux olympiques de 2024, dont une partie se déroulera à Marseille, il y aurait matière à faire un retour d'expérience, notamment concernant la sécurité. Un sujet de taille pour la rade de Marseille. »

> Pour Robert Rezenthel, avocat au barreau de Montpellier, « parmi les pratiques contestables à l'égard d'une concurrence loyale, il y a la reconnaissance d'un droit au renouvellement automatique des autorisations domaniales en cours ».

PAS DE GRANDES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Comme chaque année, le colloque a débuté par une information sur l'actualité juridique depuis la dernière édition, avec une chronique de législation/réglementation et de jurisprudence 2022-2023 en droit de la plaisance. Un travail effectué par Denis Clérin, consultant, ancien responsable de la plaisance au ministère de l'Ecologie, qui était déjà présent lors de la première édition de la Juris'Cup. « Ce cru est faible, il n'y a pas eu de grandes modifications réglementaires sur le domaine de la plaisance. »

En fiscalité, il cite tout de même deux arrêtés importants : celui du 23 août 2022 portant labellisation et exonéra-

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Plaisance et concurrence étaient au menu des discussions de la première journée de la 32e édition de la Juris'Cup.

© Robert Poulain

tion du droit annuel de francisation et de navigation des bateaux d'intérêt patrimonial (Journal officiel du 15 octobre 2022) et l'arrêté du 9 décembre 2022 portant labellisation et exonération de la taxe annuelle sur les engins maritimes de plaisance des bateaux d'intérêt patrimonial (Journal officiel du 24 décembre 2022). L'occasion de rappeler que, depuis le 1er janvier 2022, « la direction des affaires maritimes est compétente pour collecter cette taxe qui est encadrée par les articles L. 423-1 et suivants du Code des impositions sur les biens et services ».

Sur le secteur des ports maritimes, impossible de ne pas évoquer l'arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ÉTENDU

Comme le précise Robert Rezenthel, avocat au barreau de Montpellier (Hérault), « l'une des finalités de l'exploitation portuaire est de permettre l'accès aussi large que possible des navires dans les ports, mais cette liberté d'accès est encadrée en France par les règles inhérentes aux services publics. Bien que l'organisation du service public mette en jeu des prérogatives de puissance publique, elle n'exclut pas pour autant le respect des règles d'une concurrence loyale. »

Pour lui, pas de doute, « parmi les pratiques contestables à l'égard d'une concurrence loyale, il y a la reconnaissance d'un droit au renouvellement automatique des autorisations domaniales en cours ». Et, sur le sujet de la concurrence et l'exploitation des ports de plaisance, force est de constater que « le gestionnaire d'un port de plaisance dispose d'un pouvoir discrétionnaire étendu pour déterminer les activités acceptables pour l'animation du port ».

YACHTING BASHING

Le colloque a ensuite abordé les concurrences en grande plaisance (les acteurs du yachting). Cette filière, qui concerne les ultra-riches, se réunit notamment chaque année au Symposium économique du Yatch Club de Monaco (YCM) pour échanger sur leur image et évoquer les sujets sensibles (yachting bashing, protection de la posidonie, etc.). Face aux contestations de plus en plus vives, la filière s'organise notamment pour être plus verte.

Dans tous les cas, s'il y a nécessité de protéger la Méditerranée, il ne s'agit pas de faire fuir la plaisance, et notamment la grande plaisance qui fait vivre beaucoup de monde, particulièrement en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Et d'éviter que certains se tournent vers d'autres zones, comme la mer Rouge et le golfe arabo-persique où des investissements importants sont en cours.

Autant de sujets abordés lors du colloque qui devraient évoluer dans les prochains mois. Et pour cause, la France s'est dotée d'une Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) pour fixer son ambition maritime sur le long terme. Cette stratégie donne un cadre de référence à tous les acteurs de l'économie maritime et des littoraux. Elle est soumise à la consultation du public jusqu'au 27 octobre sur la plateforme en ligne jeparticipe.expertises-territoires.fr.

Caroline Dupuy
dupuycaroline13@gmail.com
@dupuycaroline13

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Géomètre

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **25000**
Sujet du média : **Sciences & Techniques**

Edition : **Octobre 2023 P.3**
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **297**

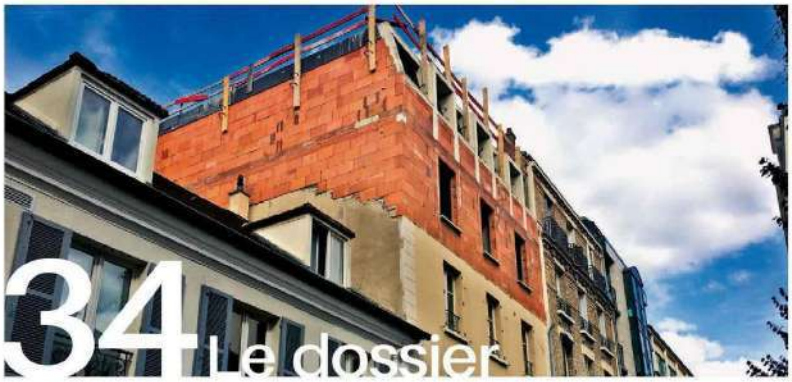

Miser sur la surélévation

Surélever un immeuble est une opportunité pour répondre à la volonté politique de densifier la ville sans consommer de terres, proposant ainsi une réponse au défi du « zéro artificialisation nette ». En outre, les travaux sont l'occasion de procéder à la rénovation énergétique du bâtiment et de lutter contre les passoires thermiques.

Actualités

Mesures du mont Blanc
16e campagne de mesures sur le toit de l'Europe 6
Juris'Cup
Naviguer vers le succès 10
Profession
Marne : les plans d'alignement des routes sur Géofoncier 11
Ere digitale : le rôle du géomètre-expert pour qualifier la data 12
Conjoncture
Crise du logement et impératifs écologiques 13
Récit
Il monte une école pour enfants défavorisés à Madagascar 14

Panorama

Initiative Des sols perméables pour la place de Harcy 16
Avis d'expert « La crise du logement est aussi celle de l'aménagement du territoire » 19
Mobilité Trottinettes en libre-service : le glas n'a pas sonné 20
Monde L'Espagne, un pays d'appartements 22
Vu du ciel La Lune, un tremplin spatial pour l'Inde 24
Grand-angle 26
Et aussi... 32

En couverture

Raréfaction du foncier
La surélévation, un atout pour l'environnement 36
Les copropriétés et l'usage du « foncier aérien » 40
Une aubaine pour financer la rénovation énergétique ? 43
« Des données sur le potentiel de surélévation croisées avec les règles d'urbanisme » 46
Le géomètre-expert, présent tout au long du chantier 47

Connaissances

Le bulletin d'abonnement 49
Horizons Précarité – Un logement avant tout 50
Patrimoine
Des territoires communaux en touches de piano 52
Vient de paraître 53
Juridique Une autorisation d'urbanisme peut-elle être refusée pour atteinte à l'éclairement des immeubles voisins ? 54
Experts près les cours d'appel : les conditions d'inscription modifiées 56
Produits et services 58
En direct des sociétés 60
Les annonces classées 62

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Géomètre

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **25000**
Sujet du média : **Sciences & Techniques**

Edition : **Octobre 2023 P.10**
Journalistes : **NICOLAS FIKER**
Nombre de mots : **386**

Naviguer vers le succès

Pendant trois jours, des équipes de passionnés se sont affrontées à Marseille, lors de la Juris'Cup, dans des conditions météorologiques très disparates, créant des souvenirs durables et une solide camaraderie.

NICOLAS FIKER

PHOTO : R. SPENLEHAUER

Du 14 au 17 septembre, l'univers des géomètres-experts s'est aventuré dans la rade de Marseille lors de la Juris'Cup. Une compétition de voile qui a captivé les esprits, testé les compétences de chacun et renforcé les liens au-delà des bureaux et des chantiers.

Un défi météorologique époustouflant, tout d'abord. La Méditerranée a prouvé une fois de plus sa réputation de mer capricieuse. Les participants ont dû faire face à des vents forts, au soleil radieux et aux averses imprévisibles. Les régates étaient tout sauf monotones, demandant aux marins une adaptabilité et une stratégie inégalées. C'était une démonstration parfaite de la façon dont les géomètres-experts peuvent s'adapter rapidement aux défis, que ce soit sur l'eau ou sur le terrain.

Echanges et « réseautage »

En dehors des régates, les participants ont eu l'opportunité de se connecter avec leurs pairs et d'élargir leur réseau professionnel. Des avocats, notaires, juristes et autres professionnels se sont joints à l'événement, créant un espace d'échanges riche en discussions stimulantes. Ces interactions interdisciplinaires ont permis d'enrichir les perspectives de chacun et d'explorer de nouvelles synergies professionnelles.

Aucun événement d'une telle envergure ne serait possible sans le soutien d'un sponsor dévoué, Teria, qui continue à soutenir la Juris'Cup des géomètres-experts, contribuant ainsi à son succès qui ne se dément pas.

La Juris'Cup est bien plus qu'une simple compétition de voile. C'est une célébration de la passion, de l'adaptabilité et du réseau professionnel. Les leçons apprises lors de ces trois jours continueront à inspirer la communauté de géomètres-experts à viser toujours plus haut, à repousser les limites et à travailler ensemble. ●

Un challenge étudiants vs professionnels

L'un des moments forts de la Juris'Cup a été le duel entre les étudiants de l'ESGT et les géomètres-experts chevronnés. La compétition a été intense, chaque équipe montrant une détermination inébranlable à repousser ses limites. Au final, les géomètres-experts ont triomphé, décrochant la deuxième place, tandis que les étudiants se sont hissés sur la troisième marche du podium. Ce défi a rappelé la nécessité d'un mentorat continu et d'un partage de connaissances pour l'avenir de la profession.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

COTE MAGAZINE (COTE MARSEILLE PROVENCE)

Famille du média : **Médias spécialisés grand public**

Périodicité : **Bimestrielle**

Audience : **113561**

Sujet du média : **Lifestyle**

Edition : **Automne 2023 P.111**

Journalistes : **-**

Nombre de mots : **295**

La banque SG SMC à la Juris'Cup.

SG SMC, grande banque régionale au service de son territoire, est heureuse de soutenir l'édition 2023 de la Juris'Cup Comme de coutume le vendredi soir sur le Noctillio pour l'une des soirées les plus courues de la rentrée. © Frédéric Stefan

1 Marc Bordenave (Directeur du Centre d'Affaires Régional SG SMC), Philippe Bellemin-Noël (Directeur de la Communication SG SMC), Jean-Luc Chauvin (Président CCI Aix Marseille Provence) et Benjamin Perles (Directeur COTE Magazine).

2 Stephane Martin, Steve Renacco (Expert-comptable) et Alessandro Biondi.

3 Thomas Meulien (Avocat), Laureline Depauw (Avocat), Pierre Ganvouder (Responsable Contentieux (SG SMC) et Hubert Roussel (Avocat).

4 Franck Beasse. (Directeur Régional Adjoint Entreprise SG SMC), Céline Gianfranceschi, Charlotte Le Moine (Secrétaire Générale CGI FINANCE) et Ludovic Van de Voorde (Directeur General CGI Finance).

5 Marc Bordenave, Lionel Febbraro (président délégué de la CARPA), Delphine Verrier et Jean Raphael Fernandez (Avocat, ancien Bâtonnier).

6 Michelle Lecènes (Consultante), Denis Rebufat (Président de la Juris'Cup) et Agnès Vene (Avocat).

7 André Gildas (Avocat), Denis Rebufat (Avocat Rebufat & Associés), Philippe Bellemin-Noël, Agnès Vene, Patrick Sabiani (Bateau Dolce Vita) et Michelle Oualid.

8 Arnaud Gérent (SG SMC), Claire Bremant (SG SMC), Maxime Chevalier (SG SMC), Anton Adamchuk (SG SMC), Stella Toselli (SG SMC), Maxence Jouard (SG SMC), Julien Sicard (SG SMC) et Flavian Calou (SG SMC).

9 Jean Pierre Nyst (Avocat), Sylvie Martin (Documentaliste), Maxime Chevalier et François Guillemot (SG SMC).

10 Didier Martignoni (Directeur Centre d'Affaire SG SMC), Olivier Paulet (Avocat), Philippe Bellemin-Noël et Valérie Chancel (SG SMC).

11 Emmanuelle Durand (Avocat), Laurence Bozzi (Avocat), Annick Carvin-Genova (Avocat) et Elisabeth Leonardo.

12 Severine Muscariello (Directrice Commercial Régional SG SMC), Sandrine Gerbier (Banque Prive SG SMC), Philippe Bellemin-Noël, un collaborateur, Nathalie Douellou (SG SMC) et Claire Bremant (SG SMC).

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

NOTAIRES VIE PROFESSIONNELLE

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Bimestrielle**
Audience : **74915**
Sujet du média : **Droit**

Edition : **Novembre - decembre 2023 P.15**
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **50**

Cinq équipages parisiens au départ de la Juris'Cup

Les notaires du Grand Paris ont défendu leurs couleurs lors de la Juris'Cup, régate emblématique dédiée aux professions juridiques, organisée à Marseille du 14 au 17 septembre. Une rencontre tant sportive qu'humaine, tant la cohésion et la collaboration sont indispensables en mer. ▶

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Géomètre

Famille du média : **Médias professionnels**
Périodicité : **Mensuelle**
Audience : **25000**
Sujet du média : **Sciences & Techniques**

Edition : **Decembre 2023 P.46-47**
Journalistes : **LAURA GIMENO**
Nombre de mots : **1166**

Teria, société à mission : socle historique et ambitions

Fondée en 2005 sous l'égide de l'Ordre des géomètres-experts, Teria (réseau GNSS composé de plusieurs centaines de stations fixes de réception de données satellitaires en France et à l'international), engagée dans le développement durable depuis sa création, franchit le cap formel en 2021 et devient société à mission (1).

LAURA GIMENO
Chargée qualité & société à mission, Teria

TERIA

En cette année 2023, six des neuf limites planétaires sont considérées comme étant officiellement franchies (2). Pourtant au cœur de l'Agenda 2030, les dix-sept objectifs de développement durable portent la vision de la création d'un espace écologiquement sûr et socialement juste pour l'humanité. Mais alors quels outils adopter pour contribuer à cette transformation en tant qu'entreprise ?

En marge des démarches de reconnaissance usuelles, la qualité de société à mission est un modèle exigeant. C'est aussi un outil formidable pour les entreprises qui souhaitent agir pour et avec leur écosystème. Cela permet de développer un environnement plus sain et respectueux dans une démarche cohérente et positive, tout en créant de la valeur partagée.

Focus sur Teria, qui porte humblement sa raison d'être : « Agir ensemble pour une croissance responsable et un développement durable ».

Teria, ce n'est pas seulement un réseau GNSS performant. C'est aussi un réseau véritablement humain qui mène des projets transverses et favorise les partenariats.

Stratégie unifiée : engagée pour l'avenir, solidaire dans l'action

Teria met son expertise et ses pratiques managériales au service des générations futures afin de les accompagner au mieux dans leur parcours. Depuis sa création en 2005, dix-huit étudiants ont été accueillis et accompagnés par l'entreprise. En 2023, 27 % du personnel est composé d'étudiants en formation, dont Delphine Isambert, doctorante à l'Institut polytechnique de Paris, qui prépare une thèse intitulée « Algorithmes d'hybridation pour du positionnement précis GNSS ».

Les collaborateurs bénéficient également d'un accompagnement leur permettant de toujours mieux se situer, de gagner en autonomie et d'être force de proposition pour leur propre évolution. Le management participatif de Teria permet un décloisonnement des savoirs et favorise la coopération.

Propulser l'action : des échanges collaboratifs pour bâtir la confiance

L'enquête « Qualité de vie au travail » qui a été menée cette année révèle un taux de recommandation de 95 % pour l'entreprise. Chez Teria, les valeurs avancées en tant que société à mission apportent des ressources qui procurent sens et appui, qui catalysent la satisfaction professionnelle et personnelle. Teria, ce n'est donc pas seulement un réseau GNSS performant. C'est aussi un réseau véritablement humain qui mène des projets transverses et favorise les partenariats. Cette année, les équipes ont soutenu l'ESGTrail, une course caritative ayant pour objectif la récolte de fonds au profit de l'association Topo sans frontières (lire page 48). L'entreprise accompagne également les sportifs à l'occasions de divers événements tels que la Juris'Cup mais aussi au travers de partenariats comme avec Paris Volley.

Acteurs engagés : la symbiose du respect de l'individu et des équilibres écologiques

Protéger la biosphère, c'est préserver toute une série d'écosystèmes reliés les uns aux autres. Depuis plus de quinze ans, Teria perpétue l'un de ses engagements historiques en soutenant la recherche scientifique. Le but est de protéger les espèces menacées et les zones naturelles, en particulier face au changement climatique.

L'apport de compétences techniques à des missions comme Antarctique 2.0° (lire *Géomètre* n° 2203,

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

B. ARNAUD / JUSTE 2.0°C

Utilisation du Pyx lors de la mission scientifique Antarctique 2.0°.

A gauche, les équipes de Teria ont soutenu l'ESGTrail, une course caritative ayant pour objectif la récolte de fonds au profit de l'association Topo sans frontières.

juin 2022, page 48) en 2021 ou encore la mesure du glacier d'Arcouzan en 2023 (lire page 16) aura permis aux chercheurs d'explorer de nouvelles pistes quant à la sauvegarde de la biodiversité, gage de l'équilibre de notre environnement. Conscient de cet enjeu majeur, l'équipe au complet s'investit depuis des années dans le calcul de ses émissions CO_2 avec la volonté d'anticiper plutôt que de réagir.

Mobiliser le cœur de métier pour tisser la cohésion sociale

Teria a la volonté de penser sur le long terme. Pour cela, elle développe et pérennise de nombreux partenariats. Par sa participation au Conseil national de l'information géolocalisée (Cnig) et sa présence continue au sein de l'enseignement, Teria a su faire rayonner ses connaissances.

La société fournit également ses données gratuitement au réseau GNSS permanent (RGP) de l'IGN et contribue ainsi aux calculs des prévisions de Météo France et à l'identification d'événements exceptionnels – comme la crise sismo-volcanique de Mayotte débutée en mai 2018 – ainsi qu'à la surveillance du niveau de la mer.

En 2023, Teria aura ainsi apporté gratuitement son support à 4 services d'utilité publique.

Ses interventions régulières à l'occasion d'événements organisés par la profession de géomètre-expert et les écoles favorisent la communication sur ses valeurs et ses engagements. Des échanges qui permettent à la fois d'informer les parties prenantes mais également de s'enrichir de leurs retours, comme ce fut le cas fin 2022 à l'Atelier de l'Ecole supérieure des technologies industrielles avancées (Estia), « Space for Robots and Drones » (3).

Depuis plusieurs années, nous voyons fleurir nombre d'outils destinés à attester de la performance extrafinancière des entreprises mais, en 2019, la loi Pacte a permis, d'après Robert Dambo, président de Grant Thornton, prestigieux groupe d'audit et de conseil, un « *apport essentiel à la prise de conscience du rôle social et sociétal de l'entreprise* [...] *en plus de son rôle économique et financier* » (4). C'est notamment cette voie qu'a choisie d'emprunter Teria. Sa qualité de société à mission lui permet de mettre la singularité de sa mission au service d'un modèle holistique, notamment en contribuant – à son échelle – à l'atteinte de quatre objectifs de développement durable (voir le code QR ci-contre).

A notre niveau, nous pouvons tous aujourd'hui trouver la voie qui nous permettra de rendre à la société et à la planète ce qu'elles nous offrent. ●

Flashez le code QR pour découvrir les quatre objectifs de développement durable auxquels Teria contribue.

(1) L'article 176 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte) a introduit la qualité de société à mission. Il s'agit pour une entreprise d'affirmer publiquement sa raison d'être, ainsi qu'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

(2) Les neuf limites planétaires sont des seuils à l'échelle mondiale à ne pas dépasser pour que l'humanité puisse vivre dans un écosystème sûr. Elles concernent : le changement climatique ; l'érosion de la biodiversité ; les modifications des usages des sols ; la pollution chimique ; la perturbation des cycles biochimiques de l'azote et du phosphore ; l'acidification des océans ; les aérosols atmosphériques ; la diminution de la couche d'ozone ; l'utilisation d'eau douce.

(3) « Espace pour les robots et les drones ».

(4) Extrait d'un article de *Challenges* publié le 21 novembre 2023.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.